

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

Information.

23286. — 27 janvier 1967. — M. Devoust expose à M. le Premier ministre (Information) qu'il lui a posé le 25 décembre 1966 une l'exemption de la redevance annuelle pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision, il serait tout à fait souhaitable qu'un avantage analogue soit attribué aux sourds-muets qui n'ont aucun moyen de jouir des éléments sonores des émissions. Il serait également souhaitable que les services techniques de l'O.R.T.F. s'efforcent de présenter des émissions sous-titrées, notamment lorsqu'il s'agit de films ou d'actualités. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter à l'article 16 du décret n° 60-1489 du 29 décembre 1960 les modifications nécessaires afin que les postes récepteurs de télévision détenus par des infirmes de l'ouïe soient exemptés du paiement de la taxe, même dans le cas où leurs détenteurs sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

* (1 f.)

23298. — 28 janvier 1967. — M. Grenier expose à M. le Premier ministre (Information) qu'il lui a posé le 25 décembre 1966 une question écrite relative à l'arrêt de travail de 24 heures du personnel de l'O.R.T.F., dans laquelle il exposait les motifs de cette grève : absence de représentation élue du personnel au conseil d'administration de l'O.R.T.F.; promotions et mutations effectuées sans tenir aucun compte des préoccupations des organisations professionnelles; modalités de la représentation du personnel au comité d'établissement ne prévoyant ni les protections légales pour les délégués du personnel ni l'accès aux dossiers qui permettrait à ces organisations de formuler un avis consultatif motivé sur des promotions d'agents figurant sur des listes établies par la seule direction générale. Cette question écrite est demeurée sans réponse. Depuis, les manifestations de mécontentement du personnel se sont multipliées, paralysant l'O.R.T.F. deux semaines de suite, le jeudi et le vendredi, ou tel service après tel autre. Les grèves, atteignant des catégories différentes, ne semblent pas avoir pour objet des revalorisations de salaires, mais le soul hautement jus-

tifié de défendre ce service public qu'est l'O.R.T.F. contre la mainmise de firmes privées et d'officines de publicité, d'une part; contre l'attitude du conseil d'administration à l'égard des représentants du personnel qui ne sont pratiquement plus consultés sur la marche de l'office, d'autre part. Il lui demande: 1° si l'orientation actuelle de l'O.R.T.F. consistant à renouer de plus en plus à son rôle de producteur d'émissions n'a pas pour but de confier à la société privée «Pro-T. V.» la fabrication des programmes, notamment ceux de la seconde chaîne; 2° s'il estime légale et souhaitable cette orientation permettant à une société privée constituée par de grandes firmes, de grandes agences de publicité et des hommes d'affaires très proches du Gouvernement de s'emparer, par étapes, du service public qu'est l'O.R.T.F., alors que lui-même et son prédécesseur ont solennellement déclaré devant le Parlement que la publicité de marques ne serait jamais introduite sans un vote conforme des élus de la nation; 3° quelles mesures le conseil d'administration compte prendre pour empêcher la télévision de devenir, comme elle l'est aux U.S.A., une entreprise d'abaissement où toutes les images sont subordonnées à l'intérêt publicitaire; 4° quelles mesures il suggère d'urgence pour mettre fin au malaise actuel en associant le personnel de l'O.R.T.F. à la gestion du service, notamment en s'inspirant des propositions contenues dans le projet de statut démocratique de l'O.R.T.F. déposé par le groupe parlementaire communiste à l'Assemblée nationale et qui prévoit l'élection des représentants du personnel permanent (cadres supérieurs, cadres moyens, ouvriers et employés) et de ceux des agents contractuels.

23300. — 28 janvier 1967. — M. Ruffe expose à M. le Premier ministre (Information) que, alors que les aveugles sont exonérés de la redevance de télévision, au motif justifié qu'ils ne perçoivent que l'élément sonore des émissions, les sourds, qui n'en perçoivent que l'élément visuel, ne peuvent obtenir du Gouvernement une mesure semblable qui apparaît pourtant comme pareillement justifiée. Par ailleurs, un refus est également opposé à la demande des organisations de sourds tendant à ce que quelques-unes des émissions programmées par l'O.R.T.F. soient sous-titrées à leur intention, comme cela est fait en Grande-Bretagne, par exemple. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas modifier sa position négative sur les deux points susévoqués.

AFFAIRES CULTURELLES

23369. — 2 février 1967. — M. Bernard expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'à l'occasion des petites fêtes ou cérémonies, à caractère exclusivement familial, organisées par les dirigeants de colonies de vacances, ou de ruches familiales, dans l'unique but de permettre aux enfants de contribuer à la distraction des membres de leur famille — et pour lesquels aucun droit d'entrée n'est perçu — les organisateurs de ces fêtes sont tenus de verser à la société des droits d'auteur, des taxes d'un montant aussi élevé que pour des représentations données dans un but lucratif. Il lui demande s'il n'estime pas possible et équitable, étant donné l'intérêt social que présentent de telles initiatives, de prendre toutes mesures utiles afin qu'aucun droit d'auteur ne soit réclamé dans de telles circonstances.

AFFAIRES ETRANGERES

23351. — 2 février 1967. — M. Poirier rappelle à M. le ministre des affaires étrangères sa question n° 21450 concernant les renseignements hypothécaires indispensables aux rapatriés d'Algérie publiée au Journal officiel, débats A. N. du 5 octobre 1966, qui a reçu réponse au Journal officiel du 16 novembre 1966. Dans cette réponse il est indiqué que des démarches étaient poursuivies auprès des autorités algériennes. Il lui demande s'il est en mesure de faire connaître le résultat de ces démarches.

AFFAIRES SOCIALES

23281. — 27 janvier 1967. — M. Ver demande à M. le ministre des affaires sociales les raisons pour lesquelles un salarié, employé comme cadre de la banque, après 38 années de profession et 20 années de cotisations patronales et ouvrières, obligatoirement

affilié à la sécurité sociale par son employeur, banquier A. P. B., est considéré par l'association professionnelle des banques, pour sa retraite complémentaire, comme travailleur indépendant, auxiliaire des professions bancaires, assimilé à un commerçant.

23293. — 28 janvier 1967. — M. Carlier expose à M. le ministre des affaires sociales que parmi le personnel des anciennes bases américaines en France ayant à se reclasser les ouvriers coiffeurs rencontrent particulièrement des difficultés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour aplanir celles-ci en faveur des intéressés (réemploi, indemnité compensatrice, avancement à 55 ans de l'âge d'admission à la retraite à taux plein, etc.).

23295. — 28 janvier 1967. — M. Chazé expose à M. le ministre des affaires sociales que les taux des indemnités kilométriques fixées par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 et l'arrêté interministériel de même date ne tiennent pas compte des frais réels engagés par les intéressés pour leurs déplacements professionnels, notamment en ce qui concerne les assistants sociaux. En effet, alors que chacun s'accorde à estimer que les premiers kilomètres ont un prix de revient élevé, les taux de remboursement fixés comportent une tranche de 0 à 2.000 kilomètres remboursée 0,10 F ou 0,20 F selon la puissance de la voiture, inférieure aux taux de 0,180 payé jusqu'au 1^{er} janvier 1966 pour les voitures de moins de 4 chevaux. Il lui demande s'il n'entend pas corriger cette anomalie pour le relèvement au taux 0,23 F ou 0,27 F, arrêté jusqu'à 10.000 kilomètres.

23302. — 28 janvier 1967. — M. Fanton rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 prévoit que deux catégories d'artisans peuvent compléter, par un rachat de points de retraite, les droits résultant de leurs années d'exercice d'une activité artisanale à condition qu'ils aient cotisé au moins cinq années à titre obligatoire. Il s'agit, d'une part, des artisans de moins de soixante-cinq ans encore en activité s'ils sont à jour dans le paiement de leurs cotisations et, d'autre part, des artisans déjà en retraite titulaires de la pension de vieillesse artisanale ainsi que leur conjoint survivant. S'agissant de ces derniers, il lui signale que certains artisans, âgés, n'ont pu cotiser les cinq années requises à partir de 1949, leur état de santé les ayant obligé à cesser leur activité artisanale avant d'avoir atteint les vingt trimestres de cotisations exigés. Il lui demande s'il ne pourrait modifier les textes en cause de telle sorte que les artisans, pouvant apporter la preuve de leur inaptitude au travail au cours des cinq années ayant suivi la mise en vigueur du régime d'allocation vieillesse des non-salariés, puissent, sans que leur soit opposée la condition des cinq années de cotisations à titre obligatoire, procéder à un rachat de points de retraite.

23303. — 28 janvier 1967. — M. Lecocq expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'un invalide bénéficiaire d'une pension d'invalidité de 2^e catégorie de la sécurité sociale, majorée du F.N.S. et titulaire de la carte d'invalidité délivrée par le ministère de la santé publique. Etant donné qu'aux termes de l'article 61-1^o du R.A.P. du 23 décembre 1945 du code de la sécurité sociale, la pension d'invalidité serait suspendue en tout ou en partie, au bout de six mois, si l'assuré effectue à nouveau un travail salarié et si, compte tenu de sa pension et de son salaire (pris en compte en totalité), ses ressources devenaient supérieures au salaire moyen d'un travailleur de la catégorie à laquelle appartenait l'intéressé avant sa mise en invalidité; il lui demande: 1° si, en cas de suspension en totalité de la pension d'invalidité, l'intéressé pourrait prétendre, en sa qualité de grand invalide, au bénéfice de la législation d'aide sociale aux grands infirmes travailleurs, notamment en ce qui concerne l'attribution de l'allocation de compensation (pour laquelle la moitié du salaire seulement est prise en compte); 2° si, en cas de suspension en partie ou de rétrogradation en 1^{re} catégorie d'invalides, l'intéressé pourrait cumuler sa pension et son salaire avec ladite allocation de compensation dans la limite du plafond des ressources autorisées pour les grands infirmes travailleurs bénéficiaires de l'aide sociale.

23307. — 28 janvier 1967. — M. Jarrot demande à M. le ministre des affaires sociales s'il est exact que le projet de création d'un institut médico-professionnel présenté par l'Union régionale Centre-

Est de la sécurité sociale minière, au titre du V^e Plan, ne soit pas inscrit dans celui-ci. Ce projet avait été approuvé par toutes les instances de la sécurité sociale minière ; il avait reçu l'avis favorable de la caisse régionale de sécurité sociale, de la caisse nationale dudit régime, du directeur régional et du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale. Le préfet de Saône-et-Loire lui-même avait reconnu l'intérêt de ce projet, en avait souhaité la réalisation. La sécurité sociale minière apportait pour la construction de cet institut médico-professionnel 30 p. 1000 du coût de cette dernière. Etant donné les résultats de l'institut médico-pédagogique de Villeneuve, qui reçoit les enfants de la mine de 6 à 14 ans, la création et l'urgence de trouver une suite pour ces enfants lorsqu'ils dépassent 14 ans, il lui demande s'il peut le rassurer sur ce grave problème, puisqu'il n'y aura pas avant longtemps, pour les quatre départements de Bourgogne, d'établissements susceptibles de prendre le relais des enfants débiles mentaux moyens de plus de 14 ans, les quelques projets qui sont actuellement en cours ayant 4 ou 5 fois plus de demandes que de places prévues.

23310. — 28 janvier 1967. — M. Denvers demande à M. le ministre des affaires sociales de lui faire savoir si les personnes employées, d'une manière occasionnelle et bénévole, par les titulaires de bureaux de P.M.U. doivent donner lieu à prélèvement de cotisations qui relèvent du régime de la Sécurité sociale.

23314. — 28 janvier 1967. — M. Mondon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des cadres de sociétés à responsabilité limitée ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes en application du décret du 20 mai 1955. Ces cadres ne peuvent être affiliés à un régime de retraite des cadres (convention collective du 14 mars 1947), l'A. G. I. R. C. refusant les personnes dont les rémunérations ne sont pas soumises au versement forfaitaire 5 p. 100. Ils sont également refusés par les caisses d'allocation-vieillesse des professions industrielles et commerciales, car ils sont immatriculés à la Sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des dispositions permettant à ces personnes de bénéficier d'un régime de retraite complémentaire.

23316. — 30 janvier 1967. — M. Cachat expose à M. le ministre des affaires sociales le cas suivant : M. X., âgé de 74 ans, ancien artisan menuisier, a exercé son métier de 1922 à 1960, date à laquelle il cède son commerce. Il n'était pas, de par sa profession, affilié à la sécurité sociale. En 1959, à l'âge de 59 ans, il demandait à être inscrit à une mutuelle, ce qui, vu son âge, lui fut refusé. Son revenu annuel est de 10.150 F. Dernièrement, gravement malade, il fut hospitalisé à l'institut de Villejuif, mais le prix de journée étant de 210,95 F, il sortit de cet établissement, ne pouvant assumer de tels frais. Il continua son traitement, en se rendant à cet institut trois fois par semaine. De juillet à décembre 1966, les frais totaux nécessaires pour les soins lui coûtèrent 8.950 F. Il lui est impossible de vivre avec de telles charges, et il doit supprimer les soins. Il lui demande si, pour tous ces vieux artisans, anciens combattants de surplus, il n'envisage pas, vu leur nombre restreint, de les faire prendre en charge par la sécurité sociale.

23329. — 1^{er} février 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales que les auxiliaires de puériculture titulaires des établissements hospitaliers sont soumises à des conditions de travail inhumaines et sont astreintes notamment à des veilles consécutives de plusieurs jours. Ce personnel très dévoué à ses fonctions, éprouve les plus grandes difficultés pour préparer dans des conditions normales, dans le cadre de la promotion sociale, l'examen d'entrée dans les écoles d'infirmières. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour permettre aux auxiliaires de puériculture titulaires de préparer dans des conditions normales l'examen d'entrée aux écoles d'infirmières et notamment s'il entend faire donner à ce personnel des cours de formation générale, dispensés pendant les heures de travail.

23331. — 1^{er} février 1967. — M. Lollive attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation du personnel de l'entreprise PPZ à Bagnole. Cette entreprise fabriquant des produits

d'entretien, employait jusqu'à ces derniers temps 185 ouvriers et employés. A la suite d'une concentration opérée sous la houlette de la société S E H, le groupement des marques P P Z, Solitaire et Lion Noir a été réalisé. La nouvelle société qui possède un dépôt à Levallois et des usines en province, projette de fermer son usine de Bagnole dans les semaines qui viennent. Déjà, 17 travailleurs ont été licenciés. C'est l'exemple d'une opération de concentration qui aboutit au licenciement de tout le personnel. Aucun reclassement n'est envisagé. Dans ces conditions, il lui demande si ses services sont informés de cette situation et quelles dispositions ont été envisagées dans l'intérêt du personnel de l'entreprise P P Z concernant notamment le droit au travail, le reclassement et l'indemnité de licenciement.

23338. — 1^{er} février 1967. — M. Ducoloné expose à M. le ministre des affaires sociales la situation du personnel employé jusqu'à ces dernières années par l'assistance publique au magasin central des hôpitaux en qualité d'ouvriers en confection à domicile. En effet, ce personnel travaillant à domicile ne peut actuellement bénéficier du régime de l'I. G. R. A. N. T. E. applicable au personnel non titulaire de l'assistance publique employé à temps complet. D'autre part, les demandes faites par l'assistance publique en vue de l'adhésion de ce personnel à l'institution de retraites des industries de l'habillement ont été refusées jusqu'à ce jour. Quelques centaines de personnes, ayant pour la plupart travaillé plus de vingt ans pour l'assistance publique, se trouvent ainsi privées du bénéfice du régime de retraite complémentaire. Aussi, il lui demande, s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires afin de faire cesser une telle injustice et de permettre à des personnes aujourd'hui âgées et qui ont travaillé de longues années pour l'administration de bénéficier d'une retraite complémentaire.

23347. — 2 février 1967. — M. Pasquini attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'importance et l'urgence qui s'attachent à l'établissement d'un nouveau statut pour les médecins phthisiologues des services publics. Le recrutement de ces médecins spécialisés est, en effet, totalement tari depuis deux ans, en raison d'une part des incertitudes que laisse planer le retard apporté aux décisions statutaires concernant leur cadre et en raison d'autre part de l'insuffisance notable des rémunérations qui leur sont offertes par rapport à celles allouées, à qualification égale, dans le secteur privé. Vouloir recruter actuellement un médecin spécialiste en pneumo-phthisiologie sur la base de 1.000 F par mois au début de carrière et 2.500 F par mois en fin de carrière est une gageure insoutenable. Les plus hautes autorités médicales ont déjà fait connaître le danger que fait courir à la lutte antituberculeuse cette situation. Environ le quart des postes de médecins de dispensaires antituberculeux publics est actuellement sans titulaire et parmi les candidats reçus aux deux derniers concours aucun n'a choisi de poste dans le cadre public. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre et dans quels délais on peut espérer les voir appliquer.

23352. — 2 février 1967. — M. Poirier rappelle à M. le ministre des affaires sociales sa question n° 20467 concernant le transport des artisans sans retraite, publiée au *Journal officiel*, débats A. N. du 9 juillet 1966, qui a reçu une réponse au *Journal officiel* du 8 octobre 1966. Dans cette réponse il est indiqué que des études étaient poursuivies quant à la portée exacte qu'il convient d'attribuer à la loi du 1^{er} août 1950. Il lui demande s'il est maintenant en mesure de préciser le résultat de ces études, notamment en ce qui concerne les personnes visées par la précédente question.

AGRICULTURE

23283. — 27 janvier 1967. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'Agriculture que les dégâts causés aux récoltes par la cécidomie ou par tous autres événements naturels imprévisibles ont fait l'objet de dégrèvements des impôts fonciers à la charge des propriétaires. Dans la plupart des cas, ce sont les exploitants qui ont été victimes de diminutions très sensibles des rendements dans leur exploitation. Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que les remboursements de dommages causés aux agriculteurs soient effectués par une exonération sur les bénéfices agricoles plutôt que par une diminution de l'impôt foncier que seuls, normalement, les propriétaires ont à acquitter.

23305. — 28 janvier 1967. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret d'application (n° 66-747 du 6 octobre 1966) de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ne prévoit aucune disposition spéciale relative aux gardes-chasse fédéraux, si ce n'est que ceux-ci pourront être chargés, d'une part, de la surveillance des chasses privées et, d'autre part, de la surveillance des territoires appartenant aux nouvelles sociétés de chasse obligatoires. Ils auront de plus, évidemment à surveiller les réserves approuvées et à réprimer les infractions de droit commun. Ces multiples attributions, sans être incompatibles, risquent de placer le garde-chasse fédéral devant certains dilemmes justement à cause de sa dépendance trop directe à l'égard de la fédération départementale de chasse. Il lui demande à l'occasion de la réorganisation de la chasse, actuellement en cours, s'il envisage que la garderie fédérale soit prise en charge par l'administration et que sa fonction puisse être revalorisée en conséquence. Une telle mesure lui paraît indispensable, compte tenu des nouvelles dispositions de la loi.

23341. — 1^{er} février 1967. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'application de la convention collective du 16 avril 1959 et de son avenant n° 1 du 29 mars 1966 a pour effet d'asseoir désormais les cotisations d'assurances sociales sur le salaire conventionnel pour la majorité des catégories de salariés agricoles et d'ajouter une cotisation de 4,50 p. 100 pour la constitution d'une retraite complémentaire et le paiement éventuel d'un capital décès. L'ensemble de ces mesures entraîne une augmentation de la cotisation globale variant suivant les catégories de 20 à 50 p. 100 que les exploitations agricoles familiales supporteront d'autant plus difficilement que le revenu agricole desdites exploitations est en régression, compte tenu des calamités et de la mévente de certains produits agricoles. Les mesures prises sont favorables aux salariés agricoles puisqu'elles ont comme conséquence d'augmenter l'indemnité journalière, les pensions d'invalidité, la retraite. Et c'est justice qu'il en soit ainsi. Mais, ce serait justice également qu'en la matière le budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) puisse apporter la correction nécessaire aux insuffisances de trésorerie des exploitations familiales en prenant la majoration des cotisations découlant des mesures prises, étant entendu que cette prise en charge ne concernerait que les exploitations familiales et non les entreprises agricoles grosses utilisatrices de main-d'œuvre. Il conviendrait pour cela de rattacher à nouveau les prestations « salariés » au B. A. P. S. A. qui, depuis sa création, intervient en faveur des cotisations des exploitants familiaux. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'abroger l'article 9 de la loi de finances de 1963 qui rattache le financement des prestations des salariés agricoles à la caisse nationale de la sécurité sociale, afin que, désormais, ces prestations soient à nouveau rattachées au B. A. P. S. A. pour les raisons exposées ci-dessus. Cette abrogation répondrait par ailleurs au vœu unanimement exprimé par la mutualité sociale agricole et par les professions attachées au respect des principes fondamentaux d'autonomie et de décentralisation de la mutualité sociale gérée par des conseils d'administration élus et pleinement responsables.

23346. — 2 février 1967. — **M. Damette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les élèves diplômés de l'ancienne école primaire de sylviculture des Barres ont été, pour les dix premières promotions, titularisés d'office au moment de leur nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts (ou de garde domanial des eaux et forêts). Le temps passé dans cette école constituait donc un véritable stage probatoire, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage que les deux années passées à l'école soient validées pour la retraite des intéressés, par analogie avec les dispositions prises en faveur des instituteurs anciens élèves des écoles normales primaires.

23357. — 2 février 1967. — **M. Barnaudy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts attendent avec une légitime impatience que la prime de rendement, dont ils bénéficient, soit calculée en pourcentage de leur traitement ainsi que cela est pratiqué pour les ingénieurs et ingénieurs des travaux de l'équipement et pour les ingénieurs du cadre supérieur de l'agriculture. Il lui demande de préciser ses intentions à cet égard.

23358. — 2 février 1967. — **M. Barnaudy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer : 1° s'il existe une relation de cause à effet entre le maintien d'un concours séparé pour l'entrée à l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et l'accession éventuelle de ces derniers à des conditions de rémunération supérieures à celles dont bénéficient leurs collègues ingénieurs des travaux de l'agriculture de même formation et de même statut ; 2° s'il est bien envisagé de regrouper, dès 1967, les concours d'entrée aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux de son département, opération commencée en 1966 par la réunion des concours concernant l'accès à l'E. N. I. T. E. P. et aux E. N. I. T. A. ; 3° s'il peut donner l'assurance qu'en matière d'appréciation du niveau de ces écoles, la formation à dominante biologique, nécessaire en particulier aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts spécialistes forestiers, ne se trouvera pas inéquitablement déconsidérée par rapport aux enseignements, surtout mathématiques, qui ne peuvent valablement suffire à toutes les spécialisations recherchées chez les ingénieurs des travaux de l'agriculture.

23359. — 2 février 1967. — **M. Barnaudy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer : 1° si le Gouvernement a renoncé à la normalisation cependant très souhaitable des carrières des ingénieurs des travaux de la fonction publique ; 2° s'il est exact que, à statut identique, des différences de rémunération vont être prochainement constatées au sein du ministère de l'agriculture et que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts risquent d'être éliminés de ces mesures favorables ; 3° s'il peut donner l'assurance qu'en tout état de cause, la situation des ingénieurs des travaux des eaux et forêts sera alignée sur celle de leurs homologues avec une date d'effet identique à celle dont pourraient bénéficier ces derniers.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

23304. — 28 janvier 1967. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la réponse qu'il avait bien voulu faire à la question écrite n° 18807 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 20 avril 1966), réponse dans laquelle il indiquait qu'il était favorable à un projet de loi élaboré par le ministre des affaires sociales afin d'accorder le bénéfice des prestations en nature des assurances sociales à de nouvelles catégories de victimes de guerre et particulièrement aux veuves d'invalides « hors guerre ». Cette réponse étant déjà assez ancienne, il lui demande si l'étude entreprise par les différents ministères intéressés est sur le point d'aboutir et si les veuves d'invalides « hors guerre » peuvent raisonnablement espérer obtenir satisfaction à bref délai.

23368. — 2 février 1967. — **M. Ponsellé** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître : 1° le nombre des nominations (avec distinction de grades) faites au titre de l'art. R 42 du code de la Légion d'honneur, au profit des mutilés 100 p. 100 depuis le mois de juillet 1958 ; 2° le nombre de propositions dont ils ont été l'objet, qui ont été suivies d'effet, ajournées, refusées ou en instance ; 3° le nombre de pensions de mutilés de guerre à 100 p. 100 (définitif) liquidées depuis la date précitée.

ARMÉES

23325. — 1^{er} février 1967. — **M. de Poulpquet** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation qui est faite aux ouvriers retraités des arsenaux qui sont contraints d'attendre de longs mois et parfois des années la liquidation de leurs pensions. Bien que des avances leur soient versées, les intéressés de conditions modestes étant trop âgés ou malades se trouvent en difficultés financières étant donné qu'ils ne peuvent pas effectuer quelques travaux rémunérés, l'avance en question étant insuffisante pour faire vivre leur famille. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire procéder à la liquidation de ces pensions plus rapidement, dans un délai raisonnable de six mois au maximum.

23356. — 2 février 1967. — **M. Lucien Bourgeois** expose à **M. le ministre des armées** que dans l'attente du décret qui doit fixer les conditions dans lesquelles devront être appliquées, à l'avenir,

les dispositions du décret du 22 mai 1951 relatif à la fixation des salaires des travailleurs des établissements militaires de l'Etat, les intéressés s'inquiètent des modifications qui pourraient être apportées par le texte en préparation aux règles prévues en 1951 et auxquelles ils sont particulièrement attachés. Ils estiment qu'il est opportun de préciser que désormais les augmentations auront lieu périodiquement et non plus lorsque sera franchi le seuil traditionnel de 5 p. 100 qui a été condamné récemment par le tribunal administratif de Paris en ce qui concerne les chefs d'équipe de la marine et qui n'a déjà plus cours à l'égard des techniciens de la marine. Ils considèrent également qu'il est utile de déterminer de manière incontestable les bases de référence des salaires des ouvriers en faisant appel aux statistiques du ministère des affaires sociales : par contre, ils se déclarent opposés à toute mesure tendant à établir des salaires régionaux obtenus en appliquant un abattement arbitraire aux salaires de référence parisiens ainsi qu'à l'institution d'un système de « pondération » qui a été rejeté par le Conseil d'Etat comme ne répondant pas au principe d'égalité posé par le décret du 22 mai 1951. De telles dispositions auraient pour effet de léser gravement les intérêts des travailleurs -- ouvriers et techniciens -- et de provoquer un écrasement de la hiérarchie des salaires. De plus l'évolution des salaires des T.S.O. est plus favorable que celle des ouvriers manuels. Le projet de décret donnerait aux salaires des T.S.O. la même évolution qu'à ceux des ouvriers manuels. Toutes les catégories de T.S.O. se trouveraient lésées une deuxième fois. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que les précisions apportées à la réglementation actuelle dans le décret en préparation ne porteront aucune atteinte de cette nature aux principes définis par le décret du 22 mai 1951.

ECONOMIE ET FINANCES

23279. — 27 janvier 1967. — M. Herman expose à M. le ministre de l'économie et des finances que deux époux ont fait donation à trois de leurs enfants de la nue-propriété d'un immeuble divisé en 4 appartements dont 3 sont loués et le dernier occupé par les donateurs à titre d'habitation principale. Qu'ensuite un quatrième enfant a racheté aux trois autres la nue-propriété donnée, moyennant un prix stipulé payable à terme et portant intérêts. Il lui demande si le montant total des intérêts versés est déductible de la déclaration des revenus de l'intéressé, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de l'usage que les usufructiers font de leur droit (occupation personnelle ou location) sur lequel le nu-propriétaire n'a d'ailleurs aucun droit de regard ; et fait s'il y a lieu d'appliquer au cas présent la réponse qui a été faite à M. Quentier (Déb. Parl. A. N., p. 1820 ; Journal officiel, 20 juin 1962).

23287. — 27 janvier 1967. — M. Salardaine expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : une société à responsabilité limitée A exerçant une activité industrielle et commerciale a fait l'objet, en 1962, d'une scission au profit de trois sociétés B, C et D, créées pour recevoir les apports de la société A. La société à responsabilité limitée B, à activité industrielle et commerciale, a reçu les éléments d'actif de l'établissement industriel et commercial, à charge de régler le passif. Les sociétés anonymes immobilières C et D, dont l'objet était strictement et exclusivement conforme aux dispositions de la loi du 28 juin 1938, ont reçu, chacune, des terrains à bâtir pour leur valeur actuelle, supérieure à la valeur comptable. La scission a été opérée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 du code général des impôts, aux termes duquel les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés. Dans le cas présent, les plus-values dégagées sur les terrains à bâtir apportés aux sociétés anonymes immobilières C et D d'une part, se trouvaient donc exonérées, les trois sociétés bénéficiaires des apports ayant pris les engagements prévus au paragraphe 3 de l'article 210 susmentionné. Les sociétés anonymes C et D ont répondu, depuis leur origine, aux conditions pour entrer de plein droit et sans formalité dans le champ d'application de l'article 30-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Il lui demande : 1° al, au 1° septembre 1963, date d'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 1963, les plus-values sur les terrains à bâtir dégagées par la scission de la société A, exonérées du chef de la société A en application de l'article 210 du code général des impôts, peuvent faire l'objet d'une imposition : au nom des sociétés C et D, à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 p. 100 et à la taxe de distribution, d'une part ; au nom des anciens associés de la société A, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'autre part ; étant donné que : a) sur le plan des sociétés anonymes immobilières, une telle imposition ne pourrait être motivée, suivant la doctrine de l'administration, que par l'application du principe qui assimilerait le changement de

régime fiscal des sociétés C et D, imposé par l'article 30-I de la loi du 15 mars 1963, à une cessation d'entreprise, alors que le paragraphe 278 de l'instruction du 14 août 1963 écarte, en principe, la notion de cessation d'entreprise lorsque l'article 30-I de la loi du 15 mars 1963 s'applique de plein droit et, d'autre part, précise que l'administration s'abstiendra d'imposer les plus-values latentes, disposition applicable dès l'instant que les sociétés C et D sont concernées et non la société A ; b) sur le plan des anciens associés de la société A, aucune disposition de la loi du 28 juin 1938 ne déroge au droit de cession des actions des sociétés concernées, ni n'en limite l'exercice ; les anciens associés de la société A ne se trouvaient plus porteurs, à la date du 1° septembre 1963, de la totalité des actions des sociétés C et D qui leur avaient été remises en représentation de l'apport. En conséquence, les anciens associés de la société A ne pourraient être recherchés en paiement de l'I.R.P.P. au titre des revenus éventuellement imposés du chef des sociétés C et D, que dans la mesure des actions desdites sociétés qu'ils détenaient effectivement au 1° septembre 1963, et ceci au même titre que les autres actionnaires des sociétés C et D à cette même date. D'autre part le paragraphe 278 de l'instruction susmentionnée admet une mesure de tempérament à l'égard de l'imposition, au nom des associés, des réserves appréhendées par ces derniers, lorsque le passage sous le régime institué par l'article 30-I de la loi du 15 mars 1963 se produit de plein droit ; 2° dans le cas où la réponse à la première question comporterait une réponse partiellement ou totalement positive, quel serait le fondement de la position de son administration.

23288. — 27 janvier 1967. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'économie et des finances 1° pour quelle raison le propriétaire d'un terrain improductif d'une superficie de 3.500 mètres carrés provenant d'une succession datant de 30 ans, doit acquitter l'impôt foncier alors que le permis de construire lui a été refusé en raison des options prises par l'Etat pour réserve publique, et par la commune pour la construction d'un parking, qui s'opposent en outre à toute aliénation du terrain bien qu'il leur soit impossible faute des crédits nécessaires, de pourvoir à son utilisation ; 2° pour quelle raison la direction des contributions directes refuse au propriétaire tout dégrèvement de ladite imposition qui, par suite de classement du terrain par la commission communale en « première catégorie, terrain à bâtir », est passée de 7 F en 1962 à 413 F en 1966.

23291. — 28 janvier 1967. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des fonctionnaires retraités tributaires des anciennes caisses locales d'Algérie, Tunisie, Maroc ou des T. O. M., qui se voient contester le bénéfice des dispositions du code des pensions, notamment en ce qui concerne la suppression de l'abattement du sixième, et refuser la revalorisation indiciaire afférente à un emploi métropolitain d'assimilation. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas rétablir rapidement la situation des intéressés en donnant satisfaction à leurs revendications justifiées.

23296. — 28 janvier 1967. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les taux des indemnités kilométriques fixées par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 et l'arrêté interministériel de même date, ne tiennent pas compte des frais réels engagés par les intéressés pour leurs déplacements professionnels, notamment en ce qui concerne les assistants sociaux. En effet, alors que chacun s'accorde à estimer que les premiers kilomètres ont un prix de revient élevé, les taux de remboursement fixés comportent une tranche de 0 à 2.000 kilomètres remboursée 0,10 F ou 0,20 F selon la puissance de la voiture, inférieure au taux de 0,180 F payé jusqu'au 1° janvier 1966 pour les voitures de moins de 4 CV. Il lui demande s'il n'entend pas corriger cette anomalie pour le relèvement au taux 0,23 F ou 0,27 F arrêté jusqu'à 10.000 kilomètres.

23301. — 28 janvier 1967. — M. Bolnivières expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable a fait construire en 1967, à Paris, un immeuble à usage principal de bureaux. L'immeuble terminé en 1958 a été vendu pour sa plus grande partie le 8 mai 1959 à une caisse nationale de retraite régie par l'article 4 du code de la sécurité sociale et les articles 43 et suivants du règlement d'administration publique du 8 juin 1946. Le contribuable a conservé dans cet immeuble un appartement qui constitue son domicile personnel et deux fractions données en location à une société anonyme dont il est le président directeur

général. Par acte, en date du 10 février 1966, ces deux lots ont été cédés à la même caisse de retraite, dans les conditions fixées par un pacte de préférence contenu dans l'acte de vente du 6 mai 1959. Le contribuable ne conserve donc plus dans l'immeuble que l'appartement qui constitue son domicile personnel. La vente desdits lots faite à un prix agréé par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières a fait ressortir une plus-value. Cette plus-value a été soumise au prélèvement de 15 p. 100 prévu par l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, l'inspecteur des impôts n'ayant pas délivré l'attestation prévue par l'instruction générale du 14 août 1963. Le refus de délivrer cette attestation par l'administration vient du motif invoqué que le contribuable, d'une part, à titre personnel, a exploité une entreprise de travaux de construction et, d'autre part, dirige en qualité de président directeur général, une société dont l'objet vise également des travaux immobiliers. L'immeuble cédé a été construit par la société dont le contribuable est le dirigeant mais les travaux de construction ont été payés à cette société, suivant les marchés passés, par le contribuable, de ses deniers personnels. Il convient également de signaler que le contribuable dont il s'agit n'a jamais réalisé d'opérations immobilières autres que celle en cause. Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il lui demande : 1° si la deuxième vente réalisée à sept ans d'intervalle et consentie au même acquéreur en vertu d'un engagement réciproque pris lors de la première vente, peut être considérée comme occasionnelle et complémentaire de la première cession et, en conséquence, ne pas donner le caractère habituel requis par l'article 35 du C. G. I.; 2° l'article 35, précité, ne mentionnant pas les personnes qui construisent des immeubles en vue de la vente, si le contribuable visé est concerné par cet article; 3° s'il est admis que l'intéressé a réalisé une opération occasionnelle et ne relève pas de l'article 35 en cause, si l'application des dérogations prévues à l'article 28 IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, n'entraîne pas la non-perception du prélèvement de 15 p. 100, nonobstant l'interprétation administrative énoncée à l'avant-dernier alinéa du paragraphe 117 de l'instruction générale du 14 août 1963 relative aux opérations de construction réalisées à titre accessoire par un entrepreneur de travaux immobiliers.

23306. — 28 janvier 1967. — M. Roulet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 262 (c) du code général des impôts place dans le champ d'application de la taxe à la valeur ajoutée au taux de 10 p. 100 « les ventes de produits agricoles ayant subi une préparation ou une manipulation ne modifiant pas leur caractère et qui s'impose pour les rendre propres à la consommation ou à l'utilisation en l'état ». La liste de ces produits, arrêtée par le ministre des finances, a été codifiée à l'article 24 de l'annexe IV du code général des impôts. Elle comprend notamment les « éponges naturelles autres » visées à l'article 05-13 B du tarif douanier. La définition de cet article du code s'applique parfaitement aux éponges préparées. En effet, l'éponge de mer se présente à l'importation en France à l'état brut, accompagnée d'impuretés de toute nature (coquillages, boues, végétaux animaux et corps étrangers en état de décomposition). Pour rendre cette éponge propre à son utilisation, en l'état, il est nécessaire de lui faire subir des manipulations ou préparations par des bains successifs dans des solutions d'acide chlorhydrique, de permanganate de potassium et d'acide sulfurique. Le traitement à l'acide chlorhydrique enlève bien les calcaires, coquillages et certaines autres impuretés contenues dans l'éponge, mais ne supprime pas pour autant toutes les nocivités de celle-ci; ce sont les bains de permanganate et d'hyposulfite qui remplissent cet objet. L'éponge ainsi désinfectée et malgré son blanchiment, n'a pas vu de modification de son caractère, elle reste une éponge rendue propre à son utilisation en l'état, sans aucun danger pour la toilette des nourrissons notamment et pour tous les soins corporels en général. Cette aseptisation par blanchiment est pratiquée dans tous les pays européens ainsi qu'aux Etats-Unis. Ces considérations techniques ne se sont jamais trouvées jusqu'ici en désaccord avec l'administration que ce soit au cours des contrôles fiscaux chez les importateurs d'éponges ou avec la douane au cours d'importation ou d'exportation. Reste la mise sous cellophane des éponges de toilette; cette dernière opération s'impose si on veut conserver aux éponges l'aseptisation apportée; il est évident que sans cette protection, au cours des diverses manipulations ultérieures et du transport, l'éponge de toilette perdrait ses qualités d'hygiène que les fabricants s'efforcent de lui assurer. Or, au cours de contrôles fiscaux récents, des vérificateurs ont estimé que le taux réduit de la T. V. A. ne devait être appliqué qu'aux éponges ayant subi seulement une préparation par un bain dans une solution d'acide chlorhydrique destinée à les débarrasser des impuretés; mais que les éponges naturelles ayant été blanchies par des bains dans des solutions de permanganate de potassium et d'acide sulfurique, étaient passibles de la T. V. A. au taux ordinaire de 20 p. 100 et a fortiori les éponges ayant été emballées. Ces décisions paraissent contraires à la doctrine administrative suivie en la matière jusqu'à ce jour, et risquent, si elles étaient maintenues, de placer les entreprises qui font l'objet de ces

redressements dans une situation telle qu'elle mettrait en péril leur existence même car il ne leur serait pas possible de facturer rétroactivement la taxe au taux de 20 p. 100 sur les éponges déjà vendues. Il lui demande de lui faire connaître son avis sur les conditions d'application d'un texte fiscal qui concerne l'ensemble d'une profession, et de préciser les instructions données à ses services en ce qui concerne le taux de la taxe applicable « aux éponges naturelles autres » qui figurent à l'article 24 de l'annexe IV du code général des impôts ainsi que la date à laquelle elle entend faire jouer le nouveau taux de T. V. A. qui serait applicable aux producteurs d'éponges naturelles en cas de changement dans la doctrine administrative.

23309. — 28 janvier 1967. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème des majorations pour enfants au bénéfice des retraités disposant précédemment d'une retraite proportionnelle. D'une part, le code des pensions a décidé d'un régime unique de retraites et les affirmations du Gouvernement à l'occasion du débat ont exprimé clairement qu'il n'y aurait plus désormais de retraites « dites » proportionnelles. D'autre part, les retraités ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à 16 ans ont droit à des majorations pour enfants. Il semble dès lors que la logique autant que l'équité commandent d'attribuer désormais ces majorations à tous les retraités, y compris ceux qui étaient anciennement titulaires d'une retraite proportionnelle. Il lui demande s'il compte prendre rapidement des mesures pour rendre efficiente à cet égard la réforme votée par le Parlement.

23312. — 28 janvier 1967. — M. Privat demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si un fonctionnaire titulaire rapatrié d'Algérie, dont le corps non encore fusionné, mais rattaché à un département et percevant un traitement mensuel inhérent à son indice net — 425 par exemple — peut bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, indemnité qu'il percevait en Algérie; 2° dans la négative, sur quelles raisons juridiques se fonderait un refus.

23315. — 30 janvier 1967. — M. Degraeve expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit : aux termes de l'article 5 de la loi de finances pour 1967 n° 66-935 du 17 décembre 1966, publiée au Journal officiel du 18 décembre 1966, « les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation sont admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ». En vertu du paragraphe 3 dudit article, les dispositions susénoncées s'appliqueront pour la première fois pour l'imposition des revenus de 1967. Ce texte sera de toute évidence appelé à avoir un grand retentissement, mais celui-ci sera fonction de l'interprétation qui lui sera donnée. Aussi serait-il souhaitable qu'une interprétation du texte soit donnée par le Gouvernement à l'aide d'exemples non limitatifs tant en ce qui concerne la nature et l'objet des dépenses d'amélioration admises en déduction des revenus fonciers, qu'en ce qui concerne les exclusions. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

23317. — 30 janvier 1967. — M. Cachat expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : Monsieur X..., âgé de 74 ans, veuf, ayant élevé deux enfants; ancien combattant ancien artisan, ayant cédé son commerce, a un revenu annuel de 10.150 F. Bien qu'ayant élevé deux enfants, il est imposé comme célibataire. De plus, n'ayant jamais été affilié à la sécurité sociale, tous ses frais de maladie sont à sa charge. C'est ainsi qu'en 1966, il a dû payer 8.950 F de traitements, soins et hospitalisation. D'autre part, vu son âge et sa santé, sans pouvoir prétendre à une aide de tierce personne, il est dans l'obligation d'avoir recours à une personne pour son ménage, ses courses, etc. Il lui est impossible de vivre dans de telles conditions, à moins de renoncer dorénavant à tous soins. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, dans de tels cas, qu'une partie des frais médicaux, ne serait-ce que l'hospitalisation, puisse être déduite de l'impôt sur le revenu. Le nombre très restreint de personnes réunissant les conditions : âge, ancien combattant, non affilié à la sécurité sociale, veuf, ne constituerait pas une très grosse perte de recette de l'impôt sur le revenu.

23320. — 31 janvier 1967. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un fonctionnaire du cadre de l'administration départementale auquel a été refusée la validation

pour la retraite des services qu'il a effectués de 1940 à 1945 en qualité de contrôleur de l'ancien groupement interprofessionnel laitier, l'administration ayant considéré que l'intéressé n'avait pas été rémunéré directement sur des chapitres budgétaires relatifs aux dépenses de personnel. Il lui précise que le demandeur était pourtant rémunéré sur les crédits spéciaux dont disposait alors l'ancien ministère du ravitaillement général, soit, par conséquent, sur des fonds publics. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, l'intéressé devrait avoir la possibilité de faire valider les services qu'il a rendus au sein du G. I. L. par analogie avec certains anciens agents d'organismes similaires tel que l'O. C. R. P. I. dont la demande a été prise en considération.

23324. — 1^{er} février 1967. — M. Spénale expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, jusqu'au 1^{er} janvier 1967, les rapatriés initialement affiliés à la caisse interprofessionnelle algérienne de retraites recevaient : 1^o une allocation principale par le canal de l'U. I. R. I. C. (Union interprofessionnelle de retraites de l'industrie et du commerce); 2^o un complément provisoire par la C. I. R. S. A. (Caisse interprofessionnelle de retraites des salariés). A la suite du décret du 31 janvier 1965 qui a mis la C. I. R. S. A. dans l'obligation de se dessaisir de ces réserves au profit : pour 1/5, des institutions algériennes, pour 4/5, des institutions françaises d'accueil, ladite C. I. R. S. A., dont le patrimoine se trouve gravement réduit, vient d'être obligée de décider un abattement de 40 p. 100 des compléments de retraite qu'elle servait jusqu'ici et ce, pour compter du 1^{er} janvier 1967. Sans cet abattement, elle serait conduite dans un proche avenir à la suppression totale des compléments de retraite qu'elle servait antérieurement. Il en résulte que, par les moyens mis à leur disposition, les rapatriés, qui ont normalement cotisé pour constituer leur retraite et qui étaient en droit d'espérer qu'il ne serait porté atteinte à aucun élément de leurs ressources de vieillesse, se trouvent brusquement démunis d'une fraction importante de leurs revenus (réduction de l'ordre de 25 p. 100 de leurs ressources totales dans la plupart des cas). Les autres éléments de leur existence : loyer, alimentation, engagements divers, ne pouvant subir une réduction correspondante, la situation de beaucoup d'entre eux devient brusquement dramatique. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre par le canal de la C. I. R. S. A. ou par tout autre moyen, pour rétablir, en faveur des personnes intéressées, les retraites sur lesquelles leurs droits avaient été reconnus.

23330. — 1^{er} février 1967. — M. Niles expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a reçu beaucoup de protestations de la part des retraités contre l'imposition dont ils sont victimes. Ils demandent, comme tous les travailleurs, que soit portée à 5.000 francs la part non imposable de leurs revenus, mais aussi que les diminutions forfaitaires soient les mêmes que durant leur activité. En effet, tous les retraités veulent, dès leur mise à la retraite, leurs ressources diminuer sensiblement, quelquefois même très sensiblement. Or, les déductions forfaitaires ne leur étant pas appliquées, il arrive parfois que l'impôt à la charge des retraités soit aussi, ou presque aussi élevé, que lors de leur activité. Il lui demande les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'est refusé à toute réforme démocratique du système fiscal pendant la législature qui vient de s'achever.

23334. — 1^{er} février 1967. — M. Léon Faix attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'émotion justifiée de la population de Marly-le-Roi (Yvelines) devant les conséquences des modifications intervenues brutalement dans les bases d'imposition de la patente du groupe d'assurances Drouot, dont de nombreux services ont été concentrés dans cette commune. Il lui rappelle que ces modifications aboutissent à une diminution de 60 p. 100 de la principale recette de la commune, soit environ 1.800.000 francs. Cela met en cause les projets établis par l'administration communale en vue de faire face aux besoins sociaux d'une population en pleine expansion et risque de faire peser sur les contribuables des charges exorbitantes. Ces mesures sont d'autant plus inadmissibles qu'elles ont été communiquées au maire de Marly-le-Roi fin novembre 1966, à la suite d'un simple avis de la commission nationale du tarif des patentes. Le décret comportant les modifications ci-dessus n'a été pris que le 17 décembre 1966 : il est paru au *Journal officiel* du 17 décembre 1966, page 11020, sous le n° 66-930. Il lui demande : 1^o les raisons qui ont amené le ministère de l'économie et des finances à prendre aussi précipitamment et unilatéralement une décision dont le caractère arbitraire ressort à l'évidence ; 2^o s'il envisage de

revenir sur cette décision, tout au moins pour ce qui concerne le présent exercice budgétaire et, au moins partiellement, les exercices suivants ; 3^o les dispositions qu'il compte prendre — subvention ou autre système de compensation — en vue de remédier à la perte fiscale dont est victime la commune de Marly-le-Roi.

23340. — 1^{er} février 1967. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application de la convention collective du 16 avril 1959 et de son avenant n° 1 du 29 mars 1966 a pour effet d'asseoir désormais les cotisations d'assurances sociales sur le salaire conventionnel pour la majorité des catégories de salariés agricoles et d'ajouter une cotisation de 4,50 p. 100 pour la constitution d'une retraite complémentaire et le paiement éventuel d'un capital décès. L'ensemble de ces mesures entraîne une augmentation de la cotisation globale variant suivant les catégories de 20 à 50 p. 100 que les exploitants agricoles familiaux supporteront d'autant plus difficilement que le revenu agricole desdites exploitations est en régression, compte tenu des calamités et de la mévente de certains produits agricoles. Les mesures prises sont favorables aux salariés agricoles puisqu'elles ont comme conséquence d'augmenter l'indemnité journalière, les pensions d'invalidité, la retraite. Et c'est justice qu'il en soit ainsi. Mais ce serait justice également qu'en la matière le budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) puisse apporter la correction nécessaire aux insuffisances de trésorerie des exploitations familiales, en prenant en charge la majoration des cotisations découlant des mesures prises, étant entendu que cette prise en charge ne concernerait que les exploitations familiales et non les entreprises agricoles grosses utilisatrices de main-d'œuvre. Il conviendrait pour cela de rattacher à nouveau les prestations « salariés » au B. A. P. S. A. qui, depuis sa création, intervient en faveur des cotisations des exploitants familiaux. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'abroger l'article 9 de la loi de finances de 1963 qui rattache le financement des prestations des salariés agricoles à la caisse nationale de la sécurité sociale, afin que, désormais, ces prestations soient à nouveau rattachées au B. A. P. S. A. pour les raisons exposées ci-dessus. Cette abrogation répondrait, par ailleurs, au vœu unanimement exprimé par la mutualité sociale agricole et par les professions attachées au respect des principes fondamentaux d'autonomie et de décentralisation de la mutualité sociale gérée par des conseils d'administration élus et pleinement responsables.

23343. — 2 février 1967. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1^o si les décrets n° 67-64, 65 et 66 du 12 janvier 1967 (*Journal officiel* du 20 janvier 1967, p. 795 et suivantes) visent explicitement les auxiliaires de l'Etat, des départements et des communes et si ces agents peuvent être compris dans le cadre des régimes de retraites complémentaires des assurances sociales prévues pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires ; dans la négative, s'il ne serait pas de la plus pure équité de permettre à ces auxiliaires de pouvoir cotiser à ce régime particulier afin de leur assurer, dans l'avenir, une retraite décente.

23344. — 2 février 1967. — M. Arthur Richards attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions surprenantes appliquées pour l'enregistrement des testaments-partages. Il lui demande s'il est possible de donner son accord pour la mise en vigueur des principes suivants : 1^o qu'il n'y a pas lieu de faire payer aux descendants directs des droits d'enregistrement plus élevés que ceux qui sont réclamés quand un testateur sans postérité a divisé sa fortune entre des neveux ou des cousins ; 2^o qu'un testament-partage doit être enregistré au même tarif qu'un testament ordinaire contenant un partage ; 3^o qu'un testament-partage étant un acte de libéralité au même titre qu'un testament ordinaire fait en faveur d'héritiers réservataires, il faut l'enregistrer au droit fixe de 10 F, conformément à l'article 670-110 du code général des impôts, qui est formel et ne prévoit aucune exception.

23345. — 2 février 1967. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par application de l'article 1241-1^o du code général des impôts, les immeubles neufs sont exemptés de droits de mutation par décès. Dans une succession où les reprises en deniers du défunt absorbent et au-delà l'actif de communauté comportant un immeuble de construction récente, la créance de la

succession oblige à évaluer l'immeuble exonéré et, de ce fait, la succession est passible de droits sur la valeur de cet immeuble. Dans un cas similaire où les reprises s'exercent sur des titres de rente française de 3,50 % 1932-1958 (R. M. F. 27 novembre 1959, Ind. Enreg. 10.204), l'administration admet l'imputation des reprises sur les titres de rente exonérés, et applique l'exonération des droits de mutation sur l'actif successoral, à concurrence de la valeur desdits titres. Il lui demande s'il est possible, par analogie, d'admettre l'exonération de droits sur les reprises d'une succession s'imputant sur la valeur d'un immeuble exempté de droits.

23340. — 2 février 1967. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation préoccupante des propriétaires et locataires expropriés des immeubles sis 83 et 83 bis, rue Notre-Dame-des-Champs pour permettre les dégagements de la nouvelle faculté de droit. Par jugement en date du 15 juillet 1966, le tribunal compétent a fixé définitivement les indemnités qui sont allouées aux expropriés copropriétaires. Il lui demande à nouveau s'il envisage que des indemnités soient versées aux ayants droit le plus tôt possible.

23350. — 2 février 1967. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du personnel des prisons de Fresnes quant à leur logement. Le nombre des bénéficiaires de logement gratuit a été limité à 100 par une disposition de 1963. Le reste du personnel devant acquitter une redevance vient de recevoir un avis de recouvrement à effet rétroactif pour une période de 18 mois et s'élevait entre 1.000 et 3.800 F suivant la nature de l'appartement. Il semble inconcevable que des sommes aussi importantes soient réclamées à des fonctionnaires dont le traitement mensuel est pour beaucoup inférieur à 1.000 F. D'autre part, le prix des loyers semble avoir été fixé par rapport au prix des H. L. M. sans tenir compte des obligations et servitudes inhérentes à ces logements dont la situation est évidemment tout à fait spéciale. Dans ces conditions, outre le fait qu'il existe maintenant une inégalité grave entre les membres du personnel, il paraît urgent d'éviter les poursuites dont sont menacés les intéressés, débiteurs du Trésor, ainsi que de réviser le montant des redevances dont le montant est exagéré. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

23355. — 2 février 1967. — M. Terrandre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts et à certaines opérations de démarchage et de publicité. Il lui demande si les frais annexes (notaires, commissions de courtage) peuvent être répartis sur la durée du prêt — soit par exemple 3, 6, 8 ou 10 ans — ce qui permettrait dans certains cas (prêts conventionnels sous forme d'obligations ou de grosses au porteur), de ne pas dépasser le taux initial de 15 % au maximum, prévu par la loi. Il lui fait remarquer que si ces frais sont annexés au taux d'intérêt de la première année, le plafond maximum de 15 % prévu serait alors dépassé. Dans ce cas, les opérations en cause deviendraient impossibles, le courtier négociateur ou le notaire se trouvant alors en infraction. Une telle interprétation ne permettrait plus l'exercice d'une profession exploitée honnêtement depuis plusieurs années.

23360. — 2 février 1967. — M. Barnlaudy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts appartiennent — ainsi que cela a été déclaré à plusieurs reprises de manière officielle — au groupe des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture. Alors qu'au moment où l'administration procédait à la révision de leur statut (1961) on comparait leur situation à celle des ingénieurs des travaux du ministère de l'équipement, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts se sont trouvés injustement déclassés depuis plusieurs années. En effet, tandis que leurs indices de traitement demeurent plafonnés à 475 net en classe exceptionnelle et 515 en fin de carrière d'ingénieur divisionnaire des travaux, ceux de leurs homologues techniques de cadre I employés par l'équipement sont passés respectivement à 500 et 540 net et ce, parfois, avec des effets rétroactifs considérables. Il convient de rappeler cependant, que l'école des ingénieurs des travaux des eaux et forêts fonctionne depuis 1884 tandis qu'aucune de celles qui forment les ingénieurs de même niveau et même statut des autres ministères n'a une existence antérieure à 1959. Au sein même du ministère de l'agri-

culture l'école des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est de très loin la plus ancienne de ce niveau. Dans ces conditions, il lui demande pour quelles raisons ces fonctionnaires ne sont pas encore rémunérés selon leurs titres et leurs charges et s'il est envisagé de donner suite à bref délai aux promesses officielles qui leur ont été faites concernant l'alignement de leur situation matérielle sur celle des ingénieurs des travaux du ministère de l'équipement.

EDUCATION NATIONALE

23278. — 27 janvier 1967. — M. René Pieven appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la sévérité qui paraît excessive des conditions imposées pour l'octroi de l'aide de l'Etat au ramassage scolaire. Selon la réglementation actuelle, ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat les enfants de moins de six ans et les enfants habitant à moins de 3 kilomètres de l'établissement scolaire qu'ils fréquentent. La première de ces conditions aboutit dans de nombreux cas à priver de l'aide de l'Etat les frères ou sœurs plus âgés d'un enfant de moins de six ans qui ne peut être abandonné seul sur la route tandis que les aînés empruntent le car du ramassage. D'autre part, la règle de 3 kilomètres qui implique dans de nombreux cas une marche quotidienne, compte tenu de l'aller et du retour, de plus de 5 kilomètres quelles que soient les intempéries ou la durée du jour, ne paraît guère favorable à l'application des enfants qui arrivent fatigués à l'école. Il lui demande si, pendant les deux premiers trimestres de l'année scolaire, la limite actuelle d'éloignement ne pourrait être ramenée à 2 kilomètres et si les enfants de moins de six ans ne pourraient être admis à bénéficier de l'aide de l'Etat au ramassage scolaire.

23282. — 27 janvier 1967. — M. Fouat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs de collèges d'enseignement technique. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir une revalorisation des traitements de ces professeurs en même temps qu'un allègement de leurs horaires de travail, afin de les mettre à parité avec les autres enseignants du second cycle.

23284. — 27 janvier 1967. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu de l'ordonnance du 6 janvier 1959 rendant l'instruction obligatoire jusqu'à 16 ans les artisans ne peuvent plus employer d'apprentis sans risquer des sanctions pénales. De plus, il va sans dire que ces jeunes gens ne seraient pas couverts par la sécurité sociale et qu'il pourrait en résulter pour le patron, des conséquences imprévisibles. Lui signalant qu'en tout état de cause s'il y a prolongation de la scolarité, les collectivités n'ayant pas été informées des dispositions à prendre, n'ont pu prévoir ni locaux, ni équipement pour cette prolongation de la scolarité, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que la formation professionnelle des jeunes puisse être réalisée sans qu'il en résulte un préjudice extrêmement grave pour ces jeunes et pour l'économie nationale.

23290. — 28 janvier 1967. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui donner quelques précisions au sujet de la réforme des enseignements supérieurs. Il a été fait état d'une « unification » des statuts et d'une spécialisation du rôle des écoles normales supérieures. Il lui demande : 1° quels sont les principes qui guident cette réforme et si elle permettra la généralisation de l'année de recherche, ainsi que le libre accès au supérieur ; 2° quelles sont les mesures à l'étude concernant la réforme des concours et si on envisage de faire une place aux sciences humaines ; 3° s'il est exact qu'une fusion des quatre écoles (Ulm, Sévres, Saint-Cloud, Fontenay) soit envisagée ; quel rôle sera confié à l'E. N. S. E. T. ; quelles mesures seront prises pour conserver et encourager l'accès des élèves des écoles normales d'instituteurs aux concours ; 4° l'application de la réforme aux Khâgnes a soulevé de nombreuses inquiétudes. La spécialisation des enseignements littéraires du 1^{er} cycle, l'introduction de matières nouvelles, ainsi que la nécessité d'assister aux travaux pratiques diminuent les chances de succès des élèves de Khâgne aux examens du 1^{er} cycle. Leur préparation ne sera suffisante que pour les examens de lettres classiques ou modernes. En dehors d'un système d'équivalence déjà proposé, il lui demande quelles mesures le ministère entend prendre pour pallier cette orientation

abusive vers les lettres alors qu'il conviendrait d'encourager les vocations vers l'histoire et les sciences humaines, par exemple; comment il pense permettre aux élèves malchanceux de poursuivre leurs études sans un allongement considérable de durée, faute de quoi l'on découragera dès l'entrée en lettres supérieures les étudiants de condition modeste; 5° par ailleurs, avant l'entrée en vigueur complète de la réforme, il lui demande: a) pourquoi, en octobre 1964, la parité d'indices des traitements des élèves des E. N. S. entre les différentes années et la parité avec les professeurs certifiés ont été rompues, sans qu'aucune justification n'ait été apportée; b) pourquoi la prise en compte pour l'ancienneté des années d'E. N. S. se fait en appliquant le décret de décembre 1951, suivant un système illégal et inadapté; c) pourquoi les élèves en stage à l'étranger ne bénéficient pas de traitements indexés selon les modalités en vigueur pour les autres fonctionnaires; d) où en est l'extension de l'E. N. S. de Sèvres.

23308. — 28 janvier 1967. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'ordonnance du 6 janvier 1959 rendant l'instruction obligatoire jusqu'à 16 ans devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1957, c'est pourquoi, il lui demande: 1° si les chambres de métiers et les entreprises peuvent continuer à enregistrer des contrats d'apprentissage pour les jeunes ayant atteint l'âge de 14 ans; 2° si les entreprises peuvent employer des jeunes gens âgés de 14 ans.

23327. — 1^{er} février 1967. — M. Robert Manceau demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'entend pas faire bénéficier l'ensemble des enseignants des C. E. T. et notamment les P. T. A. des dispositions de la circulaire n° 66-402 du 28 novembre 1966 allégeant les horaires de service maxima des P. E. G. et des P. E. T. T. afin de faciliter leur adaptation aux techniques nouvelles à enseigner.

23335. — 1^{er} février 1967. — M. Robert Manceau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les directeurs de C. E. T. sont les seuls dans l'éducation nationale à passer un concours pour accéder à leur fonction. Mais avec les surveillants généraux de l'enseignement technique ils attendent toujours un statut qui fixe leurs droits et leurs devoirs. Il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin rapidement à une situation préjudiciable à ces deux catégories de fonctionnaires de l'éducation nationale.

23336. — 1^{er} février 1967. — M. Robert Manceau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que sa circulaire du 5 novembre 1965 autorise les adjoints d'éducation dans l'enseignement technique, recrutés avant 1952 à s'inscrire sur les listes d'aptitude aux fonctions de surveillants généraux des C. E. T. Or, sur 350 adjoints d'éducation titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation, la moitié seulement répond aux conditions de la circulaire. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre, compte tenu du manque de personnel dans les C. E. T. pour assurer, aux titulaires qui ne peuvent s'inscrire sur les listes d'aptitude aux fonctions de surveillants généraux, une situation décente qui leur permette de continuer d'assurer leur fonction en rapport avec leur qualification.

23337. — 1^{er} février 1967. — M. Robert Manceau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 1^{er} du décret du 11 mai 1937 stipule que « Les maîtres et maîtresses d'internat sont tenus de poursuivre des études orientées vers l'acquisition d'une profession ». Ce texte confirme donc que les maîtres, maîtresses et surveillants d'internats sont d'abord des étudiants. Or, il est certain qu'avec leurs horaires hebdomadaires de quarante heures au C. E. T., les intéressés n'ont pas la possibilité d'assister, en faculté, à tous les cours rendus obligatoires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie et permettre aux M. I. S. E. d'assister aux cours qui leur sont imposés et qui sont nécessaires à leur formation.

23339. — 1^{er} février 1967. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation du lycée Jean-Baptiste-Say, à Paris (16^e), qui accueille des élèves des quinzième et seizième

arrondissements de Paris, de Boulogne et d'Issy-les-Moulineaux. En effet, l'état des locaux exige d'urgentes réparations. Le mauvais état de la toiture est tel qu'il pleut dans plusieurs classes, dans le grand amphithéâtre et dans le gymnase. Les verrières sont tellement détériorées que l'on risque un accident à tout moment. Or, cette situation a déjà été signalée aux services techniques compétents de l'éducation nationale. De plus, la ville de Paris a inscrit à son budget, depuis plusieurs années, un crédit de 2.300.000 francs, mais, la part complémentaire à la charge de l'Etat n'ayant pas été débloquée, l'ouverture des travaux n'a pu se faire. C'est pourquoi il lui demande s'il entend faire opérer d'urgence les réparations nécessaires des bâtiments du lycée Jean-Baptiste-Say et faire débloquer la part complémentaire de l'Etat aux 2.300.000 francs prévus par le conseil municipal de Paris.

EQUIPEMENT

23280. — 27 janvier 1967. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés d'emploi que rencontrent de nombreux capitaines de la marine marchande, du fait que la tendance actuelle à l'accroissement du tonnage des navires raréfie sans cesse le nombre des unités d'un tonnage inférieur à 5.500 tonneaux, que sont autorisés à commander les capitaines de la marine marchande. Il lui demande s'il n'estimerait pas justifié que, par analogie avec les dispositions qui ont récemment fait passer de 3.500 CV à 8.000 CV la limite de compétence des officiers mécaniciens de deuxième classe, on élève le tonnage des unités dont le commandement peut être assuré par des capitaines de la marine marchande, présentant une ancienneté de services suffisante. Il lui rappelle qu'un décret de 1958 permet déjà aux capitaines de la marine marchande anciens de commander des navires de tonnage plus important que 5.500 tonneaux, dans les compagnies remplaçant leurs unités par d'autres plus importantes, mais que ce décret est fort peu appliqué, car trop restrictif.

23289. — 28 janvier 1967. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de l'équipement que le remboursement des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles, dues par les locataires de logements H. L. M., ne peuvent plus se faire équitablement lorsqu'elles sont calculées en pourcentage sur le prix des loyers, du fait de la grande disparité de ceux-ci dans un même ensemble. Dans ces conditions, elle lui demande: s'il ne serait pas souhaitable de considérer comme conforme aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948, la ventilation des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles en rapport avec la surface habitable ou réelle des logements.

23294. — 28 janvier 1967. — M. Dupont expose à M. le ministre de l'équipement que, malgré des démarches répétées auprès des pouvoirs publics, les agents de la S. N. C. F. en service dans les départements du Rhin et de la Moselle, sont toujours écartés du bénéfice de l'indemnité dite « de difficultés administratives ». Les pouvoirs publics ont cependant dû reconnaître le bien-fondé de la requête des intéressés. Il lui demande quand le Gouvernement entend enfin faire droit à cette légitime revendication des agents de la S. N. C. F. en service dans les départements du Rhin et de la Moselle, en leur accordant l'indemnité dite « de difficultés administratives ».

23313. — 28 janvier 1967. — M. Christian Bonnet demande à M. le ministre de l'équipement s'il est exact qu'une importation supplémentaire de sardines du Maroc vient d'être décidée et quelle peut en être la justification, une année où la production globale des usines françaises a atteint 23.700 tonnes demi-brut contre 19.000 tonnes au cours de la campagne précédente.

23319. — 31 janvier 1967. — M. Vignaux appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la suppression par la Société nationale des chemins de fer français des lignes Auch-Agen et Auch-Toulouse. Il lui signale l'intérêt que la population du département du Gers porte au maintien de ces lignes qui, seules, permettent l'accès, par la S. N. C. F., à Bordeaux et à Toulouse. Il

lui demande si toutes les économies concernant les dépenses à caractère somptuaire auront bien été opérées par la S.N.C.F. préalablement à la prise de la décision. On peut admettre que l'égalité des citoyens devant l'impôt, ainsi que l'unité budgétaire, ont pour contrepartie l'obligation pour l'Etat d'offrir à chacun des possibilités de transport comparables : c'est l'origine des charges de service public imposées à la S.N.C.F. Cependant, M. le secrétaire d'Etat aux transports, dans ses déclarations à l'Assemblée nationale, a confirmé la poursuite de la politique de dégagement des charges de service public entreprise par la S.N.C.F. et inaugurée par la déperçuation des tarifs. Toutefois, affirmant que la notion d'un tel service évoluait, il se demandait si demain elle ne s'appliquerait pas aux avions supersoniques. En conséquence, il lui demande : a) si le caractère de service public sera conféré aux services aériens intérieurs et, dans l'affirmative, s'il faut conclure que le V^e Plan S.N.C.F. sera révisé, notamment en ce qui concerne la vitesse des trains de voyageurs ; b) si la décision devait être prise de transférer sur la route les services indiqués ci-dessus assurés par le rail, et ceci contre le désir de la population, quelles seraient alors les dispositions budgétaires envisagées, notamment pour rendre la sécurité routière comparable à celle qu'offre la S.N.C.F.

23322. — 1^{er} février 1967. — M. Trémolières demande à M. le ministre de l'équipement, après avoir pris connaissance de la réponse faite à sa question écrite n° 14291 du 9 juin 1965, si, ainsi que le ministre de la construction le suggérait à l'époque, il ne lui serait pas possible d'imposer à tout promoteur l'adhésion obligatoire à une caisse de caution mutuelle pour protéger les candidats à l'achat d'un logement neuf et leur éviter les mésaventures consécutives à diverses escroqueries.

23326. — 1^{er} février 1967. — M. Daveust expose à M. le ministre de l'équipement qu'un agriculteur de la commune de La Fertière (Isère) s'est vu exproprier d'une partie de ses terres en vue de la création d'une route devant desservir une future station de sports d'hiver. Cette route comporte sept virages et huit bandes étagées dans les terres de cet agriculteur, ce qui a complètement morcelé celles-ci, les parcelles enclavées étant devenues inaccessibles. De plus, sur dix bâtiments, quatre seulement sont pris en compte dans l'expropriation alors que les six autres sont devenus inutilisables ou détériorés par les travaux en cours. Il lui demande s'il a l'intention de faire réétudier les conditions de l'expropriation afin notamment que soit payée la totalité des terres qui ne peuvent être exploitées ainsi que les bâtiments.

23328. — 1^{er} février 1967. — M. Billeux expose à M. le ministre de l'équipement que l'article 200 du code de l'urbanisme et de l'habitation qui prévoit que 20 p. 100 des logements H. L. M. locatifs peuvent être financés à 100 p. 100 du prix de revient pour être réservés au logement des fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, stipule en son dernier alinéa : « les attributaires ou leurs ayants droit ne bénéficient du maintien dans les lieux en cas de mutation, de cessation de service ou de décès, que pendant un délai de six mois ». Il est anormal qu'après une vie passée dans la fonction publique la réservation soit levée et que l'intéressé soit contraint de chercher à se loger, ce qu'il ne peut guère faire que dans le secteur libre où il trouvera des taux de loyer incompatibles avec sa retraite ; il est tout aussi anormal que cette clause soit appliquée à la veuve et aux orphelins d'un agent de la fonction publique décédé avant même l'âge de la retraite. Il lui demande s'il ne croit pas que dans cette période de crise aiguë du logement il serait opportun d'abroger ce dernier alinéa de l'article 200, au moins en faveur des attributaires ou de leurs ayants droit qui, avec leur retraite ou leurs ressources nouvelles, ne dépasseront pas le plafond de ressources pris en considération pour l'attribution d'un logement H. L. M.

23349. — 2 février 1967. — M. Chérasse expose à M. le ministre de l'équipement que la modernisation de l'infrastructure et la refonte des méthodes d'enseignement des auto-écoles s'impose en regard à la persistance des bécatombes routières liées à l'insuffisance de formation des moniteurs qui accèdent trop facilement, dans bien des cas, au CAPP. Il lui signale en outre le manque des moyens et l'absence de doctrine des enseignants. Il lui demande s'il n'envisage pas d'une part de faire sortir dans les meilleurs délais

le texte réglementaire concernant l'institution et l'attribution du CAPP, d'autre part de faire en sorte que la liberté des prix soit accordée aux directeurs d'auto-écoles pour leur donner les moyens d'investissement qui leur manquent pour moderniser les établissements.

Logement.

23332. — 1^{er} février 1967. — M. Waldeck L'Huillier expose à M. le ministre de l'équipement (logement) la situation faite aux organismes coopératifs d'H. L. M. par la parution du décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965 portant statut de la coopération H. L. M. De nombreux problèmes pratiques d'application restent à résoudre dont certains ont fait l'objet de vœux lors du dernier congrès de la coopération H. L. M. : 1° il serait souhaitable que l'article 21 du statut soit modifié et que soit accordé un délai de cinq ans pour la mise en œuvre des mesures transitoires avec report au 1^{er} janvier 1971 de la date limite d'application de ces mesures ; 2° l'étude des problèmes soulevés et la rédaction des textes d'application devraient être effectuées en collaboration étroite avec la fédération nationale des sociétés coopératives d'H. L. M. Il faudrait encore : 3° accorder une application libérale des dispositions transitoires, notamment la possibilité pour les coopératives ayant réalisé essentiellement des programmes de location-attribution de conserver la gestion de leur patrimoine locatif ou de location-coopérative existant ; 4° assurer le capital social des sociétés anonymes constituées en application de l'article 25, soit par la rémunération des apports en nature, notamment par le transfert du patrimoine en location simple, soit par l'utilisation des disponibilités de la coopérative. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour répondre aux points soulignés ci-dessus et pour aider ainsi d'une façon effective à la réalisation d'un programme de constructions sociales auquel tant de sociétés coopératives sont attachées.

23333. — 1^{er} février 1967. — M. Waldeck L'Huillier expose à M. le ministre de l'équipement (logement) les difficultés rencontrées par les sociétés coopératives H. L. M. tant pour les opérations d'accession à la propriété que pour les opérations de location-coopérative. L'insuffisance des crédits traditionnels mis à leur disposition les met dans l'obligation de rechercher d'autres sources de financement, notamment d'avoir recours aux primes et prêts du Crédit foncier de France. Mais les conditions d'intérêt et d'amortissement de ce financement les conduisent à pratiquer des loyers ou des mensualités trop élevés pour les ressources des familles pour lesquelles elles ont vocation de construire. Il lui demande s'il entend intervenir pour que : 1° en ce qui concerne les opérations d'accession à la propriété, la durée des emprunts contractés auprès du Crédit foncier de France soit portée à 30 ans ; 2° en ce qui concerne les opérations de location-coopérative, les sociétés coopératives d'H. L. M. puissent bénéficier des prêts du Crédit foncier de France amortissables en 40 ans, avec un différé d'amortissement de 3 ans, au même titre que pour les opérations dont le financement sera assuré par la Caisse nationale de financement des H. L. M.

Transports.

23392. — 28 janvier 1967. — M. Robert Ballenger demande à M. le ministre de l'équipement (transports) : 1° quel serait au 1^{er} novembre 1967, compte tenu des dispositions du décret n° 61752 du 13 juillet 1961 et de l'arrêté interministériel du 11 mars 1964, le montant de la pension dite « garantie » d'un agent entré au service de la compagnie des tramways et autobus de Casablanca le 15 mai 1938, qui avait le grade de chef caissier (échelle 12) lors de son départ du Maroc le 15 juillet 1959, puis qui a été intégré à la Régie autonome des transports parisiens le 27 juillet 1959 en qualité de chef de section (échelle 8) et nommé en 1964 à l'échelle 9, position 1 (code 900, échelon 17). Il est précisé que doivent être pris en compte pour la constitution du droit à pension de l'intéressé : a) un an et six mois de service militaire ; b) une bonification d'un an pour bénéfice de campagne double ; 2° quel serait au 1^{er} novembre 1967 le montant de la pension de cet agent acquies du fait de ses services à la Régie autonome des transports parisiens ; 3° quel aurait été au 1^{er} novembre 1967 le montant de la pension dudit agent si ses services et les bonifications admissibles étaient pris en compte à la R. A. T. P. du 15 mai 1938 au 31 octobre 1967.

23354. — 2 février 1967. — M. Dufiot rappelle à M. le ministre de l'équipement (transports) que l'article 2 de l'arrêté du 26 mars 1964 concernant les délimitations des zones courtes en matière de transports routiers précise que lorsque la limite d'une zone courte traverse le territoire d'une commune, ce territoire est entièrement compris dans la zone courte. Si la limite traverse une agglomération urbaine, sont en outre compris dans la zone courte les ensembles bâtis extérieurs à la commune qui font suite à l'agglomération d'une manière continue. Les limites de la zone courte du Pas-de-Calais sont assez clairement définies sauf quelques lacunes résultant de l'imprécision des limites de certaines villes : Vernon, Mantes-la-Jolie, Poissy. Ces imprécisions sont source de difficultés pour les transporteurs. En effet, depuis quelque temps, certains d'entre eux qui se rendent à Mantes-la-Jolie se sont vus verbaliser pour dépassement de zone, les agents verbalisateurs soutenant que Mantes-la-Jolie se trouve en dehors des limites de la zone courte du Pas-de-Calais. Une infraction fiscale vient se greffer sur ces procès-verbaux, les contributions indirectes voulant dès lors faire payer la surtaxe de zone longue à ces transporteurs. Les ponts et chaussées du Nord ont confirmé aux transporteurs de ce département que les dispositions susvisées s'appliquaient à la commune de Mantes-la-Jolie qui comprend deux îles : l'île aux Dames et l'île L'Aumône ; par suite, les transporteurs de zone courte du Nord, Pas-de-Calais, Somme n'ont pas à acquitter la surtaxe de zone longue lorsqu'ils se rendent dans cette ville. Il lui demande s'il peut lui préciser si Vernon, Mantes-la-Jolie et Poissy se trouvent ou non à l'intérieur des limites de la zone courte 59-62-80.

23364. — 2 février 1967. — M. Baudis expose à M. le ministre de l'équipement (transports) que les cheminots anciens combattants des réseaux tunisiens bénéficiaient, en vertu de leur régime local de retraite, de bonifications de campagne simple ou double. A la suite de leur option pour le régime de retraite S. N. C. F., cet avantage leur a été supprimé, leurs droits ayant été alignés sur ceux des cheminots retraités de la S. N. C. F., qui, alors, ne pouvaient encore bénéficier des bonifications de campagne. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas envisagé de rétablir dans leurs droits les cheminots anciens combattants des ex-chemins de fer tunisiens — ainsi d'ailleurs que ceux des chemins de fer algériens et marocains — en les faisant bénéficier, sans tarder, des bonifications de campagne dans les mêmes conditions que celles prévues pour les retraités anciens combattants de la S. N. C. F.

INDUSTRIE

23297. — 28 janvier 1967. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'Industrie la menace de ralentissement d'activité qui pèse sur l'usine Vallette Viillard de Cruas (Ardèche), par l'arrêt d'un four appartenant à la société Lafarge. La production de chaux blanche et de ciment est assez recherchée pour que les utilisateurs n'hésitent pas à venir de plus de 200 km à la ronde pour s'approvisionner malgré l'importance relative des frais de transport, même lorsqu'ils ont d'autres citrenteries à leur port. Le procédé de fabrication par fours droits et la matière première donnent en effet des produits aux qualités particulières. La productivité est cependant élevée. Le tonnage total produit en 1965 a été de 324.000 tonnes. Il pourrait être augmenté pour répondre à toutes les demandes de la clientèle. Cette usine occupe plus de 150 salariés. 34 ont fait construire une maison depuis 1949, plus de 20 ont des logements neufs ou entièrement rénovés, d'autres des logements leur appartenant et le reste, dans la plupart des cas, sont logés dans des habitations appartenant à la société. La commune dispose d'un C. E. G. L'usine est rentable et sa fermeture aurait des conséquences sociales et économiques néfastes. Il lui demande si, conformément à ses déclarations au cours de la discussion du budget de l'Industrie à propos du maintien de l'activité économique de la province, il entend prendre des dispositions pour empêcher la diminution d'activité de cette entreprise et pour obtenir de la société Lafarge qu'elle tienne le plus grand compte de l'intérêt économique et social que présente le développement de cette unité de production.

23346. — 2 février 1967. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le fait que le communiqué publié par son département le 6 janvier 1967 n'a pas suffi à dissiper les inquiétudes qu'éprouve l'artisanat devant les incertitudes qui pèsent sur les possibilités d'engager de jeunes apprentis âgés de 14 ans et

dont l'ordonnance du 6 janvier a reporté depuis le 1^{er} janvier 1967 l'âge de la scolarité obligatoire à 16 ans. Il est regrettable que cette situation n'ait pas été évoquée plus tôt, car elle était prévisible depuis huit années et elle intéresse actuellement six mille jeunes gens qui souhaitent entrer en apprentissage pendant le premier semestre 1967. Il lui demande de lui faire connaître si les motifs de cette imprévoyance résident dans le fait que la date d'application de l'ordonnance précitée aurait été reportée à 1972 par le V^e Plan et s'il ne serait pas en tout état de cause opportun de reconnaître rapidement par un texte réglementaire que l'apprentissage organisé et contrôlé par les chambres de métiers satisfait aux dispositions relatives à l'enseignement obligatoire.

INTERIEUR

23299. — 28 janvier 1967. — M. Robert Ballenger expose à M. le ministre de l'Intérieur que le personnel communal est vivement irrité par la fin de non-recevoir opposée par le Gouvernement aux mesures de reclassement indiciaire qui s'imposent, notamment à celles arrêtées par la commission nationale paritaire le 4 décembre 1962. Il en est ainsi notamment des cadres des communes dont les syndicats C.G.T. et C.F.D.T. se sont fait les porte-parole au ministère en juin 1966, sans que leur démarche ait jusqu'ici obtenu une quelconque réponse. Le projet de refonte des structures de la carrière communale qui a été évoqué en juin 1966 devant la commission nationale paritaire n'a pas été depuis lors assorti d'améliorations concrètes des échelles indiciaires. Il lui demande si le Gouvernement entend persister dans cette attitude négative.

23318. — 31 janvier 1967. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de l'Intérieur que la réponse donnée à sa question écrite n° 22479, débats A. N. du 7 janvier 1967, page 26, concernant la situation des ex-agents temporaires occasionnels de la sûreté nationale en Algérie, appelle un certain nombre d'observations. Il convient de noter, tout d'abord, qu'il appartient au Gouvernement de prendre l'initiative d'un texte permettant à ces agents de bénéficier de mesures de reclassement et de titularisation analogues à celles prévues en faveur des personnels temporaires du ministère de la construction. A l'occasion de tous les recrutements qui s'opèrent encore actuellement, les agents de la construction bénéficient de postes réservés, alors que les agents temporaires rapatriés n'ont pu être reclassés, le centre de réemplois n'étant doté d'aucun moyen pour lui permettre d'accomplir sa tâche. D'autre part, l'indemnité de licenciement dont il est fait état dans la réponse susvisée a été déduite de la prime d'installation, le telle sorte qu'en définitive, les intéressés n'ont perçu que cette dernière prime. Il serait particulièrement injuste de ne prendre aucune mesure en faveur des A.T.O. d'Algérie, et notamment de ceux qui appartiennent à la sûreté nationale, alors que plusieurs de leurs collègues sont morts en service commandé, que d'autres ont été blessés en exécutant leurs missions ou qu'ils ont fait l'objet d'attentats au cours de l'exercice de leurs fonctions de maintien de l'ordre. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de prendre toutes initiatives utiles afin que ces agents puissent bénéficier d'un régime de reclassement et de titularisation identique à celui qui a été prévu pour les agents temporaires de la construction, étant fait observer que le nombre des reclassements ne dépasserait pas trois à quatre par département ; 2° de régulariser la situation des agents qui déposeraient une demande en vue de bénéficier de l'indemnité de licenciement, celle-ci ne devant pas venir en déduction de la prime d'installation.

23323. — 1^{er} février 1967. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'Intérieur que les arrêtés du 14 mars 1964 et du 28 mai 1964, modifiant le classement indiciaire des cadres communaux, n'ont pas attribué à ces agents les échelles proposées le 4 décembre 1962 par leur commission nationale paritaire. L'argument avancé, pour ne pas suivre les recommandations de la commission paritaire, était que le plan de stabilisation ne permettait pas une telle révision indiciaire des traitements publics. Or, le Gouvernement a, depuis, renoncé à sa politique de blocage des échelles de traitement. Par exemple, le décret n° 65-864 du 11 octobre 1965 a amélioré les indices de traitement de certains emplois des personnels civils de l'Etat. Il lui demande si, compte tenu des assouplissements apportés au plan de stabilisation et du bien-fondé des propositions de la commission nationale paritaire, il compte prendre les mesures nécessaires pour modifier le classement indiciaire des cadres communaux.

23342. — 1^{er} février 1967. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'en juin dernier le syndicat national des cadres C. G. T. des services publics et de santé et la fédération des personnels communaux C. F. D. T. ont déposé auprès de **M. le ministre de l'Intérieur**, la pétition suivante : « Monsieur le ministre, vos arrêtés des 14 mars et 28 mai 1964, modifiant le classement indiciaire des cadres communaux, n'ont pas attribué à des agents les échelles proposées par leur commission nationale paritaire le 4 décembre 1962. Questionné à ce sujet à plusieurs reprises par des parlementaires, vous avez motivé vos décisions par les nécessités du plan de stabilisation, par la détermination du Gouvernement de mettre un terme à toute révision judiciaire des traitements publics. Les cadres des communes n'ont jamais considéré que cette argumentation était valable ; en effet, les propositions de la commission nationale paritaire, qui n'avaient d'autre but que de rétablir des parités disparues entre les emplois communaux et leurs homologues de l'Etat, étaient bien antérieures à la mise en œuvre du plan de stabilisation. Mais toute discussion à ce sujet est devenue sans intérêt puisqu'il s'est avéré que le Gouvernement a renoncé à sa politique de blocage des échelles de traitement. En effet, le décret n° 65-864 du 11 octobre 1965 a amélioré les indices de traitement de certains emplois des personnels civils de l'Etat. Plus récemment encore et sans qu'il s'agisse à proprement parler d'une révision indiciaire, le décret n° 66-51 du 6 janvier 1966 a prévu l'attribution d'une indemnité de charges administratives à certains chefs d'établissements scolaires, venant ainsi confirmer que le principe du blocage des traitements et indemnités n'était plus appliqué. Etant donné que les propositions de la commission nationale paritaire ont été étudiées avec sérieux (elles n'ont jamais reçu la moindre critique technique de votre ministère), compte tenu d'autre part, des assouplissements nombreux apportés au plan de stabilisation, les cadres des communes, répondant à l'appel du syndicat national des cadres des services publics et de santé C. G. T. et de la fédération nationale des syndicats de personnels communaux C. F. D. T., vous prient instamment, **M. le ministre**, de vouloir bien ratifier lesdites propositions et cela pour toutes les catégories de cadres intéressées ». Les syndicats n'ont jamais reçu de réponse à leur pétition. Il lui demande dans quelle mesure il pense faire droit aux justes revendications qui y sont exposées.

23353. — 2 février 1967. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** la réponse à sa question n° 19371 (*Journal officiel*, débats A. N. du 6 août 1966) où il est indiqué qu'un statut en faveur des sapeurs-pompiers volontaires des communes de Seine-et-Oise rattachées aux départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, est en cours d'élaboration. Il lui demande : 1° où en est la procédure et quand les textes nécessaires seront rendus officiels ; 2° quelles sont les mesures prises ou envisagées pour que les communes visées soient dotées de moyens suffisants tant en hommes qu'en matériel pour assurer la protection d'une population en croissance rapide et qui exige des interventions de plus en plus diverses.

23365. — 2 février 1967. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le décret n° 66-661 du 24 août 1966 qui permet l'accès à l'échelon exceptionnel, après 3 ans de fonctions à l'échelon terminal, des chefs de bureaux des hôpitaux de moins de 2.000 lits, tandis que leurs homologues des maires, dans les villes de moins de 80.000 habitants, ne bénéficient pas de cet avantage auquel ils semblent cependant pouvoir prétendre, et lui demande de lui faire connaître les mesures propres à établir la parité de leur classement indiciaire.

23367. — 2 février 1967. — **M. Pensillé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'impossibilité dans laquelle se sont trouvés nombre de rapatriés pour produire les attestations administratives que leur réclamait l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés (A. D. B. I. R.) ; ainsi l'instruction des demandes d'indemnisation des dommages matériels consécutifs aux événements qui se sont déroulés en Algérie, antérieurement au 1^{er} juillet 1962 a été très retardée, bien que les déclarations ministérielles faites à la tribune de l'Assemblée nationale le 24 octobre 1966 à l'occasion de l'examen du projet de budget des rapatriés, laissent à penser que ce problème est en voie de règlement ; les indications données en cette circonstance n'écartent cependant pas l'hypothèse de la persistance de difficultés, spécialement lorsque les pièces originales de gendarmerie ou d'état civil ne seront pas en la possession des demandeurs. Or, il apparaît que les obstacles qu'est susceptible de faire naître la justification de la matérialité des dommages motivant

la demande d'indemnisation seraient totalement levés si les dossiers constitués dans les conditions définies par la décision n° 55-032 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 30 juillet 1955, et présentement détenus par les mairies d'Algérie, étaient accessibles à l'administration française. Leur consultation pourrait être opportunément effectuée par les antennes que possède l'A. D. B. I. R. sur le territoire algérien. Une telle procédure non seulement éviterait toute contestation au stade de l'instruction des dossiers mais encore accélérerait leur liquidation car il serait désormais inutile du fait de l'indiscutable authenticité des renseignements que recueilleraient les services extérieurs de l'A. D. B. I. R., d'exiger les attestations que les rapatriés sont, aux termes de la circulaire ministérielle n° 27023 du 29 août 1966, contraints de demander aux services des renseignements généraux de la direction générale de la sûreté nationale du ministère de l'Intérieur. Il lui demande de lui faire connaître : 1° la suite qu'il entend donner à cette suggestion ; 2° le nombre de dossiers d'indemnisation de dommages matériels qui sont à ce jour liquidés et ceux qui sont encore en instance de règlement.

JUSTICE

23285. — 27 janvier 1967. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de la justice** quels sont les organismes professionnels (organisme syndical national reconnu le plus représentatif par **M. le ministre des affaires sociales** ou associations professionnelles régies par la loi du 1^{er} juillet 1901) qui sont habilités à donner leur avis sur la réglementation applicable à une profession lorsque celle-ci n'est pas dotée d'un ordre professionnel.

23311. — 28 janvier 1967. — **M. Pimont** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les élections municipales de Bergerac du 21 mars 1965 ont été annulées par décision du tribunal administratif de Bordeaux, en date du 4 juin 1965, à la suite de fraudes graves et notamment de l'établissement de dossiers constitués de façon irrégulière par des candidats proclamés élus. Il lui rappelle qu'à la suite de plaintes et de constitution de partie civile, le juge d'instruction près le tribunal de Poitiers a été désigné pour procéder à l'information. Il s'étonne qu'après vingt et un mois une décision ne soit pas encore intervenue et de ce fait, il lui demande : 1° s'il compte indiquer les raisons qui s'opposent à ce qu'il soit statué sur cette affaire qui n'a que trop duré ; 2° les enquêtes de la police judiciaire de Limoges ayant établi la multiplicité et la gravité des fraudes commises, s'il n'estime pas que ces enquêtes qui se trouvent au cabinet d'instruction de Poitiers, doivent de toute évidence être communiquées au Conseil d'Etat aux fins d'éclairer la religion de cette haute juridiction.

23321. — 31 janvier 1967. — **M. Brettes** expose à **M. le ministre de la justice** que l'application rigoureuse de l'article 205 du code civil, relatif au droit à pension alimentaire, conduit parfois à de graves injustices qui s'exercent sur des familles modestes. En effet, un père de famille, qui a abandonné son foyer, laissant une mère élever seule un enfant en bas âge et qui est resté sans donner de nouvelles, peut demander et obtenir, par décision de justice, que sa fille, devenue elle-même épouse et mère, lui verse une pension alimentaire qui enlève autant de moyens à une famille honnête et aux ressources restreintes. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de proposer des modifications au code civil pour éviter que de telles demandes de pensions alimentaires puissent aboutir, au plus grand détriment des familles concernées.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

23343. — 2 février 1967. — **M. Barnlaudy** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le personnel des centres téléphoniques des Hautes-Alpes a effectué un arrêt de travail de 24 heures le 15 janvier 1967 pour protester contre l'insuffisance des crédits prévus au budget de 1967 afin de permettre l'amélioration des conditions de rémunération et de travail du personnel des P. T. T. Les mesures réclamées dans l'immédiat, en ce qui concerne le personnel des centraux téléphoniques, sont les suivantes : double compensation des services effectués les dimanches et jours fériés ; augmentation des effectifs ; allongement des pauses comprises dans la durée des heures de travail. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de ces diverses revendications.

REFORME ADMINISTRATIVE

23361. — 2 février 1967. — M. Barniaudy demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de lui indiquer : 1° si la normalisation des carrières des ingénieurs des travaux de la fonction publique va être achevée à brève échéance grâce à l'alignement indiciaire de tous les intéressés sur l'indice net 500 pour classe exceptionnelle et 540 pour la fin de carrière de l'ingénieur divisionnaire des travaux ; 2° s'il est exact que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts risquent d'être défavorisés dès 1967 par rapport à leurs homologues du ministère de l'Agriculture dont en de nombreuses circonstances ils ont été déclarés solidaires, étant fait observer qu'une semblable hypothèse, au cas où elle se vérifierait, conduirait à pénaliser le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, en dépit de sa formation — la plus anciennement organisée — au mépris des louanges dont il a fait l'objet, et à l'instant où la création par le Gouvernement d'un office national des forêts apporte à ces fonctionnaires de lourdes responsabilités nouvelles.

23362. — 2 février 1967. — M. Barniaudy expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'il ne semble pas normal qu'en matière de fonction publique des fonctionnaires appartenant à une administration génératrice de recettes puissent se trouver défavorisés au point de vue rémunération par rapport à leurs homologues de même formation, de même niveau technique, mais de spécialisations différentes, qui exercent leur activité dans des services publics chargés de la mise en œuvre des dépenses d'équipement ou autres. Le cas des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est, à cet égard, significatif, puisqu'en dépit des promesses qui leur ont été faites et de leur statut qui fut un des premiers à être révisé selon les normes actuelles, ils se voient relégués au dernier rang des ingénieurs des travaux de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quel délai, pour mettre un terme à cette situation anormale.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

20917. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il semble, d'après les renseignements en sa possession, que l'accroissement de la production en France soit effectif, mais que néanmoins les offres d'emploi ne suffisent pas à absorber la main-d'œuvre disponible, sinon dans tout le pays, tout au moins dans certaines régions. Il lui demande si, étant donné cette situation, il ne serait pas utile d'éviter pendant quelques mois l'entrée de main-d'œuvre étrangère en France. (Question du 20 août 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire porte, d'une part, sur l'évolution actuelle du marché du travail au regard de l'évolution de la production et, d'autre part, sur les mesures qui pourraient être prises en ce qui concerne le recours à la main-d'œuvre étrangère en vue de faciliter la mise au travail de la main-d'œuvre nationale disponible dans certaines régions. Il apparaît, sur le premier point, que la situation globale du marché du travail est effectivement marquée actuellement par une certaine distorsion entre les évolutions de l'offre et de la demande d'emploi, dans une conjoncture économique en progrès. Si l'on fait abstraction des facteurs saisonniers, la progression lente mais régulière des demandes d'emploi continue à coexister avec l'augmentation des offres d'emploi. Les problèmes d'ajustement entre l'offre et la demande d'emploi sont complexes et parfois difficiles à réaliser car les demandeurs d'emploi disponibles sont, pour une large part, relativement âgés (40 p. 100 ont plus de cinquante ans) et peu qualifiés (75 p. 100 recherchent des emplois peu qualifiés) alors que les offres d'emploi portent essentiellement sur du personnel jeune et qualifié dans des milieux industriels. Au total, on peut estimer que 30 p. 100 seulement des demandeurs disponibles recherchent des emplois dans les secteurs déficitaires en main-d'œuvre. Dans cette situation, aggravée par la faible mobilité géographique de la main-d'œuvre nationale, le recours à la main-d'œuvre étrangère ne peut être exclu. Sur le plan des prévisions, les besoins nets en travailleurs étrangers ont été évalués, pour assurer la réalisation des objectifs du V^e Plan, à 325.000, de 1966 à 1970, ce qui représente, en raison du retour d'un certain nombre d'entre eux dans

leur pays d'origine, des tranches annuelles d'introduction de 130.000 personnes. L'importance de ces mouvements s'explique, d'une part, par le fait que l'accès à la vie active des classes fortes d'après guerre ne s'effectuera que progressivement pour atteindre son plein effet en 1980 et, d'autre part, par ce que la main-d'œuvre nationale ne se dirige pas de façon suffisante vers certains secteurs industriels ou professions (emplois de manœuvre de force, métiers de la production des matériaux de construction, du bâtiment et des travaux publics) qui doivent couvrir leurs besoins en faisant appel à la main-d'œuvre étrangère. Cela étant, les services de main-d'œuvre tiennent compte de la situation locale de l'emploi avant de donner leur accord soit à l'introduction de main-d'œuvre étrangère, soit à la régularisation de la situation des travailleurs venus par leurs propres moyens sur le territoire français. Des mesures destinées à permettre un contrôle plus strict des mouvements spontanés de travailleurs étrangers sont actuellement progressivement appliquées. D'autre part, il est rappelé que le ministère des affaires sociales, conjointement avec d'autres ministères, en application de la récente loi sur la formation professionnelle et la promotion sociale, s'attache à développer tous les moyens de formation des adultes. La création d'une bourse nationale de l'emploi dotée de moyens modernes de transmission et de traitement de l'information, l'engagement de plusieurs centaines de prospecteurs placiers devront permettre un meilleur ajustement des demandes et des offres d'emploi au profit de la main-d'œuvre nationale dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

21794. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des familles contraintes de placer un enfant gravement handicapé dans un établissement spécialisé. Le nombre de places offertes dans les institutions agréées est nettement insuffisant et les parents se voient souvent contraints de recourir à d'autres établissements. Or, le code de sécurité sociale ne prévoit le remboursement que dans le cas de placement dans un établissement agréé. Il est vrai que les caisses interprètent parfois les textes avec beaucoup de libéralisme pour tenir compte de cas particulièrement douloureux. Les tribunaux eux-mêmes (cf. l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 25 janvier 1966) semblent enclins au même libéralisme et décident dans certains cas le remboursement des frais engagés dans un établissement non agréé. Il reste que ces décisions sont toujours étroitement influencées par les circonstances particulières à chaque affaire et présentent de ce fait un caractère aléatoire. Elles sont, en outre, obtenues après de fort longues procédures. Il serait évidemment souhaitable, pour des familles déjà très éprouvées, qu'un texte légal vint leur enlever toute inquiétude de ce côté. Il leur demande quelles mesures il compte prendre pour agir en ce sens. (Question du 25 octobre 1966.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 272 du code de la sécurité sociale et du décret n° 65-411 du 26 mai 1965, les assurés sociaux ne peuvent être couverts de leurs frais de traitement dans les établissements de soins privés que si ces établissements ont été autorisés, dans les conditions prévues par décret, à dispenser des soins aux assurés sociaux, compte tenu de ce qu'ils présentent les garanties techniques considérées comme indispensables. La procédure d'agrément des établissements de soins privés a donc été instituée par la loi dans l'intérêt bien compris des assurés sociaux et de leurs ayants droit. Elle a par ailleurs très largement contribué à l'amélioration des conditions dans lesquelles les soins sont dispensés dans le secteur privé de l'hospitalisation. Pour ces motifs, il ne saurait absolument pas être question de prendre des mesures qui porteraient atteinte au principe posé par l'article L. 272 précité du code de la sécurité sociale. Il convient de préciser, toutefois, qu'à titre tout à fait exceptionnel et pour tenir compte de la force majeure, les frais exposés par un assuré dans un établissement de soins non agréé peuvent être remboursés par la sécurité sociale, en vertu de l'article 5 du décret n° 46-1834 du 20 août 1946, modifié par le décret n° 66-213 du 2 avril 1966 : il s'agit de cas où le contrôle médical reconnaît qu'il existait un caractère d'urgence pour l'hospitalisation du malade et que celle-ci était impossible dans un établissement agréé. Dans l'affaire où la cour d'appel de Paris a rendu son arrêt du 25 janvier 1966, cette condition était précisément remplie, puisque l'expertise qui a été effectuée, concernant l'enfant de l'assuré intéressé, a révélé que le placement d'urgence dans un établissement spécialisé était justifié. La caisse primaire de sécurité sociale ne s'est d'ailleurs pas pourvue en cassation contre cet arrêt. Conformément au droit commun, c'est à l'assuré qu'il appartient d'établir qu'il a été trouvé dans le cas exceptionnel et de force majeure prévu à l'article 5 du décret du 20 août 1946 modifié. Cette procédure n'implique pas dans tous les cas de longs délais avant que la caisse ne prenne sa décision. Etant donné les efforts actuellement déployés en vue de l'augmentation du nombre des établissements de soins agréés

habilités à recevoir les enfants inadaptés et des possibilités d'accueil de ces établissements, il ne paraît pas opportun de prévoir la prise en charge par les caisses de sécurité sociale des frais exposés dans des établissements non agréés dans des conditions plus larges que celles exposées ci-dessus.

22090. — M. Roch Meynier signale à **M. le ministre des affaires sociales** que les conditions dans lesquelles sont donnés les cours dans les écoles préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute sont souvent incompatibles avec un enseignement valable. Il est en effet notoire que, dans certaines écoles, les élèves étaient obligés de rester dans les couloirs, faute de place dans les salles de cours ; que d'autres écoles avaient été obligées, à Paris, de louer des salles de cinéma pour faire leurs cours, leurs salles étant réellement devenues trop exiguës ; qu'une école dispense des cours sous forme de cours du soir. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation et ce qu'il envisage de faire pour y remédier, compte tenu de ce que son ministère est responsable de cet enseignement et s'il n'estime pas urgent, du fait du nombre élevé d'élèves de ces écoles, d'y apporter une solution afin d'assurer une formation sérieuse à ces auxiliaires médicaux. (Question du 15 novembre 1966.)

Réponse. — L'augmentation considérable du nombre des candidats au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ces dernières années, explique les difficultés auxquelles il est fait allusion. Ces difficultés se sont accrues surtout lors de la rentrée scolaire d'octobre 1965. Cette situation ne m'avait pas échappé et c'est la raison pour laquelle dès le début de cette année j'ai chargé un inspecteur général de mon département de procéder à une enquête dans les écoles de massothérapie de la région parisienne, aux fins d'établir les conditions dans lesquelles est dispensé l'enseignement dans ces établissements et les améliorations qui pourraient être apportées. Le rapport de synthèse de cette enquête est en cours d'élaboration. En fonction des résultats de cette enquête les mesures appropriées seront prises pour remédier à toute situation qui paraîtrait incompatible avec un enseignement satisfaisant.

22091. — M. Bizet expose à **M. le ministre des affaires sociales** que si les kinésithérapeutes sont tenus, en vertu de l'article L. 497 du code de la santé publique, de faire enregistrer leur diplôme à la préfecture, soit lors d'une première installation, soit lors d'un changement de département, aucun texte ne leur fait obligation de se faire radier de ces listes lors d'un déménagement. Il en résulte que les listes mises par les préfectures à la disposition du corps médical ou du public contiennent des indications fausses, et il est même apparu que des kinésithérapeutes décédés continuaient à figurer sur ces listes. Il lui demande de lui indiquer : 1° quel est le nombre exact de kinésithérapeutes exerçant à titre libéral ou à titre salarié en France ; 2° quelles mesures il entend prendre pour remédier à l'état de chose signalé ci-dessus. (Question du 15 novembre 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 497 du code de la santé publique, les masseurs-kinésithérapeutes sont tenus, en cas de déménagement, de faire enregistrer leur titre, s'il y a changement de résidence en dehors du département. Il est exact que, dans certains cas, cette formalité n'est pas remplie. Toutefois il faut rappeler que les actes effectués par le masseur-kinésithérapeute exerçant à titre libéral, ne sont remboursés par la sécurité sociale que sur le vu du numéro d'enregistrement du titre ou diplôme délivré par la préfecture. Si l'on rappelle que la profession est très largement orientée vers l'exercice libéral on doit admettre que les omissions relatives aux enregistrements sont très minimes. En revanche, les erreurs figurant sur les listes professionnelles visées par l'honorable parlementaire et prévues à l'article L. 498 du code de la santé publique sont incontestablement plus importantes. Elles sont dues : 1° aux décès, les familles n'étant pas tenues d'en faire part aux autorités administratives ; 2° aux changements de résidence professionnelle, le département où le masseur-kinésithérapeute s'installe omettant d'aviser le département d'exercice professionnel précédent de l'inscription à laquelle il a procédé. Sous réserve de ces observations, les questions posées par l'honorable parlementaire appellent de la part du ministre des affaires sociales les réponses suivantes : 1° une étude a été entreprise en vue de remédier à l'état de chose signalé. Il apparaît, au premier examen, que pour régler le problème posé, deux ordres de mesures doivent être prises : a) amélioration des liaisons entre départements en cas de changement de résidence professionnelle, de telle façon que la personne enregistrée dans le nouveau département d'exercice, soit systématiquement radiée de la liste professionnelle du département

où elle vient de quitter ; b) renouvellement périodique de l'enregistrement, afin de permettre la radiation des personnes ayant, pour quelque cause que ce soit, cessé leur exercice sous peine de poursuites pour exercice illégal de la profession ; 2° le nombre total des masseurs-kinésithérapeutes exerçant en France au 1^{er} janvier 1966 à titre libéral et à titre salarié s'élève à 15.238.

22345. — M. Bertrand Denis expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une victime d'accident du travail, dont les blessures ont été occasionnées par un tiers, a reçu de la sécurité sociale une rente basée sur un taux d'incapacité de 22 p. 100. Sur la demande d'indemnisation de son préjudice complémentaire, le tribunal a déclaré le tiers entièrement responsable, mais n'a évalué le préjudice de la victime, sur l'appréciation de l'expert judiciaire, que sur la base d'une incapacité de 10 p. 100 depuis la consolidation de ses blessures, si bien que la totalité des dommages-intérêts a été appréhendée par la caisse de sécurité sociale en remboursement de ses prestations et du capital constitutif de la rente d'indemnité basée sur une incapacité de 22 p. 100. A la suite d'une nouvelle décision de la sécurité sociale, la rente d'invalidité vient d'être réduite au taux de 10 p. 100. Il lui demande en conséquence si la victime est fondée, comme le commande l'équité, à réclamer à la caisse de sécurité sociale le versement de la fraction du capital constitutif encaissée par cet organisme et ne correspondant plus à aucune contrepartie en rente et qui, si elle était conservée par la sécurité sociale, constituerait un enrichissement sans cause. (Question du 25 novembre 1966.)

Réponse. — Réponse négative. La caisse de sécurité sociale ne peut servir à la victime d'un accident du travail ou à ses ayants droit que les prestations et indemnités prévues par le livre IV du code de la sécurité sociale. La Cour de cassation a confirmé que, dans le cas où le tiers responsable condamné à rembourser à la caisse les prestations et notamment la rente servie à la victime a choisi de se libérer à l'égard de ladite caisse de sécurité sociale, non par le remboursement des arrérages à chaque échéance, mais sous forme du versement forfaitaire du capital représentatif de ladite rente, cet arrangement ne concerne pas la victime et celle-ci n'est pas recevable, en cas de révision en diminution de sa rente, à demander à la caisse le versement de la fraction correspondante de ce capital (Cour de cassation, chambre sociale 28 juin 1966 : Fiorrucci contre caisse régionale de sécurité sociale de Paris ; 2^e civ. 14 octobre 1965, dame Troya contre caisse régionale de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône, ce dernier arrêt rendu en matière d'assurance invalidité). En revanche, le ministre des affaires sociales estime, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la révision de la rente d'incapacité permanente, décidée par la caisse de sécurité sociale conformément aux dispositions légales, constitue un fait nouveau entraînant une modification corrélatrice de l'arrangement intervenu entre ladite caisse et le tiers, même lorsque celui-ci a choisi de se libérer par le versement du capital représentatif de la rente. Pour ce qui est de la question de savoir si, dans un tel cas, la victime ou ses ayants droit sont fondés à réclamer au tiers responsable le versement à leur profit de la fraction de capital rendue disponible, la jurisprudence de la Cour de cassation se montre divisée. Alors que la deuxième chambre civile (cf. notamment : 25 juin 1959 : Pretet contre veuve Léger ; 17 janvier 1962 : Collard contre Dauvergne ; 12 juillet 1963, veuve David-Colliomb contre Roissat) et la chambre criminelle (cf. 9 novembre 1965 : caisse régionale de sécurité sociale de Paris contre Wollet ; 28 juin 1966 : caisse primaire de sécurité sociale de Nancy contre Wanswyghoven) se sont prononcées par l'affirmative, la chambre sociale au contraire a adopté une position négative (cf. notamment arrêt précité du 28 juin 1956-6 octobre 1960, compagnie La Prévoyance contre caisse régionale de sécurité sociale du Nord, dame Detuel ; 11 octobre 1962 : Cornud contre Della Corte ; 4 décembre 1963 : Masse, compagnie d'assurances La Paix contre Bitsch ; 7 janvier 1965 : Campana contre Pascal).

22373. — M. Chalopin demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° les raisons pour lesquelles la commission qui aura à connaître des recours gracieux, en application de la loi n° 64-699 du 10 juillet 1964 relative aux professions d'orthophoniste et d'aide orthophoniste a la même composition que la commission de qualification (ayant déjà fourni son avis) ; 2° l'arrêt du 26 juillet 1965 (*Journal officiel* du 19 août 1965) a donné la liste des membres composant la commission de qualification. Mais il n'a pas établi que cette commission aurait également à statuer en recours gracieux. Il lui demande s'il est normal, sur le plan du droit français, que la commission qui a statué une première fois, soit, en recours gracieux, composée des mêmes membres ; 3° il lui demande s'il est régulier que la présidente du syndicat (elle-même

juge et partie, puisque son propre dossier a été examiné par cette commission de qualification dont elle est membre) soit la seule représentante, à la commission, des orthophonistes et rééducateurs en exercice, alors qu'il existe une autre organisation professionnelle représentant les orthophonistes. (Question du 29 novembre 1966.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales croit devoir préalablement faire observer à l'honorable parlementaire que la loi du 10 juillet 1964 a réglementé les professions d'orthophoniste et d'aide orthoptiste; la profession d'aide orthophoniste n'est pas visée par le texte considéré. D'autre part, il doit être souligné que les autorisations d'exercer la profession d'orthophoniste sont prises conjointement par le ministre des affaires sociales et le ministre de l'éducation nationale. Sous réserve de ces remarques, les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° l'article L. 504-2 introduit dans le code de la santé publique par la loi du 10 juillet 1964 prévoit dans son dernier alinéa que les décisions d'autorisations d'exercer l'orthophonie sont prises après avis d'une commission nommée par arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre de l'éducation nationale. En conséquence, les ministres ne peuvent se dispenser, avant de prendre une nouvelle décision sur les cas qui leur sont soumis, de consulter la commission prévue par l'article susvisé; 2° la commission visée par l'article L. 504-2 n'est à aucun titre un organisme juridictionnel. Elle est chargée de donner son avis aux ministres avant qu'ils ne prennent une décision. Dans ces conditions, il semble fondé que la commission qui a eu à connaître du dossier lors du dépôt de la demande soit sollicitée de donner un avis, en fonction des éléments nouveaux fournis par les personnes qui ont demandé un deuxième examen de leur dossier; 3° la commission visée ci-dessus a été constituée en vue, non de regrouper des représentants d'organisations de professionnels de la rééducation, mais pour rassembler les spécialistes de l'orthophonie qualifiés dans l'ordre scientifique et pédagogique. C'est dans ces conditions que la personne visée par l'honorable parlementaire a été désignée pour faire partie de cet organisme. En tout état de cause, une étude a été entreprise en vue d'examiner si la nomination de nouveaux membres au sein de la commission pouvait intervenir sans inconvénient.

22438. — M. Lavigne signale à M. le ministre des affaires sociales la situation des employés de la S. N. C. F. logés par cette administration, qui perçoivent, en vertu des dispositions légales et réglementaires, une allocation-logement. Cette administration, en vue de calculer ladite allocation, prend en considération la totalité des revenus de toutes les personnes vivant au foyer, ce qui paraît normal, mais ne considère comme enfants à charge que ceux qui perçoivent des prestations familiales versées par la S. N. C. F. elle-même. Il lui fait observer qu'un tel mode de calcul lève, sans motif valable, les foyers dans lesquels se trouve, par exemple, un employé de la S. N. C. F. vivant avec sa fille, veuve, non remariée, avec deux enfants âgés de sept et cinq ans, percevant des prestations familiales versées par une caisse d'allocation autre que celle de la S. N. C. F., la fille du cheminot étant salariée et travaillant pour le compte d'un employeur autre que la S. N. C. F. Il lui demande, en conséquence, si une telle interprétation des textes par les services sociaux de la S. N. C. F. est valable et si, dans le cas signalé ci-dessus, il ne serait pas logique, soit d'écarter le salaire de la mère des deux enfants du total des ressources familiales, soit d'obtenir que la caisse de la S. N. C. F. considère comme enfants à charge les deux petits-fils du cheminot, ce qui n'est pas le cas et a pour conséquence d'entraîner la suppression totale de l'allocation-logement au foyer signalé, par application du nouveau barème fixé au 1^{er} juillet 1966. (Question du 30 novembre 1966.)

Réponse. — L'article L. 537 du code de la sécurité sociale édicte que l'allocation-logement n'est due qu'aux personnes qui paient un minimum de loyer compte tenu de leurs ressources; l'octroi de cette prestation est donc subordonné à un effort pécuniaire déterminé en fonction des possibilités de la famille. Le décret n° 61-687 du 30 juin 1961, modifié, est en accord avec l'esprit de la loi lorsque, s'agissant d'apprécier cet effort, il exige que la demande d'allocation-logement soit accompagnée d'une déclaration indiquant le total des ressources dont dispose l'ensemble des membres vivant au foyer, car la communauté de vie des intéressés suppose la mise en commun de leurs ressources avec celles du chef de famille. Par ailleurs, les enfants entrant en ligne de compte pour le calcul de l'allocation-logement sont les enfants « à charge » vivant au foyer de l'allocataire (art. L. 538 du code de la sécurité sociale, art. 2 du décret du 30 juin 1961 susvisé). Par enfants à charge, il faut entendre ceux qui sont considérés comme tels au sens de la législation sur les prestations familiales. Il s'agit donc uniquement des enfants au profit desquels le demandeur ouvre droit à un titre quelconque aux prestations familiales légales (allocations familiales, allocation de salaire unique, allocation de la mère au foyer, notamment). Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, les services

sociaux de la S. N. C. F. semblent avoir fait une exacte application des dispositions législatives et réglementaires précitées en déterminant le loyer minimum de leur allocataire en fonction, d'une part, du volume global des ressources du foyer — ce qui sous-entend, par conséquent, l'inclusion préalable, dans ces ressources, du salaire de la fille veuve qui vit à ce foyer — et, d'autre part, des seuls enfants à la charge directe de l'intéressé, ce qui implique l'exclusion de ses deux petits-fils. Du fait de leur caractère exceptionnel, les difficultés rencontrées par cette famille ne paraissent pas, a priori, devoir remettre en cause la réglementation analysée plus haut, mais plutôt conduire à rechercher une solution propre au problème particulier que l'application des dispositions en vigueur soulève en l'occurrence. Pour permettre d'examiner ce cas en toute connaissance de cause, il serait nécessaire de communiquer au département intéressé des renseignements complémentaires, notamment sur l'identité de l'allocataire dont il s'agit.

22524. — M. Carter expose à M. le ministre des affaires sociales la situation difficile des nombreux retraités malades ou infirmes qui ne peuvent plus percevoir à domicile le montant des allocations qui leur sont servies par les organismes de retraite, depuis qu'un arrêté n° 426 du 15 février 1963 pris en exécution de l'article D. 524 du code des postes et télécommunications a porté à 1.000 francs le montant au-delà duquel l'administration se réserve la possibilité de faire effectuer le paiement des mandats-cartes au guichet des bureaux de poste. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour mettre un terme aux difficultés rencontrées, d'instituer un paiement desdites allocations en deux fractions dont aucune n'excéderait le maximum fixé par le ministre des postes et télécommunications. (Question du 6 décembre 1966.)

Réponse. — Certains organismes de sécurité sociale acceptent d'émettre deux mandats en représentation des arrérages trimestriels de pension s'élevant à plus de 1.000 francs, mais il ne paraît pas possible d'instituer en règle générale cette modalité de paiement en raison des complications qu'elle entraîne sur le plan de l'organisation technique des caisses et de ses incidences financières en matière de gestion. En ce qui concerne particulièrement les retraités malades ou infirmes visés par la question, qui se verraient adresser des mandats d'un montant supérieur à 1.000 francs, il est signalé que M. le ministre des postes et télécommunications a pris leur situation en considération. Il a admis en effet que, sur demande motivée, les personnes incapables de se déplacer peuvent percevoir à domicile le montant des mandats payables en main propre d'un montant supérieur au plafond normal. Il a été convenu avec le ministre des postes et télécommunications que, si des retraités se trouvant dans l'impossibilité matérielle de se déplacer éprouvaient des difficultés pour bénéficier de la mesure susvisée, il y aurait lieu de leur en informer, avec toutes précisions utiles sur les faits constatés, en vue d'une intervention éventuelle auprès des services intéressés.

22652. — M. Rémy Montagne attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation particulièrement grave du service de santé scolaire dans le département de l'Eure, due à une importante pénurie du personnel spécialisé des services médicaux et sociaux scolaires, et lui expose les faits suivants: 1° depuis plusieurs années, il n'y a plus de médecin scolaire dans les cantons de Verneuil-sur-Avre, Bernay et Pont-Audemer; 2° les médecins scolaires des secteurs de Gisors, Le Neubourg, Louviers, Evreux-Centre, ne sont assistés que d'une seule infirmière, dont la tâche est réduite à un simple secrétariat médical; 3° il n'y a pas d'assistantes sociales scolaires dans les secteurs médicaux de: a) Evreux-I, une partie de la ville, plus le canton de Conches et Evreux-Nord; b) Evreux-II, une partie de la ville, plus les cantons d'Evreux-Sud, Nonancourt, Pacy-sur-Eure, Saint-André-de-l'Eure; c) Evreux-Centre. En dépit des demandes des parents, du corps enseignant, et des autres services sociaux, pas d'assistante sociale au lycée d'Etat d'Evreux; d) Louviers, canton et ville de Pont-de-l'Arche, Louviers, Fleury-sur-Andelle; e) Le Neubourg, cantons de Neubourg, Amfreville-la-Campagne, Beaumont-le-Roger, Bourtheroulde, Brionne, Routot. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses qui inquiète à juste titre parents et responsables. (Question du 13 décembre 1966.)

Réponse. — Le problème des effectifs de personnels médicaux et médicaux-sociaux de santé scolaire fait l'objet de ma part d'une attention particulière. Si l'on considère, dans le département de l'Eure, les résultats du fonctionnement du service pour l'année scolaire 1965-1966, on constate que la proportion d'élèves contrôlés (63,09 p. 100 des inscrits) est en hausse par rapport à ce qu'elle était en 1964-1965 (56,09 p. 100). La proportion des bilans de santé effectués par rapport aux ressortissants est également améliorée (78,11 p. 100) en 1965-1966, alors qu'elle était de 49,45 p. 100 en 1964-1965. On peut donc affirmer que, pour l'ensemble de ce départe-

tement, en dépit de la pénurie en personnel, le bilan du travail reste positif. Des mesures générales actuellement à l'étude devraient contribuer à l'amélioration sensible des conditions de fonctionnement du service de santé scolaire : a) recrutement de nouveaux médecins à temps plein ; b) titularisation d'un certain nombre de médecins contractuels ; c) titularisation des infirmières dans leur nouveau corps ; d) mise en œuvre d'une importante réforme du service social. L'effort entrepris sera poursuivi à l'occasion de la préparation des prochains documents budgétaires. Toutefois, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur l'importance des problèmes que pose l'organisation d'un service fortement structuré et disposant de tous les moyens nécessaires pour faire face à ses tâches. Leur solution n'ira pas sans nécessiter certains délais.

22854. — Mme de La Chevrellière expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en application de l'article 3 de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi des allocations spéciales peuvent être accordées à certaines catégories de travailleurs âgés de plus de soixante ans, résidant dans des régions, ou appartenant à des professions, atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi, lorsqu'il est établi qu'ils ne sont pas aptes à bénéficier d'une mesure de reclassement. Elle lui demande si, dans les départements qui comprennent une majorité de petites entreprises, le bénéfice de ces allocations peut être accordé non seulement aux travailleurs compris dans une décision de licenciement collectif, mais aussi à ceux qui font l'objet d'une mesure individuelle de licenciement. (Question du 22 décembre 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire impose un rappel sommaire de l'objectif fondamental du fonds national de l'emploi qui est de favoriser l'insertion des travailleurs dans le monde du travail, ainsi que leur réadaptation et leur mobilité professionnelle. Les moyens nouveaux mis en cause depuis le vote de la loi du 18 décembre 1963 pour atteindre cet objectif consistent, d'une part, en un certain nombre d'aides individualisées et, d'autre part, en des interventions temporaires effectuées au titre de la formation ou de la réadaptation professionnelle. Ce n'est que dans des cas exceptionnels, en complément à cette politique d'équilibre de l'emploi qui se propose de favoriser la continuité d'emploi dans une perspective dynamique, que des travailleurs âgés de plus de soixante ans peuvent être pratiquement soustraits du marché du travail et bénéficier d'allocations spéciales lorsque, victimes d'un licenciement collectif, ils ne peuvent être reclassés du fait qu'ils étaient occupés dans une région ou une profession atteinte ou menacée d'un grave déséquilibre de l'emploi. L'application de la loi du 18 décembre 1963, en ce qui concerne les allocations considérées, est subordonnée aux conditions ci-dessus ; elle n'est toutefois nullement limitée aux entreprises importantes et des conventions ont été conclues à cet effet, dans plusieurs départements, avec des petites ou moyennes entreprises. Cependant, il est évident que les difficultés de reclassement rencontrées par les travailleurs âgés victimes d'un licenciement collectif sont d'autant plus grandes que leur nombre est élevé. La prise en considération de la demande présentée ne paraît pas possible, car elle repose sur des principes fondamentaux différents de ceux qui se trouvent à l'origine de la législation relative au fonds national de l'emploi et vise à substituer des interventions automatiques et générales à des interventions sélectives et exceptionnelles. Outre ses effets financiers non négligeables et sa difficile conciliation avec les positions prises à l'égard de la fixation de l'âge de la retraite, elle impliquerait un contrôle étroit de l'administration sur les licenciements individuels en vue de distinguer ceux qui résultent non pas de décisions disciplinaires, mais de motifs d'ordre économique. Il y a lieu d'ajouter que le développement des moyens des services du ministère des affaires sociales dans les domaines de la protection, du placement, de la compensation et de la formation professionnelle et l'attribution prochaine de nouvelles aides à la mobilité devraient contribuer très largement à la résolution des problèmes posés par le reclassement des travailleurs licenciés qui préoccupe à juste titre l'honorable parlementaire.

22930. — M. René Pieven appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le retard apporté à la publication du décret d'application de la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 (Journal officiel du 21 octobre 1965), qui prévoit l'admission à l'assurance volontaire de la tierce personne non salariée, membre de la famille d'un grand infirme. Ces dispositions intéressent particulièrement des personnes qui ne peuvent exercer aucune activité rémunérée du fait de la surveillance continue qu'elles doivent assurer auprès d'un membre de leur famille qui, sans leur présence, devrait être hospitalisé. Il lui demande de lui faire connaître s'il

compte hâter la publication des textes nécessaires et à quelle date celle-ci peut être envisagée. (Question du 1^{er} janvier 1967.)

Réponse. — Le décret d'application de la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965, qui porte la date du 30 décembre 1966, et le n° 66-1058 a été publié au Journal officiel du 31 décembre 1966.

22940. — M. Schnebele expose à M. le ministre des affaires sociales que l'article 8 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, modifié par le décret n° 61-858 du 31 juillet 1961, fait obligation aux employeurs de déposer chaque année à la caisse primaire de sécurité sociale dont ils relèvent une déclaration nominative des salaires versés à leur personnel au cours de l'année civile précédente. Il lui demande si les entreprises ont la possibilité d'utiliser des imprimés confectionnés par elles-mêmes par procédés mécanographiques, étant entendu que ces documents seraient conformes au modèle de déclaration nominative annuelle de salaires n° S. 2321 c annexé à l'arrêté du 16 mai 1963, pris par le ministre du travail et le ministre de l'économie et des finances, et publié au Journal officiel du 29 mai 1963. (Question du 2 janvier 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. En effet, il a toujours été admis que la déclaration nominative de salaires, même lorsqu'elle était exigée trimestriellement, pouvait être établie par des moyens mécanographiques (tabulatrices à cartes perforées notamment), à la condition que soit respectée la présentation du modèle officiel. A diverses reprises cette possibilité donnée aux employeurs a été rappelée aux organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Afin d'éviter toute difficulté aux entreprises importantes qui disposent de matériels mécanographiques ou électroniques et relèvent de plusieurs organismes de sécurité sociale pour le personnel d'établissements ou succursales répartis dans diverses régions de France, il a été envisagé que soient adoptés la présentation et le colonnage du modèle n° S. 2321 c, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 1963.

22957. — M. Schloesing signale à M. le ministre des affaires sociales que la nouvelle rédaction de l'article L. 249 du code de sécurité sociale impose à l'assuré social dont l'arrêt de travail se prolonge sans interruption au-delà du sixième mois la justification de 120 heures de travail au cours de la période comprise entre le début du douzième mois et le début du neuvième mois précédant la date de l'interruption de travail occasionnée par la maladie. Le décret du 2 juillet 1964 aggravait les conditions anciennes, qui se limitaient à 120 heures au cours des trois mois précédant l'interruption de travail. Ces nouvelles dispositions (décret du 2 juillet 1964) privent de l'indemnité journalière les immatriculés récents et en particulier les jeunes travailleurs tombés malades avant un an d'immatriculation. Afin d'atténuer la gravité de ces dispositions, une lettre ministérielle indique que les périodes d'immatriculation « assurée » et ayant droit » peuvent être totalisées quel que soit le régime dont relève la personne qui aurait antérieurement droit aux prestations. Mais d'autres lettres ministérielles limitent cet adoucissement de l'article L. 249 en excluant en particulier les « ayants droit » des exploitants agricoles (13 avril 1964, à M. le directeur régional de Toulouse). Il en résulte que, dans une même entreprise, les jeunes travailleurs immatriculés au régime général frappés de maladie, ayant moins d'une année d'immatriculation, sont traités d'une façon inégale selon qu'ils sont : a) un ancien « ayant droit » d'un assuré social du régime général ; b) un ancien « ayant droit » d'un assuré obligatoire à l'Amexa (loi n° 81-89 du 25 janvier 1961). Cette discordance est particulièrement sensible dans les régions d'exploitations familiales, où de nombreux jeunes quittent le travail rural pour aller dans l'industrie. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre de nouvelles dispositions élargissant le bénéfice de la dérogation admise en vertu d'une instruction ministérielle du 8 octobre 1964 aux jeunes travailleurs fils d'exploitants agricoles. (Question du 4 janvier 1967.)

Réponse. — L'article L. 249 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction initiale, disposait que, lorsque l'arrêt de travail se prolonge sans interruption au-delà du sixième mois, l'assuré, pour avoir droit aux indemnités journalières après le sixième mois d'incapacité de travail, doit avoir été immatriculé depuis douze mois au moins à la date de l'arrêt de travail et justifier soit qu'il a travaillé pendant au moins 480 heures au cours de ces douze mois, dont 120 heures au cours des trois mois précédant l'interruption de travail, soit qu'il s'est trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente. Le décret n° 64-692 du 2 juillet 1964 n'a pas modifié la condition de durée d'immatricu-

lation ni le nombre d'heures de travail requis, mais a déplacé la période de référence de trois mois au cours de laquelle il doit être justifié de 120 heures de travail salarié ou de chômage involontaire constaté, cette période se trouvant désormais située entre le début du douzième mois et le début du neuvième mois précédant la date de l'interruption de travail. Cette modification, inspirée par le souci de ne pas permettre, dans l'intérêt bien compris des assurés, l'attribution des indemnités journalières après le sixième mois d'arrêt de travail au profit d'assurés qui, ayant cessé d'exercer une activité salariée depuis une longue période, reprendraient un emploi alors qu'ils se savent déjà atteints d'une affection sérieuse dans le but de s'assurer le bénéfice des prestations, ne saurait être considérée comme une aggravation des conditions d'ouverture des droits. C'est d'ailleurs en ce sens qu'a statué le Conseil d'Etat qui, par un arrêt du 8 juillet 1966, a rejeté un recours formé en vue de l'annulation du décret du 2 juillet 1964 précité. En ce qui concerne la situation des jeunes travailleurs immatriculés depuis moins d'un an à la date de l'arrêt de travail, il avait été admis, antérieurement à la mise en vigueur dudit décret, qu'il pourrait être tenu compte, pour le calcul de la durée d'immatriculation requise, des périodes d'assurance accomplies, avant l'immatriculation de l'intéressé, par la personne qui lui ouvrait alors droit aux prestations de l'assurance maladie. Cette interprétation bienveillante a été adoptée également, pour l'application du décret du 2 juillet 1964, pour le décompte du nombre d'heures de travail exigé au cours de la période de référence de trois mois déterminée par ledit décret. Toutefois, il est nécessaire, pour qu'il puisse être tenu compte du travail effectué, avant l'immatriculation du nouvel assuré, par la personne dont il était ayant droit, que ce travail ait été accompli sous un régime de sécurité sociale comportant l'attribution d'indemnités journalières. Il n'en est pas ainsi du régime de l'Amexa, qui ne prévoit, au titre de l'assurance maladie, que le remboursement des soins à l'exclusion de toutes prestations en espèces. Les périodes d'assurance accomplies sous ce régime ne peuvent donc en aucun cas être retenues pour l'examen des droits aux indemnités journalières au titre du régime général, que ce soit en ce qui concerne la durée de la période d'immatriculation ou le nombre d'heures de travail. Cette solution est valable dans le cas où il s'agit d'un ancien ayant droit d'exploitant agricole devenu salarié du régime général, comme dans le cas où l'exploitant agricole lui-même vient à relever dudit régime. Il n'apparaît pas possible de modifier cette interprétation.

22958. — M. René Pieven attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les dispositions de l'article L. 698 du code de la sécurité sociale, qui prévoit qu'en cas d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, les arrérages versés à ce titre sont récupérables sur la succession des bénéficiaires de l'allocation lorsque leurs biens immobiliers sont d'une valeur égale ou supérieure à 35.000 F. Il lui demande s'il n'envisage pas de lever ce plafond pour tenir compte du mouvement des prix qui s'est produit depuis la date où il a été fixé. De nombreux vieillards résident en effet, lorsqu'il s'agit d'hypothéquer leur petit bien de famille, à demander le bénéfice de l'allocation du fonds de solidarité alors que leurs ressources annuelles sont tout à fait insuffisantes. (Question du 4 janvier 1967.)

Réponse. — En application des articles L. 631 et L. 698 du code de la sécurité sociale et des articles 49 et suivants du décret n° 58-733 du 26 juillet 1956, les arrérages perçus par les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire doivent être obligatoirement recouvrés sur la succession des allocataires dès lors que l'actif net de la succession est au moins égal à un certain chiffre. Ce chiffre a été porté de 20.000 F à 35.000 F par le décret n° 65-470 du 18 juin 1965 et il n'est pas envisagé actuellement de nouveau relèvement.

22992. — M. Ponsellé rappelle à M. le ministre des affaires sociales que la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 27 octobre 1965 par sa deuxième chambre civile, a jugé que l'article L. 286, alinéa 2-2°, du code de la sécurité sociale (prévoyant en cas d'affection de longue durée la réduction ou la suppression du ticket modérateur à la charge des assurés sociaux) ne pouvait être pris en considération par suite de l'inexistence du règlement d'administration publique qui doit définir les modalités de son application. De ce fait, les organismes de sécurité sociale en sont réduits à apprécier les droits des assurés selon des critères arbitraires puisque s'inspirant des principes édictés par les décrets n° 55-840 du 27 juin 1955 et n° 62-1152 du 3 octobre 1962, successivement annulés les 10 mars 1961 et 22 novembre 1963 par le Conseil d'Etat, qui a estimé qu'il était illégal de subordonner le bénéfice de la réduction ou de la suppression du ticket modérateur à la double

condition que les assurés soient atteints de tuberculose, de cancer, de poliomyélite ou de maladie mentale et aient cessé de travailler. Il lui demande de lui indiquer la date à laquelle sera publié, conformément à l'esprit de l'article L. 286 du code précité, le règlement d'administration publique, qui mettra fin à cette situation préjudiciable aux assurés sociaux. (Question du 6 janvier 1966.)

Réponse. — A la suite des arrêts auxquels se réfère l'honorable parlementaire et par lesquels le Conseil d'Etat a annulé les dispositions des décrets des 27 juin 1955 et 3 octobre 1962 relatives aux affections de longue durée, il est apparu nécessaire de consulter le haut comité médical de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles la suppression ou la réduction de la participation aux frais normalement laissée à la charge de l'assuré pourrait être accordée en considération de la gravité de l'affection et de l'importance des charges financières qu'elle entraîne. Le rapport déposé par le haut comité médical fait actuellement l'objet d'une étude approfondie tant sur le plan médical que sur les plans juridique et financier et les textes destinés à se substituer aux dispositions annulées interviendront dès que des conclusions auront pu être dégagées de cette étude en accord avec les autres départements ministériels intéressés. Il est signalé que des mesures sont intervenues, afin de permettre que, jusqu'à l'intervention de ces textes et malgré le vide juridique créé par les arrêts du Conseil d'Etat, les assurés puissent néanmoins bénéficier de l'exonération de la participation aux frais, lorsque leur état le justifie. Les caisses de sécurité sociale ont, en particulier, été invitées à continuer à accorder cette exonération lorsque le malade est atteint d'une des quatre affections énumérées par les décrets annulés (tuberculose, cancer, maladies mentales, poliomyélite). En dehors de ces quatre affections, l'exonération est également accordée, compte tenu des dispositions de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale, à la double condition que l'existence d'une affection de longue durée ait été reconnue par le contrôle médical de la caisse de sécurité sociale et que cette affection nécessite ou ait nécessité, à un moment quelconque de son évolution, une hospitalisation. Ces mesures de caractère provisoire ont été inspirées par le souci d'éviter les conséquences regrettables sur le plan social qu'entraînerait l'adoption de l'interprétation retenue par la Cour de cassation dans son arrêt du 27 octobre 1965, qui rendrait impossible l'admission au bénéfice de l'exonération en l'absence de textes précisant les conditions dans lesquelles cette exonération peut être accordée.

22999. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre des affaires sociales que des quêtes de plus en plus nombreuses ont lieu sur la voie publique. Il lui demande de lui indiquer le montant total des sommes ainsi recueillies sur le plan national en 1966 : a) par la journée nationale des vieillards ; b) celles des paralysés de France ; c) des grands infirmes civils et des aveugles ; en indiquant l'emploi correspondant de ces recettes ainsi que les sommes obtenues à ces divers titres dans le département de l'Ariège et leur utilisation. (Question du 9 janvier 1967.)

Réponse. — L'administration centrale du ministère des affaires sociales n'est pas encore en possession du résultat complet des collectes organisées à l'occasion des journées nationales des paralysés et infirmes civils, des aveugles et des vieillards au cours de l'année 1966. Il est possible seulement de préciser que la journée des paralysés et infirmes civils du 13 mars 1966 a rapporté, en totalité, pour les quatre-vingt-cinq départements dont les réponses sont parvenues au ministère, une somme totale de 3.663.097,99 francs. La date relativement récente des collectes en faveur des aveugles et des vieillards, fixées traditionnellement au deuxième et au quatrième dimanche du mois d'octobre, ne permettent pas encore, par ailleurs, de donner des renseignements d'ensemble pour l'année considérée. Seuls vingt-trois départements ont répondu en ce qui concerne la journée nationale des aveugles. Les indications parvenues portent sur une somme de 456.459,33 francs. Les réponses des seize départements pour la journée des vieillards font état d'une somme de 276.305,15 francs. Pour ce qui est du département de l'Ariège, en particulier, les renseignements fournis par la préfecture par lettre du 8 août 1966, mentionnant, pour chacune des œuvres autorisées à participer à la collecte de 1966 : Association des paralysés de France, 3.625,91 francs ; Ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail, 440 francs ; Fédération nationale des malades, infirmes et paralysés, 270,05 francs, soit au total : 4.335,96 francs. Conformément au désir exprimé par l'honorable parlementaire, il est demandé à M. le préfet de l'Ariège de faire connaître, le plus rapidement possible, les résultats afférents, pour son département, aux collectes visant les aveugles et les personnes âgées, ainsi que l'utilisation des sommes recueillies par chacune des œuvres participantes.

23023. — M. Davoust expose à **M. le ministre des affaires sociales** que certains salariés, qui ont exercé une activité professionnelle dès leur plus jeune âge (13 ou 14 ans), peuvent justifier de plus de cinquante années de travail salarié, parfois chez le même employeur. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder à ces salariés la possibilité de bénéficier de leur pension de vieillesse de sécurité sociale — et éventuellement de leur retraite complémentaire — au taux plein avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans, dès lors qu'ils rempliraient la condition de cinquante années de travail salarié chez le même employeur et que, d'autre part, les cotisations dues aux caisses de sécurité sociale auraient été versées régulièrement. (Question du 9 janvier 1967.)

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire qui tend, semble-t-il, à la liquidation de la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 dès avant le 65^e anniversaire de l'assuré, dès lors qu'il totalise 50 ans de travail salarié chez le même employeur et que les cotisations d'assurances sociales régulièrement dues pour son emploi ont été versées, n'est pas susceptible d'être adoptée, puisqu'elle équivaudrait à un abaissement de l'âge d'admission à la retraite (le taux de 40 p. 100 n'étant normalement applicable qu'en cas de liquidation ajournée jusqu'à l'âge de 65 ans); or une telle mesure serait incompatible avec les principes actuellement applicables en matière de sécurité sociale. Ceux-ci pourraient certes être remis en cause, mais il convient d'observer qu'une augmentation progressive mais considérable des dépenses de la branche vieillesse de la sécurité sociale est déjà à prévoir dans les conditions de liquidation actuellement appliquées. Elle résultera, d'une part, de la proportion grandissante des personnes âgées de 65 ans et plus dans la population, 11,8 p. 100 en 1963, 14,2 p. 100 en 1970 et, d'autre part, du vieillissement du régime général de sécurité sociale (instituée en 1930) entraînant l'accroissement du nombre des pensions calculées avec 30 années de cotisations.

23027. — M. Arthur Richards expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un client d'un hôtel reçoit, en contrepartie de services considérés comme bénévoles, la nourriture et le logement à titre gratuit. Il lui demande : 1° si, dans cette éventualité, il y a lieu de déclarer lesdits avantages en nature à la sécurité sociale; 2° dans l'affirmative, sur quelles bases, le cas échéant, ils devraient être calculés, la nourriture et le logement portant, en principe, sur tous les jours calendaires du mois; 3° dans la négative, comment il faut interpréter une situation de fait qui trouverait sa contrepartie, non dans le paiement des prestations de services, mais dans une rémunération qui ne s'appliquerait pas, en apparence du moins, à l'existence d'un contrat de travail; 4° quelle pourrait être la situation dudit hôtelier si un accident — grave ou non — venait à se produire à l'occasion des services rendus et considérés, à tort ou à raison, comme bénévoles. (Question du 10 janvier 1967.)

Réponse. — 1° à 4° L'assujettissement à la sécurité sociale suppose, à défaut de l'existence d'un contrat de travail, au sens juridique du terme, le caractère non bénévole du travail accompli par une personne pour le compte d'un employeur, sous la subordination duquel il exerce son activité professionnelle. L'article 145, § 6, du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié souligne cette exigence en précisant que la cotisation ouvrière n'est pas due par le travailleur qui accomplissant un « travail non bénévole » ne perçoit aucune rémunération en argent, mais seulement des avantages en nature. Dans ce dernier cas, les cotisations patronales de sécurité sociale sont calculées sur la valeur représentative des avantages en nature (nourriture et logement) telle que fixée par arrêté. Dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, au contraire, il semble — sous réserve d'une meilleure connaissance des faits de l'espèce — que les services rendus par le client de l'hôtel, en échange de la nourriture et de la gratuité du logement, s'inscrivent davantage dans le cadre d'une assistance mutuelle que dans celui d'un véritable louage de service.

AGRICULTURE

21733. — M. Regaudie expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la dégénérescence musculaire constatée sur les veaux limousins de type Lyon, qui accusent un degré de perfection dans la forme et la qualité rarement égalé, et dont le poids vif évolue entre 400 et 500 kilogrammes à douze mois, constitue une véritable calamité pour les éleveurs et que, faute de recherche dans ce domaine par les

administrations et les établissements spécialisés, toutes les théories de la nutrition basées sur le contrôle du résultat sont menacées d'être remises en cause. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de prendre les décisions nécessaires pour éviter que les éleveurs ne subissent les conséquences financières d'une situation dont ils ne sont pas responsables; 2° de lui indiquer ce qu'ont fait les instituts de recherche spécialisés pour déterminer les causes de la maladie, les animaux ne présentant aucun signe clinique de myopathie lors de la vente par les éleveurs, et de lui faire connaître, le cas échéant, à quelles conclusions sont parvenus ces travaux. (Question du 20 octobre 1966.)

Réponse. — Les lésions de dégénérescence musculaire aiguë constatées sur les carcasses de veaux limousins (veaux dits de Lyon) semblent bien être en rapport avec diverses causes parmi lesquelles on reconnaît notamment : a) la fragilité physiologique des organismes animaux suralimentés et condamnés dans les étables à l'inactivité; b) les brusques changements imposés au comportement de ces organismes lors de leur transfert sur le marché ou à l'abattoir (brusque activité, bruits, chocs, etc.). Cette myopathie n'est d'ailleurs pas spécifique de la race limousine ni de l'espèce bovine. Cependant, le pourcentage de carcasses atteintes reste faible. Des enquêtes et études sont en cours afin de préciser avec plus de certitude les origines et les causes de l'affection, et si possible les moyens de la prévenir.

22260. — M. Schloesing signale à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux exploitants agricoles précocement usés par les travaux de la terre demandent à bénéficier par anticipation, dès l'âge de soixante ans, d'un avantage vieillesse, mais que cet avantage ne leur est accordé que si leur état de santé entraîne une incapacité au travail totale. Il lui demande de lui indiquer : 1° le nombre d'exploitants agricoles ayant demandé à bénéficier d'un avantage vieillesse avant l'âge de soixante-cinq ans pour raison de santé; 2° le nombre d'exploitants ayant fait une telle demande qui ont reçu satisfaction. (Question du 22 novembre 1966.)

Réponse. — Dans l'état actuel des statistiques fournies par les caisses de mutualité sociale agricole, il peut seulement être indiqué à l'honorable parlementaire que sur 150.000 avantages de vieillesse servis en 1965, 42.000 l'ont été à des personnes de moins de soixante-cinq ans reconnues incapables, pour des raisons de santé, de poursuivre leur activité professionnelle.

22263. — M. Rémy Montagne attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les rendements de la production betteravière sont élevés cette année, dans plusieurs régions, en dépit des fortes réductions d'emblavement. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir pour la campagne en cours, dans le cadre d'une adaptation progressive de la production sucrière française au Marché commun, un aménagement des reports individuels de betteraves, afin d'assurer une valorisation minimum des betteraves excédentaires, ces excédents risquant de peser très lourdement sur les campagnes à venir tout en n'apportant aucun revenu complémentaire à l'agriculteur. (Question du 22 novembre 1966.)

Réponse. — Afin de tenir compte des lourdes charges qu'entraînent l'existence des excédents et leur exportation au prix du marché mondial, le ministère de l'agriculture a proposé au département de l'économie et des finances d'aménager les conditions de report des sucres excédentaires dans un sens favorable aux producteurs. Aux termes des dispositions envisagées, les usines les plus excédentaires pourront reporter une fraction supérieure à leurs droits de reports sur la campagne 1967-1968, à due concurrence des droits de report non utilisés par les usines les moins excédentaires. Ces dispositions font l'objet d'un décret qui doit paraître prochainement.

22273. — M. Chaze expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'intérêt que présente le maintien en activité de la Brasserie de Ruoms (Ardèche) dont la production s'est élevée à 65.733 hectolitres de bière de qualité en 1966 et à 20.459 hectolitres de boissons gazeuses. Elle occupe, en effet, 80 personnes à temps plein et plusieurs dizaines de saisonniers dans une zone dépourvue d'industrie. Elle dispose d'un matériel en bon état d'une capacité de production de plus de 10.000 bouteilles à l'heure. Or, depuis plus d'un mois les fabrications sont arrêtées, les revisions habituelles ne sont pas effectuées. Il semble que la société propriétaire

de brasseries de Ruoma et d'autres unités de production ait l'intention de concentrer ses fabrications sans tenir compte des répercussions désastreuses de ce transfert pour l'économie du département de l'Ardèche et plus particulièrement de la zone de Ruoms. Il lui demande s'il entend prendre les mesures indispensables pour le maintien et le développement de l'activité de la Brasserie de Ruoms. (Question du 22 novembre 1966.)

Réponse. — Après examen des problèmes soulevés par une fermeture éventuelle de ses établissements, la Brasserie de Ruoms a décidé de maintenir dans l'immédiat ses activités.

22519. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que le jeu de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux aboutit, en fait, à réduire de moitié le montant des primes d'orientation accordées à celles des entreprises dont les résultats d'exploitation représentent au moins le montant de la prime. Il lui demande si un tel état de choses ne s'inscrit pas à l'encontre de l'esprit qui préside à l'instauration de la prime, et s'il n'envisage pas, en conséquence, de demander à son collègue de l'économie et des finances de vouloir bien porter remède d'urgence à cette situation. (Question du 6 décembre 1966.)

Réponse. — Ce problème a effectivement retenu l'attention du ministère de l'agriculture. Il a déjà été signalé au représentant de M. le ministre de l'économie et des finances au sein du conseil de direction du fonds de développement économique et social, qui est appelé à se prononcer sur l'octroi des aides de l'Etat aux investissements des entreprises de stockage et transformation des produits agricoles et alimentaires. Conformément au désir exprimé par M. Christian Bonnet, il est demandé à nouveau à M. le ministre de l'économie et des finances d'examiner la possibilité de modifier la réglementation fiscale sur ce point.

22532. — M. Tendut expose à M. le ministre de l'agriculture que les gelées printanières tardives des 25 et 26 mars ont causé sur la Gastière du Gard et la Vistrenque; près de Nîmes, de très graves dégâts, en particulier sur les productions fruitières et maraîchères. Les autorités départementales ont dûment constaté les dégâts dus à ces gelées, et le préfet du Gard a pris des arrêtés déclarant certaines communes du Gard comme sinistrées à 80 p. 100 au titre des gelées, dans les zones précitées. Actuellement, des décrets ministériels ont été préparés, mais les sinistrés attendent toujours leur signature et la répartition des indemnités qui doit légalement s'ensuivre en application de la loi de solidarité sur les calamités agricoles. Il lui demande à quelle date ces textes seront publiés. (Question du 6 décembre 1966.)

Réponse. — Le décret n° 66-928 du 7 décembre 1966 (Journal officiel du 18 décembre 1966, p. 11004) a reconnu le caractère de calamité agricole, au sens de la loi du 10 juillet 1964, aux gelées des 25 et 26 mars 1966 pour les dégâts qu'elles ont causés aux cerisiers, abricotiers et pêchers d'espèces précoces dans des communes réparties sur 18 cantons de ce département. Il a été nécessaire de connaître les résultats de fin de campagne pour procéder à un examen utile du dossier concernant les dégâts causés aux pruniers, aux arbres de fruits à pépins et aux vignes. L'instruction de ce dossier vient d'être terminée et la décision à prendre pourra intervenir prochainement.

22617. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les disparités qui existent entre les régimes de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole dans l'interprétation des dispositions de l'arrêté du 29 novembre 1956 sur la définition des maladies de longue durée. L'interprétation retenue par les caisses de mutualité sociale agricole défavorise les ressortissants ruraux. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'harmoniser les différents régimes de sécurité sociale, spécialement dans le domaine des maladies de longue durée. (Question du 9 décembre 1966.)

Réponse. — Dans les régimes d'assurances sociales agricoles des salariés et des non salariés, l'arrêté du 29 novembre 1956 dispose que seules la tuberculose, les affections cancéreuses, la poliomyélite et les maladies mentales donnent lieu à suppression du ticket modérateur. Le principe de l'allègement, en la matière, des régimes d'assurances sociales agricoles sur le régime général de sécurité sociale a été inscrit dans l'article 1040 du code rural tel que modifié

par la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963). Cet alignement pourra être réalisé lorsque de nouvelles dispositions réglementaires, destinées à remplacer celles qui ont été annulées par le conseil d'Etat, entreront en vigueur dans le régime général de sécurité sociale.

ARMÉES

22463. — M. Heitz rappelle à M. le ministre des armées que l'article 19 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée prévoyait que « le conseil de revision se transporte dans les divers cantons ». Par contre, l'article 8 du décret n° 66-331 du 26 mai 1966 relatif aux modalités de sélection et de revision des jeunes gens de la classe en formation en vue de l'accomplissement du service national dispose que « le conseil de revision tient trois sessions par an. Au cours de chacune d'elles, il se transporte dans les différents arrondissements du département ». Il lui fait remarquer que ces dispositions nouvelles peuvent être particulièrement gênantes pour les jeunes gens de certaines communes n'ayant que des moyens de communication difficiles avec le chef-lieu de l'arrondissement. C'est ainsi qu'aucune communication n'existe entre les cantons de Rosières et d'Ailly-sur-Noye, dans la Somme, et le chef-lieu d'arrondissement, qui est Montdidier. L'obligation nouvelle qui leur est faite représente pour les jeunes conscrits d'une des communes de ce canton un aller et retour de 60 kilomètres à effectuer par leurs propres moyens en plein hiver. Il lui demande si, pour tenir compte des situations de ce genre, il ne peut envisager de modifier les dispositions du décret précité de telle sorte que le conseil de revision puisse se transporter, dans des cas de ce genre, au chef-lieu de canton. (Question du 1^{er} décembre 1966.)

Réponse. — L'article 19 de la loi du 31 mars 1928 auquel fait référence l'honorable parlementaire a été abrogé par la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national. Cette dernière loi stipule que les jeunes gens sont convoqués devant le conseil de revision qui se transporte dans les différents arrondissements du département pour l'examen de tout ou partie de la classe. Le ministre des armées ne méconnaît pas les difficultés que peut entraîner, pour certains jeunes gens, une convocation devant le conseil de revision siégeant au chef-lieu d'arrondissement. Aussi, des instructions ont été données pour que les intéressés soient informés que, s'ils ne se présentent pas devant le conseil de revision sans motif valable (maladie ou blessure), celui-ci confirmera la proposition d'aptitude faite par le centre de sélection; dans cette hypothèse, la décision du conseil de revision sera notifiée par écrit. En revanche, les jeunes gens qui ont contesté la proposition du centre de sélection ont intérêt à se présenter devant le conseil de revision.

22518. — M. Poudevigns expose à M. le ministre des armées que le Journal officiel des communautés européennes, n° 154, en date du 29 juillet 1966, a publié une recommandation concernant l'aménagement à apporter au monopole des poudres et explosifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte de cette recommandation. (Question du 6 décembre 1966.)

Réponse. — La réglementation actuelle du marché français des explosifs apparaît effectivement incompatible avec les dispositions du traité de Rome, et plus particulièrement de ses articles 3 et 37. Cette incompatibilité n'est cependant pas totale, compte tenu de l'article 223 du traité selon lequel « tout Etat membre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce... de matériel de guerre: ces mesures ne doivent pas altérer les conditions de la concurrence dans le Marché commun en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécialement militaires ». Dans le cadre de ces principes, le Gouvernement pourrait être amené dans l'avenir à envisager différentes mesures telles que: l'ouverture de contingents à l'importation de certaines substances explosives; l'assouplissement progressif de la réglementation du marché afin de réduire les limitations imposées par l'existence du monopole à l'industrie française et de ne pas désavantager celle-ci par rapport à ses concurrentes du Marché commun; à plus long terme même, une évolution du service des poudres qui comporterait notamment un abandon du monopole actuel. Cependant ces questions ne sont pas du seul ressort du ministre des armées, qui ne saurait dans ces conditions préjuger ni les mesures qui pourront être décidées ni les modalités de leur mise en œuvre.

22674. — M. Schaff expose à **M. le ministre des armées** que les légions de gendarmerie mobile de l'Est ont été dissoutes en tant que « corps », les échelons « légions » ayant été supprimés et les unités ayant été rattachées directement aux commandements territoriaux de gendarmerie départementale. Cette nouvelle organisation suscite une émotion légitime au sein des troupes qui ont déjà été affectées par les diminutions d'effectifs récemment intervenues. Les officiers de gendarmerie mobile éprouvent la crainte — étant donné que les colonels et leurs états-majors opérationnels sont supprimés — d'être rattachés, en cas de service d'ordre, à des organes de commandement constitués par d'autres formations et d'être ainsi placés directement sous les ordres de fonctionnaires dont les insignes de grade ressemblent à ceux des colonels de l'armée. Dans une telle hypothèse, les règles de participation des troupes au maintien de l'ordre public — et en particulier les procédures de réquisition — subiraient des atteintes sérieuses. Il lui demande de lui indiquer : 1° si cette suppression de corps de gendarmerie mobile constitue une mesure définitive et d'application générale ; 2° si une décision aussi importante du point de vue de l'ordre public et qui intéresse les garanties et les libertés des citoyens n'aurait pas dû faire l'objet d'un décret (loi du 31 mars 1926) publié au *Journal officiel* et non d'une simple circulaire ; 3° si cette décision de suppression de corps n'est pas en opposition avec les principes du nouveau règlement de discipline générale qui tend à valoriser particulièrement le rôle des chefs de corps ; 4° quelles mesures il compte prendre afin que, en tout état de cause, les rassemblements de troupes de gendarmerie mobile soient placés sous l'autorité de colonels de gendarmerie mobile disposant de moyens de commandement qui leur soient propres. (Question du 13 décembre 1966.)

Réponse. — 1° La réorganisation de la gendarmerie mobile, qui préoccupe l'honorable parlementaire, n'est qu'un aspect de la réforme des structures de la gendarmerie, imposée par le nouveau découpage territorial en divisions militaires elles-mêmes calquées sur les 21 circonscriptions d'action régionale. Dans ce cadre général, il a été décidé : a) de supprimer les états-majors de légion (départementale et mobile) ; b) d'adapter l'organisation de la gendarmerie aux nouvelles structures territoriales de façon qu'à chaque échelon de l'articulation civile et militaire corresponde un échelon territorial de gendarmerie ; c) de rassembler les unités de base de gendarmerie mobile (escadrons) non plus en légions mais en groupements directement rattachés au commandement de la circonscription régionale de gendarmerie. En ce qui concerne la gendarmerie mobile, la réorganisation se traduira donc par le regroupement de tous les escadrons d'une même circonscription régionale de gendarmerie, sous les ordres d'un chef ayant également autorité sur tous les groupements de gendarmerie départementale implantés sur ce territoire. Elle permettra ainsi de rendre plus étroite la collaboration entre les deux subdivisions d'arme, d'intensifier l'instruction des personnels de la gendarmerie mobile et de renforcer les possibilités d'action de la gendarmerie départementale dans les domaines qui exigent la mise en œuvre d'importants moyens d'intervention (maintien de l'ordre local, police de la route, missions à remplir en cas de catastrophe, etc.) ; 2° une telle réforme, dont les modalités d'application sont réglées par dépêches ministérielles, ne porte aucune atteinte aux textes légaux et réglementaires régissant la gendarmerie mobile. En particulier, cette subdivision d'arme reste, comme le prévoit l'instruction interministérielle du 1^{er} mars 1961 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre, une « réserve générale et permanente à la disposition du Gouvernement » ; 3° de même, ces mesures ne sont pas en contradiction avec l'esprit et la lettre du nouveau règlement de discipline générale dans les armées. La notion de corps n'a pas été dévalorisée. Les escadrons seront, par l'intermédiaire de leur commandant de groupement, directement rattachés au commandant de circonscription régionale de gendarmerie qui sera leur chef de corps. Les commandants de groupement, libérés des tâches purement administratives, pourront reporter leurs efforts sur l'instruction de leur personnel et se consacrer davantage aux problèmes propres au commandement ; 4° enfin, il ne saurait être

question d'apporter une modification quelconque aux règles de participation de la gendarmerie mobile au maintien de l'ordre public : à aucun moment, les officiers de gendarmerie mobile ne seront placés sous les ordres directs de fonctionnaires ne relevant pas du ministère des armées. Tous les groupements seront commandés par des officiers supérieurs, et le plus souvent par des lieutenants-colonels ou colonels. Les états-majors opérationnels subsisteront et les moyens nécessaires à leur constitution seront fournis soit par les groupements, par les commandements de circonscription régionale de gendarmerie. Au total, la réorganisation en cours, loin d'amoinrir le potentiel de la gendarmerie mobile et d'aliéner l'autorité de ses chefs hiérarchiques, doit conduire à un renforcement de sa capacité opérationnelle et à une revalorisation de l'ensemble de la gendarmerie.

EDUCATION NATIONALE

19585. — M. Bernasconi rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite du 9 janvier 1965, n° 12374, ainsi que la réponse publiée au *Journal officiel* du 20 mars 1965. La parcelle de terrain, d'une superficie de 3.000 mètres carrés environ, située entre le collège d'enseignement général de la rue J.-F. Lépine, à Paris (18^e), et les voies du réseau Nord de la Société nationale des chemins de fer français a été libérée des constructions dangereuses qui s'y trouvaient implantées. Ce terrain est grevé d'une réserve pour service public au profit de l'enseignement et son acquisition a été envisagée. Le collège d'enseignement général de la rue J.-F. Lépine, souffrant d'une grave pénurie de classes, verra cette situation empirer à la rentrée scolaire prochaine, des locaux empruntés à un établissement voisin devant être restitués. Il lui demande, en conséquence, si, en attendant que la procédure d'acquisition puisse être menée à son terme, il lui paraît possible d'obtenir de la Société nationale des chemins de fer français la location du terrain inutilisé par celle-ci, afin d'y implanter les constructions provisoires qui permettraient d'assurer la prochaine rentrée à l'établissement en cause. (Question du 18 mai 1966.)

Réponse. — La parcelle de terrain voisine du C. E. G. de la rue J.-F. Lépine, à Paris (18^e), qui appartient à la Société nationale des chemins de fer français, est effectivement frappée d'une réserve au profit de l'éducation nationale. L'extension de l'établissement y est prévue et pourra être entreprise dès que cette parcelle de 3.000 mètres carrés sera acquise. Toutefois, des problèmes se posent à la Société nationale des chemins de fer français, qui hésite maintenant à se dessaisir de ce terrain. Des pourparlers sont actuellement en cours entre les deux administrations.

21944. — M. Nègre appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que de nombreux « maîtres auxiliaires » ont été récemment licenciés, tandis que les « adjoints d'enseignement » étaient renvoyés à des fonctions de pure surveillance. Il souligne, d'une part, que durant de longues années où la pénurie en personnel dans de nombreuses disciplines a affecté gravement les établissements publics du second degré, le concours de ces fonctionnaires a été le bienvenu et qu'ils se sont vu confier, à chaque rentrée, des postes d'enseignement à temps complet et jusque dans les classes terminales ; d'autre part, que des officiers, des cadres de l'industrie étaient admis comme professeurs tandis que des maîtres de l'enseignement privé exerçant dans des établissements ayant passé contrat d'association avec l'Etat étaient intégrés dans le cadre des certifiés. Il lui demande s'il n'estime pas juste d'ouvrir un plan de liquidation (étant entendu que le cadre des A. E. serait mis en extinction), qui permettrait de réserver chaque année aux A. E. et M. A. licenciés inscrits au plan 5 à 10 p. 100 des postes de certifié et d'intégrer dans des propositions analogues les non-licenciés dans le cadre des « chargés d'enseignement ». (Question du 4 novembre 1966.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale sort progressivement d'une période de pénurie aiguë qui a suscité les difficultés que l'on sait. Pendant de nombreuses années, la croissance des effectifs, alimentés par les fortes générations d'après guerre, conjuguée à la stagnation des ressources en personnel enseignant, qui ne pouvaient se recruter que dans les classes d'âge peu nombreuses d'avant 1945, a imposé l'utilisation simultanée de tous les moyens existants. Pour que l'enseignement pût être présent partout où il devait l'être et qu'aucune classe ne demeurât sans maîtres, le ministère de l'éducation nationale a dû renoncer à appliquer une réglementation dont la stricte observation aurait paralysé la plupart des établissements. Renonçant à pourvoir les chaires par les moyens réglementaires en y nommant des agrégés ou des certifiés, le ministère a affecté à des services d'enseignement des personnels titulaires dont ce n'était pas la vocation normale, à titre principal tout au moins (adjoints d'enseignement), en a utilisé d'autres à des niveaux supérieurs à ceux pour lesquels ils étaient formés (instituteurs affectés dans les lycées) enfin, a fait appel à des concours extérieurs (contractuels, maîtres auxiliaires). Mais, à l'époque même où se développait le recours à ces différentes formules, le ministère en a toujours affirmé le caractère temporaire, sans pour autant négliger les moyens de régulariser, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt de l'enseignement, la situation des personnels dont il acceptait le concours. C'est ainsi que, depuis 1958, plusieurs textes ont institué au bénéfice des différentes catégories de personnel intéressées des voies plus rapides et plus aisées d'accès aux corps de fonctionnaires titulaires; dispensés d'une partie des titres de base dans certains cas, de la plupart des épreuves du concours dans tous, un nombre important d'adjoints d'enseignement et de maîtres auxiliaires ont pu ainsi devenir professeurs titulaires. Ces mesures n'ont d'ailleurs point encore épuisé leurs effets; d'autres sont en préparation, en ce qui concerne notamment les maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique. Il faut bien admettre, néanmoins, que l'ensemble de ces mesures ne règlera pas la totalité du problème. Un certain nombre de maîtres, ou bien ne présentent pas les titres, même réduits, qui sont exigés, ou bien échouent aux épreuves des concours allégés qui ont été organisés pour eux. Mais l'opinion pourrait mal comprendre que, dans le moment même où le recrutement s'améliore et se normalise et permet de confier une part croissante des services d'enseignement à ceux qui ont été spécialement préparés et formés pour les assurer, ces services restent attribués à du personnel dont le dévouement et les mérites ne peuvent néanmoins compenser une moindre qualification.

22006. — M. Houël expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation de l'enseignement dans le département du Rhône après la rentrée scolaire. Alors que l'administration académique avait demandé la création de 189 postes pour permettre d'accueillir décemment les enfants dans les écoles élémentaires et maternelles, 39 postes seulement ont été accordés par le ministère. Pour pallier les difficultés les plus graves, l'administration académique a été contrainte de fermer 24 classes (19 primaires, 5 maternelles) dans les groupes où les effectifs étaient moins inquiétants pour permettre l'ouverture de 24 classes (15 primaires, 9 maternelles) dans les groupes où la moyenne de fréquentation dépassait 40 élèves dans le primaire et 65 dans le préscolaire. Il découle de cette situation que près de 100 groupes conservent une moyenne de 35 à 40 élèves par classe et de nombreuses maternelles continuent à supporter une moyenne dépassant 50. Les organisations d'enseignants demandent, avec les parents d'élèves, la création de 150 postes, minimum indispensable pour ne pas aggraver une situation déjà déplorable et donner aux enseignants des conditions de travail décentes. Il lui demande s'il compte prendre une décision dans ce sens afin de pallier les difficultés immédiates et s'il envisage de prendre, à bref délai, des mesures tendant à satisfaire une des légitimes revendications des parents reconnue par la commission Laurent, celle d'un effectif de 25 élèves par classe. (Question du 8 novembre 1966.)

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale ont procédé, dès la rentrée, à un examen très attentif de la situation de l'enseignement élémentaire dans le département du Rhône. En effet, s'agissant d'une région à forte concentration urbaine, il n'était pas possible de déterminer avec exactitude, avant la rentrée, les besoins réels du département. C'est pourquoi, sur la base d'une étude préliminaire faite au printemps de 1966, un premier contingent de 40 nouveaux postes avait été attribué, auquel s'ajoutaient 62 emplois libérés par suite de fermeture de classes. Une nouvelle étude entreprise dès la rentrée a permis de constater que la satisfaction des besoins résultant des mouvements de population et de la mise en service de logements neufs nécessitait la création de 62 emplois supplémentaires qui ont immédiatement été accordés. Le nombre total d'emplois mis ou laissés à la disposition des services académiques pour répondre aux augmentations d'effectif intervenues à la rentrée scolaire 1966 s'élève donc à 164; il doit permettre un fonctionnement satisfaisant de l'enseignement élémentaire dans le département du Rhône.

22135. — M. Juszkiewski attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation faite aux adjoints d'enseignement, licenciés d'enseignement, qui, au moment de la pénurie en professeurs, ont enseigné à temps complet et qui se voient actuellement chargés soit d'un service complet de surveillance (36 heures), soit d'un exercice partiel d'enseignement (9 heures d'enseignement, 18 heures de surveillance) au moment même où du personnel titulaire du baccalauréat (instituteurs) ou de quelques certificats de licences (maîtres auxiliaires) enseignent à temps complet. Il lui demande: 1° si, dans le cadre de la réforme de l'enseignement supérieur, les nouveaux licenciés entreraient directement dans un centre pédagogique régional en octobre 1968 en fonction des notes obtenues au cours de leur licence; 2° si l'on peut espérer que les adjoints d'enseignement, titulaires d'une licence d'enseignement ancien régime, bénéficieront des mêmes mesures et, le cas échéant, quelles en seraient les modalités d'application; 3° si on pourrait envisager dans l'immédiat une titularisation sur place, dans le cadre des certifiés, de tous les adjoints d'enseignement, la mutation exigée par le ministère des rares fonctionnaires ayant actuellement accès à ce cadre posant de graves problèmes familiaux. (Question du 16 novembre 1966.)

Réponse. — Les adjoints d'enseignement constituent un corps composé de personnels qui, justifiant des titres de base requis pour l'enseignement (licences d'enseignement), n'ont pu toutefois satisfaire aux épreuves normales des concours de recrutement de professeurs certifiés ou agrégés. Le décret du 25 mai 1950 a, de ce fait, défini leurs obligations de service comme relevant à la fois d'activités d'enseignement et de surveillance, et fixé leur maximum de services à 36 heures. Il est exact que jusqu'à une époque récente la pénurie particulièrement aiguë de personnels enseignants pourvus des titres réglementaires a conduit le ministère de l'éducation nationale à utiliser, dans une proportion très importante, le concours des adjoints d'enseignement pour des services d'enseignement proprement dits. Toutefois, à l'époque même où ces concours étaient requis, le ministère n'a cessé d'affirmer qu'ils constituaient un palliatif temporaire dont l'utilisation devrait naturellement cesser avec la normalisation du recrutement. Dans le même temps, un certain nombre de dispositions étaient prévues pour favoriser l'accès de ces personnels aux concours de professeurs titulaires par des procédures et selon des voies plus aisées que la voie normale des concours de recrutement. Ainsi la procédure de délégation ministérielle permet aux adjoints d'enseignement d'accéder au corps des professeurs certifiés en subissant seulement les épreuves pratiques du C. A. P. E. S. Un effectif non négligeable d'adjoints d'enseignement a profité de ces dispositions qui continuent d'ailleurs de produire leurs effets. Il est certes juste de reconnaître que, la plupart du temps, ces mesures ont servi à pallier les

déficits les plus criants dans certaines régions ou certaines disciplines particulièrement atteintes. De ce fait, des adjoints d'enseignement à qui étaient proposées, en même temps qu'une délégation ministérielle, une affectation éloignée de leur domicile habituel, n'ont pas cru devoir accepter. La situation s'est aujourd'hui considérablement améliorée, le rendement des concours d'agrégation et surtout du C. A. P. E. S. s'est renforcé d'année en année. Dans ces conditions, les adjoints d'enseignement qui n'ont pu bénéficier des procédures d'intégration dans le corps des professeurs certifiés se voient maintenant retirer les services d'enseignement qui leur avaient été confiés, au profit de professeurs que leurs titres qualifient pour ces postes. Ces décisions peuvent certes paraître regrettables s'agissant de personnels dont le dévouement qu'ils ont manifesté et les mérites qu'ils se sont acquis ne sont pas contestés; mais il serait difficilement admissible, au moment où l'amélioration quantitative et qualitative du recrutement des personnels enseignants permet de remettre l'enseignement à un niveau qu'il n'avait pas toujours atteint, que des dispositions puissent intervenir ayant pour effet de prolonger des situations auxquelles tous les efforts du ministère ont précisément tendu à mettre fin.

22393. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 8 juillet 1965 concernant les comités départementaux et académiques des œuvres sociales prévoit, dans ces comités, une triple représentation: administration, fédérations de fonctionnaires, mutuelle générale de l'éducation nationale, avec, dans chaque département, cinq représentants par catégorie, six à l'échelon académique. Les règles envisagées pour l'attribution des sièges de fonctionnaire (proportionnelle portant sur l'ensemble des voix obtenues lors des élections aux commissions paritaires) conduisent souvent à accorder la totalité des sièges « fonctionnaires » à la fédération de l'éducation nationale qui dispose déjà, presque partout, de la totalité de la représentation de la mutuelle générale de l'éducation nationale. Les fonctionnaires de l'éducation nationale, sans distinction d'appartenance syndicale, sont affiliés à la mutuelle générale de l'éducation nationale dans leur grande généralité, donc ce sont les mêmes personnels qui sont représentés à double titre. Il eût donc été plus normal de faire jouer la proportionnelle non sur le nombre de représentants « fonctionnaires », mais sur le total de représentants « fonctionnaires » et « mutualistes »; et il semble légitime que chaque fédération de fonctionnaires, quelle que soit son importance, soit tenue au courant de la gestion des œuvres sociales. C'est pourquoi il lui demande: 1° s'il ne conviendrait pas de modifier les règles envisagées pour l'attribution des sièges et de faire jouer la proportionnelle sur l'ensemble des sièges, fonctionnaires et mutualistes, d'un même comité; 2° si, dans l'esprit des dispositions de l'article 8 de la loi n° 86-427 du 28 juin 1966 sur les comités d'entreprise, il ne faudrait pas admettre avec voix consultative, dans chaque comité départemental ou académique, un représentant de chacune des fédérations de fonctionnaires de l'éducation nationale. (Question du 29 novembre 1966.)

Réponse. — 1° Il est exact que les règles adoptées pour la désignation des représentants du personnel du ministère de l'éducation nationale aux comités académiques et départementaux des œuvres sociales peuvent conduire à accorder la totalité des sièges à une même fédération des fonctionnaires. Mais il faut que cette fédération ait obtenu aux élections aux commissions administratives paritaires un nombre de voix suffisant pour écarter mathématiquement toute autre représentation. Toutefois la méthode retenue à l'avantage de permettre, il convient de le souligner, de tenir compte des situations régionales ou locales particulières et d'attribuer éventuellement des sièges dans les comités académiques et départementaux aux organisations qui ont obtenu à l'échelon local un pourcentage de voix supérieur à leur moyenne nationale. Une représentation distincte de celle des fédérations de fonctionnaires a été réservée à la mutuelle générale de l'éducation nationale à cause de ses initiatives et de ses importantes réalisations sociales

en faveur du personnel; 2° Le rôle des comités académiques et départementaux des œuvres sociales en faveur des personnels de l'éducation nationale n'est pas comparable à celui qui a été donné par la loi aux comités d'entreprise. Ces derniers ont à connaître de toutes les questions concernant la marche générale de l'entreprise, tandis que les premiers sont seulement appelés à donner un avis sur l'emploi des moyens d'action sociale accordés à l'administration. Ces moyens sont connus et les syndicats non représentés ont la possibilité de proposer directement leurs suggestions et de faire connaître les besoins de leurs adhérents. Dans ces conditions, la modification de la composition des organismes consultatifs dont il s'agit ne s'impose pas.

22395. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un adjoint d'enseignement chargé d'un service de documentaliste peut faire prendre en compte ce service de documentaliste, au même titre qu'un service d'enseignement, pour obtenir l'indice des adjoints d'enseignement chargés d'un service d'enseignement. (Question du 29 novembre 1966.)

Réponse. — Le décret n° 64-1060 du 11 octobre 1964 a doté les adjoints d'enseignement d'un classement indiciaire spécifique lorsqu'ils assument des fonctions d'enseignement. Les services collégiaux de documentation ainsi que ceux des bibliothèques pédagogiques des établissements scolaires constituent des fonctions complémentaires d'enseignement, mais ne peuvent pour autant être assimilés à un service d'enseignement, lequel comporte des sujétions très différentes. Pour cette raison, il ne peut être envisagé d'accorder aux adjoints d'enseignement chargés d'un service de documentaliste le bénéfice des dispositions du décret précité.

22657. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un document spécialisé en matière d'administration municipale pédagogique, fiche n° 501, indique: « Toute commune doit être pourvue au moins d'une école primaire publique. Toutefois, le conseil départemental peut, sous réserve de l'approbation du ministre, autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'établissement et l'entretien d'une école si toutes les communes intéressées y consentent. Cette réunion est obligatoire lorsque deux ou plusieurs localités, étant distantes de moins de trois kilomètres, la population scolaire de l'une d'elles est inférieure à quinze unités. Elle est prononcée par le ministre après avis du conseil départemental et des conseils municipaux intéressés ». Il lui demande: 1° si les dispositions précitées sont toujours en vigueur; 2° à quels textes se réfère chacune des trois phrases citées; 3° si, en cas de suppression d'une école de moins de quinze élèves en vue de sa réunion à une école distante de moins de trois kilomètres, l'administration peut passer outre avis défavorable des conseils municipaux intéressés; 4° si, au contraire, l'administration peut réunir l'école supprimée à une école sis à une distance de plus de trois kilomètres à la demande des conseils municipaux intéressés. (Question du 13 décembre 1966.)

Réponse. — 1° Les dispositions actuellement en vigueur sont les suivantes: « Toute commune doit être pourvue au moins d'une école publique... Toutefois, le ministre peut, sur le rapport du préfet, après proposition de l'inspecteur d'académie et consultation du conseil départemental, autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines, pour l'établissement et l'entretien d'une école ou d'un cours intercommunal. Cette réunion est obligatoire » (le reste sans changement). 2° Ces dispositions résultent de l'application des textes réglementaires suivants: loi du 30 octobre 1886 (art. 11); loi du 11 août 1936; décret 62-824 du 26 mai 1962. 3° La décision définitive appartenant au ministre, celui-ci n'est pas tenu de suivre les avis des conseils municipaux et départementaux. 4° La question posée appelle une réponse affirmative.

22670. — M. Max Lejeune expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite de la réorganisation de la région parisienne et de sa division en quatre départements, les instituteurs exerçant actuellement dans la Seine et dont l'école est située dans l'un des trois départements nouvellement créés sont dans l'incertitude quant à certains aspects de leurs statuts. Il lui demande, en particulier : 1° si les avantages accordés jusqu'ici au personnel enseignant exerçant dans la Seine seront maintenus dans l'ensemble des quatre départements ; 2° si les enseignants dont l'école est située dans l'un des trois nouveaux départements pourront obtenir à l'avenir leur nomination à Paris sans exeat. (Question du 13 décembre 1966.)

Réponse. — 1° Les instituteurs exerçant dans l'ensemble des quatre départements qui seront issus de la Seine sont des fonctionnaires de l'Etat et, à ce titre, leur situation ne peut être affectée par la réorganisation de la région parisienne ; 2° des mesures sont à l'étude pour que les instituteurs de l'un des trois nouveaux départements de la Seine puissent conserver les possibilités actuelles de mutations à l'intérieur de l'ensemble des quatre départements issus de la Seine.

INDUSTRIE

21775. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'Industrie que, le 30 novembre 1966, les soixante-quinze derniers ouvriers d'un établissement de Béziers seront licenciés. Il lui demande : 1° s'il compte ouvrir une enquête pour situer tous les responsables français ou étrangers, de cette fermeture ; 2° quelles mesures il entend prendre pour que cette usine moderne, dotée d'un matériel excellent, servie par un personnel parfaitement qualifié, rouvre rapidement ses portes, pour le grand bien des ouvriers, des employés, des cadres et de toute l'économie biterroise. (Question du 24 octobre 1966.)

Réponse. — Le ministre de l'Industrie s'est soucié, depuis plusieurs mois, des difficultés croissantes d'exploitation rencontrées par la société de gestion de l'établissement industriel de Béziers visé par l'honorable parlementaire. Prévoyant l'inéluctable et prochaine fermeture de cet établissement, le ministre : 1° a prescrit le 29 juillet 1966 l'ouverture d'une enquête sur les activités des diverses sociétés exploitantes de l'usine en cause. Cette enquête, confiée à l'inspection générale de l'Industrie et du Commerce, est encore en cours. 2° A fait établir, par les services compétents de son département, les relations nécessaires entre les administrateurs judiciaires des sociétés propriétaires et exploitantes, d'une part, et les firmes susceptibles de racheter leurs installations afin d'en convertir les activités. Certaines de ces négociations sont actuellement en bonne voie. Il serait néanmoins prématuré de se prononcer à leur sujet tant qu'elles n'auront pas abouti à un accord. 3° En outre, le ministre s'est soucié de susciter l'installation de nouvelles industries dans la région de Béziers en vue d'y résoudre, à long terme et de façon satisfaisante, le problème de l'emploi. De sérieux espoirs sont en vue. Afin d'alerter leur réalisation, des contacts suivis sont maintenant entre les services centraux de l'Industrie et les autorités administratives régionales.

INTERIEUR

21804. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'en 1946 et 1948 les emplois communaux de commis d'ordre et de comptabilité ont été assimilés aux emplois de commis de préfecture. A la suite d'une réforme de structure intervenue dans les cadres préfectoraux en 1963, 70 p. 100 des commis « ancienne formule » titularisés avant le 1^{er} janvier 1949 ont bénéficié du grade de secrétaire administratif. Le décret n° 64-1044 du 7 octobre 1964 a permis ultérieurement l'intégration directe supplémentaire dans le corps des secrétaires administratifs de trois cents autres commis « ancienne formule », c'est-à-dire titularisés avant 1949. Le reclas-

sement du reliquat de ces personnels qui n'ont pu bénéficier des mesures susvisées était également prévu, ainsi qu'il ressort de la réponse à la question écrite n° 8434 publiée au Journal officiel du 27 mai 1964. Aucune disposition du même genre n'ayant été prévue en faveur des commis des services communaux titularisés avant le 1^{er} janvier 1949, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que soit rétablie la parité instituée en 1946. (Question du 25 octobre 1966.)

Réponse. — Il n'y a pas eu rupture de parité entre l'emploi de commis de préfecture et celui de commis de mairie, puisque aussi bien ces deux emplois sont dotés d'une échelle de traitement identique et pourvus après concours comportant des épreuves comparables. Le problème posé par l'honorable parlementaire concerne une opération de reclassement effectuée à l'occasion d'une réforme de structure des cadres de personnel de préfecture qui ne saurait être transposée dans la fonction communale en raison des caractères propres à cette dernière. Il ne peut être question, en effet, d'intégrer sans condition des commis en qualité de rédacteur de mairie. Les titulaires de ce dernier emploi ont une carrière différente de celles des secrétaires administratifs de préfecture. Ils ont normalement vocation par promotion de grade aux emplois supérieurs de la hiérarchie des personnels administratifs communaux alors que les secrétaires administratifs de préfecture n'ont d'autre emploi d'avancement que celui de chef de section classé en catégorie B.

22698. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'Intérieur l'indignation que soulèvent, parmi les milieux étudiants et les organisations syndicales et politiques à l'Université, ainsi que parmi la population de la région parisienne, les agressions auxquelles se livrent, dans les facultés et les lycées, les membres du mouvement « Occident ». Il lui rappelle qu'au cours d'une agression à la faculté de Nanterre et au lycée Voltaire, à Paris, plusieurs étudiants ont été gravement blessés par les agresseurs de cette organisation fasciste. Outre les poursuites judiciaires qu'il appartient de faire diligenter par les parquets contre les responsables de ces violences, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour faire procéder à la dissolution du mouvement « Occident », dont les actes ne peuvent en rien être comparés à l'activité politique et syndicale à laquelle doivent pouvoir se livrer librement les étudiants au sein des facultés, mais relèvent des activités des ligues factieuses réprimées par la loi du 10 janvier 1936. (Question du 14 décembre 1966.)

Réponse. — Les regrettables incidents qui se sont récemment déroulés dans les facultés et lycées, et auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, n'ont pas manqué d'attirer l'attention du ministre de l'Intérieur. En dehors des poursuites judiciaires, qui se déroulent normalement, des mesures ont été envisagées avec les différents départements ministériels intéressés pour prévenir le retour de tels faits. En toute hypothèse, le Gouvernement, et plus particulièrement le ministre de l'Intérieur, entend bien se servir des pouvoirs réglementaires dont il dispose pour assurer la sécurité et l'ordre publics.

22813. — M. Fouchier expose à M. le ministre de l'Intérieur que, par application de la loi n° 66-493 du 9 juillet 1966, les fonctionnaires visés aux 2° et 3° de cette loi ne pourront exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ni se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général près la cour d'appel les y habilitant personnellement. Il lui précise que le décret n° 66-716 du 28 septembre 1966, dans son article R.15-3, reprend ces dispositions. Il lui demande : 1° quels sont les emplois de la police nationale qui comportent cet exercice ; 2° ce qu'il faut entendre par « chef de service » chargé d'adresser la demande d'habilitation au procureur général

près la cour d'appel (art. R. 15-3, deuxième alinéa, du décret n° 66-716 susvisé) et par « chef de service » susceptible de proposer le retrait de l'habilitation dans les formes où elle a été accordée (art. R. 15-6 du même décret). (Question du 20 septembre 1966.)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 66-493 du 9 juillet 1966 (art. 2 et 3), précisées par le décret n° 66-716 du 28 septembre 1966 (art. R. 13-3) fixant les modalités de l'exercice de la qualité d'officier de police judiciaire, font actuellement l'objet d'une étude commune du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur.

22876. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'intérieur que, par un arrêté en date du 26 octobre 1965 et cinq arrêtés en date du 16 mai 1966, publiés au *Journal officiel* des 11 novembre 1965 et 5 juin 1966, il a établi les règles qui doivent être observées par les communes pour la création dans leurs services d'emplois de moniteurs chefs, de moniteurs d'éducation physique, d'aides-moniteurs, de chefs de bassin et de maîtres nageurs pour le recrutement de leurs titulaires et pour la fixation de leur situation. Ces arrêtés ont fait l'objet d'une circulaire ministérielle en date du 26 août 1966. A la lecture de ces différents textes, et notamment de la circulaire ministérielle, il apparaît que la situation de certains maîtres d'éducation physique peut considérablement varier selon les conditions dans lesquelles ils ont été recrutés. Se trouvant dans l'impossibilité de titulariser, antérieurement aux textes précités, les personnels qu'elles affectaient à l'éducation physique, les mairies avaient à choisir entre deux solutions : 1° titulariser certains personnels dans un service, quelconque sans rapport avec leurs activités réelles et les affecter au service de l'éducation physique ; 2° maintenir les maîtres d'éducation physique comme auxiliaires, qui effectuaient alors leur tâche dans le cadre d'un contrat à durée limitée, et périodiquement renouvelé. Les premiers agents titulaires seront, en vertu des textes précités, reclassés dans une des nouvelles échelles en fonction des diplômes qu'ils posséderaient — et non d'après la qualification de leur emploi — et à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi, qui avait un caractère purement fictif. Au contraire, les seconds, qui ont fait toute leur carrière comme agents auxiliaires, et dont certains sont au service des municipalités depuis de très nombreuses années, ne peuvent, s'ils entendent obtenir leur titularisation, ce qui est leur ambition à tous, être classés dans l'échelle indiciaire susceptible de leur être attribuée, compte tenu des diplômes dont ils sont titulaires, qu'à l'indice de début de leur grade. Ainsi un ancien auxiliaire, qui a rempli auprès d'une municipalité les fonctions de maître d'éducation physique durant vingt-deux ans, se trouve dans l'obligation de recommencer une carrière de titulaire, avec une rémunération basée sur l'indice de début de son grade et que, malgré l'indemnité compensatrice qui lui est accordée, il se trouve dans l'impossibilité, durant les quelques années de services qui lui restent à accomplir, de « refaire » sa carrière de titulaire et de bénéficier en fin de carrière de tous les avantages de retraite qu'il pouvait espérer. Les textes précités ont donc pour effet de pénaliser gravement les agents qui, par la durée même de leurs fonctions, ont apporté la preuve de leur compétence. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ce fâcheux état de choses. (Question du 23 décembre 1966.)

Réponse. — Le problème posé ne concerne pas les seuls personnels des services municipaux des sports. Il revêt un caractère général et intéresse dans les mêmes conditions tous les agents auxiliaires en fonctions aussi bien dans les administrations communales que dans celles de l'Etat. Le principe veut que, lors de sa titularisation, un tel agent soit nommé à l'échelon de début de son grade. Cette règle ne souffre aucune exception. Au demeurant, il appartient toujours aux administrations locales, comme il leur a été à maintes reprises rappelé par le département de l'intérieur, de titulariser aussitôt que possible, et lorsqu'ils répondent aux conditions de recrutement imposées, les auxiliaires en fonctions dont la

manière de servir est satisfaisante. Il convient au surplus de noter que, lors de leur titularisation, les agents intéressés peuvent obtenir la validation de leurs services auxiliaires auprès de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

22969. — M. Carter expose à M. le ministre de l'intérieur qu'au terme d'une instruction diligentée par ses services la qualité de rapatrié au titre de la loi du 26 décembre 1961 a pu être reconnue en mars 1965 à un citoyen français expulsé d'Indochine en juillet 1964, après une incarcération de trente-sept mois. Que néanmoins la demande de l'intéressé d'un capital de reconversion formulée aussitôt après cette décision s'est heurtée à une fin de non-recevoir de la part des mêmes services, au prétexte qu'elle aurait dû intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du rapatriement. Il lui demande, étant donné les circonstances particulières de ce cas, s'il ne serait pas possible d'interpréter les textes avec plus de bienveillance. (Question du 5 janvier 1967.)

Réponse. — L'arrêté du 5 octobre 1964 paru au *Journal officiel* du 15 octobre 1964 dispose que « les rapatriés doivent déposer leur demande d'inscription sur les listes professionnelles dans un délai de six mois à compter de la date de leur rapatriement ». Toutefois, pour tenir compte de situations particulières, telle notamment que celle du rapatrié auquel se réfère l'honorable parlementaire, il est admis que ce délai court, pour les rapatriés dont la vocation au bénéfice de la loi du 26 décembre 1961 a été reconnue postérieurement à leur retour en métropole, à partir de la date de la décision d'admission. Dans le cas considéré, l'intéressé reconnu rapatrié en mars 1965 avait donc jusqu'en septembre de la même année pour se faire inscrire sur les listes professionnelles ; et dans l'hypothèse où ce rapatrié optait pour une réinstallation par reconversion au salariat il avait vocation à la prestation correspondante dans la mesure où il occupait effectivement un emploi salarié, avant le terme des neuf mois suivant l'ouverture de son dossier de rapatrié. Si l'intéressé a effectivement présenté une telle demande entre les mois de mars et de septembre 1965, le motif du rejet ne peut être celui qui motive la présente question. Il est vraisemblable que, ce rapatrié ne remplit pas, par ailleurs, les conditions fixées par l'arrêté du 2 mars 1963, et pour me permettre un examen approfondi de cette situation particulière il serait nécessaire que le département puisse examiner son dossier en ayant connaissance de ses nom et adresse.

22987. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'intérieur que le personnel du réseau souterrain des égouts bénéficie, en application de la loi du 17 mars 1950, d'un régime particulier lui permettant de partir à la retraite à l'âge de cinquante ans, avec vingt ans de service majorés de 50 p. 100. Or s'agissant des catégories C et D pour bénéficier de l'indice maximum, il est nécessaire d'avoir une carrière de vingt-huit ans, ce qui a une conséquence sur la limite d'âge. Pour pallier cet inconvénient, l'attribution au personnel souterrain des égouts d'une échelle particulière, avec réduction du temps dans chaque échelon, se justifie. A la suite du mouvement de grève du 29 novembre 1966, des propositions ont été faites par l'administration pour permettre à ce personnel d'accéder à l'indice maximum en quatorze ans. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre conjointement avec son collègue le ministre de l'économie et des finances pour le règlement du contentieux en suspens. (Question du 5 janvier 1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse donnée par le ministère des finances et des affaires économiques à la question écrite n° 12744 posée le 30 janvier 1965 par Mme de Hautecloque, qui a été publiée le 27 février 1965 au n° 8, A. N. du *Journal officiel* de la République française (débat parlementaire), page 344, et dont les éléments restent toujours valables.

23062. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des dispositions concernant l'attribution d'un contingent d'appartements H. L. M. aux rapatriés — contingent qui a été porté de 10 à 30 p. 100 des logements construits — doivent cesser d'être appliquées à la fin de l'année 1966. Or les rapatriés éprouvent encore de graves difficultés pour se reclasser et ils sont parfois contraints, à cette fin, de changer de résidence. Il ne serait pas équitable de leur supprimer l'aide de l'Etat en matière de logement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de maintenir en vigueur, pendant l'année 1967, l'attribution d'un contingent de 10 p. 100 des logements construits ou si, tout au moins, il ne pourrait être décidé qu'un logement rendu libre par le départ d'un rapatrié sera offert, en priorité, à un autre rapatrié. (Question du 11 janvier 1967.)

Réponse. — Du 1^{er} janvier 1962 au 1^{er} octobre 1966, les efforts du Gouvernement ont permis de mettre à la disposition des rapatriés, dans le cadre de la régie exceptionnelle et transitoire instituée en leur faveur, plus de 122.000 locaux d'habitation. La répartition géographique des demandes restant à satisfaire confirme que les difficultés encore à régler dans ce domaine sont seulement d'ordre régional et qu'elles tendent à se confondre avec celles que rencontrent les métropolitains pour se reloger économiquement, en particulier dans la région parisienne, le littoral méditerranéen et quelques grands centres. Compte tenu de cette situation, il n'a pas été envisagé de proroger les textes relatifs au logement des Français d'outre-mer au-delà de la limite fixée dans le temps par le décret du 8 mars 1962, et l'article 1^{er} de ce texte, qui avait institué, pour une période de cinq ans, une réservation de 10 p. 100 des logements H. L. M. au profit des bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1961, a cessé d'être appliqué le 31 décembre 1966. Il est d'ailleurs observé que le maintien de ce contingent serait dans certains départements préjudiciables aux rapatriés qui, du fait de l'ancienneté de leurs demandes ou de leurs charges de famille, se trouvaient très largement prioritaires et susceptibles à ce titre de bénéficier d'un nombre de logement H. L. M. supérieur à ce chiffre. Les rapatriés sont donc désormais intégralement assimilés aux métropolitains pour toutes les questions relatives à leur logement et l'aide de l'Etat continue à leur être apportée dans ce cadre général. Ils relèvent soit des services départementaux du secrétariat d'Etat au logement, soit des services et des organismes localement compétents, notamment en matière d'attribution d'H.L.M. En tout état de cause, les rapatriés qui sont contraints de changer de résidence n'auraient pu, même si la prorogation souhaitée était intervenue, se réinscrire comme rapatriés parmi les demandeurs de logement, la règle étant que tout rapatrié reclassé et relogé une fois depuis son arrivée en métropole doit recourir aux institutions et aux services de droit commun s'il désire changer d'emploi et de logement. Par ailleurs, les instructions données en accord avec le secrétariat d'Etat au logement prévoient la possibilité d'accorder des points supplémentaires au titre de la qualité de rapatrié chaque fois que le reclassement des candidatures s'opère selon un barème de points.

REFORME ADMINISTRATIVE

22768. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur les préjudices de carrière subis par les agents de catégorie C reçus en 1962 au premier concours de secrétaire administratif d'administration centrale, en application du décret n° 61-475 du 12 mai 1961. Alors que depuis 1953, soit pendant neuf années, les fonctionnaires de catégorie C n'avaient pu accéder au cadre B, des mesures favorisant la promotion des cadres C venaient aggraver leur situation. D'une part les décrets n° 62-594 et 62-595 du 28 mai 1962 modifiaient l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et portaient notamment création des échelles ES 4 et ME 2 ; d'autre part, le décret n° 63-76 du 2 février 1963 doublait le nombre de postes de chef de groupe. C'est ainsi que les agents reçus au concours de secrétaire adminis-

tratif en 1962 ont été pénalisés par ce succès et voient leurs collègues refusés à ce même concours promus chefs de groupe et élevés à un échelon qu'ils n'atteindront dans le cadre B qu'en 1971, soit neuf ans après. Cette anomalie pose des problèmes plus complexes encore à l'intérieur du corps des secrétaires administratifs lorsque ces fonctionnaires promus chef de groupe sont nommés en catégorie B soit après concours (le deuxième ou le troisième), soit par promotion au choix. Deux mesures de portée très limitée ont été prises en faveur des secrétaires administratifs : 1° la suppression, pendant cinq années, de la limite d'âge pour l'accès par concours au grade d'attaché d'administration centrale ; 2° le reclassement des fonctionnaires qui avaient été inscrits sur un tableau d'avancement pour une promotion dans le cadre C aux échelles ES 4 et ME 2, avec un effet pécuniaire rétroactif au 1^{er} janvier 1966 seulement. Ces mesures ne résolvent pas le problème. En ce qui concerne le reclassement, nombre de fonctionnaires remplissant les conditions pour une promotion dans les échelles spéciales ont été écartés des tableaux d'avancement du fait de leur succès au concours de secrétaire administratif et ne peuvent actuellement être reclassés. L'association interministérielle des secrétaires administratifs d'administration centrale a remis le 30 mars 1965 à la fonction publique un projet de décret portant reclassement de l'ensemble du corps. Ce projet serait, semble-t-il, de nature à permettre aux secrétaires administratifs de trouver la place hiérarchique qui leur revient du fait de leur succès au concours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réparer les préjudices de carrière subis par les agents de catégorie C reçus en 1962 au premier concours de secrétaire administratif d'administration centrale. (Question du 19 décembre 1966.)

Réponse. — Il est exact que si le statut particulier des secrétaires administratifs d'administration centrale, fixé par le décret du 16 décembre 1955, avait été appliqué dans les délais normaux, des fonctionnaires des catégories C et D auraient pu être promus secrétaires administratifs à compter de 1956. Mais il y a lieu de rappeler que ce décret de 1955 ne contenait aucune disposition dérogeant aux conditions normales de recrutement en vue de la constitution initiale des nouveaux corps de secrétaires administratifs d'administration centrale ; en conséquence son application immédiate aurait réservé, pour 40 p. 100 seulement de l'effectif le concours interne aux fonctionnaires âgés de quarante-cinq ans au plus. La modification apportée par le décret du 12 mai 1961 a permis, d'une part, d'ouvrir 75 p. 100 des emplois au premier concours interne et, d'autre part, de n'opposer aucune limite d'âge aux candidats à ce concours. Il n'est pas possible dès lors de tirer des conséquences déterminantes du fait que les corps de secrétaires administratifs ont été mis en place à une date postérieure à celle initialement prévue. Comme le rappelle l'honorable parlementaire c'est pour tenir compte de cette constitution récente des corps de secrétaires administratifs d'administration centrale qu'un décret du 3 février 1966 a autorisé les intéressés à prendre part aux épreuves des concours internes ouverts pour l'accès aux corps d'attachés d'administration centrale sans que leur soit opposable, pendant une durée de cinq ans, la limite d'âge supérieure fixée par le décret du 24 août 1962 portant statut particulier de ces corps. Ainsi se trouve facilité l'accès des secrétaires administratifs à la catégorie A. En ce qui concerne les lauréats du premier concours les services du ministère d'Etat s'attachent en liaison avec ceux du ministère de l'économie et des finances à déterminer les conditions selon lesquelles pourraient intervenir des aménagements de carrière propres à améliorer le classement dans les corps de secrétaires administratifs de certains des agents de catégorie C reçus au premier concours interne de 1962. Une décision autorisant les administrations à promouvoir à titre rétroactif aux échelles supérieures selon les conditions prévues par le décret du 28 mai 1962, ceux d'entre eux qui n'avaient été écartés des listes d'aptitude établies en vue de ces promotions qu'en raison de leur succès au concours ouvert pour la constitution initiale du corps des secrétaires administratifs est sur le point d'intervenir, apportant ainsi une solution favorable au problème qui préoccupait les intéressés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES **auxquelles il n'a pas été répondu** **dans le mois qui suit leur publication.**

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

22367. — 29 novembre 1966. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation économique et financière des viticulteurs du département de l'Hérault dont les vignes ont été endommagées par des gelées qui se sont produites au mois d'avril dernier. Certains d'entre eux ont perdu soit en totalité, soit partiellement, la récolte, perte qui les prive d'un revenu important, au moment même où le redressement des cours du vin leur permettait d'espérer une amélioration de leur trésorerie fortement obérée par plusieurs années consécutives de mévente. Certes, la législation actuelle donne à ces viticulteurs sinistrés la possibilité de percevoir une aide financière directe, soit sous forme de subvention du fonds national de garantie, en application de la loi du 10 juillet 1964 et des textes subséquents organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans la mesure où un décret reconnaîtra le caractère calamiteux des gelées du mois d'avril dernier, soit sous forme de prêts à moyen terme spéciaux consentis par les caisses de crédit agricole en application de l'article 675 du code rural, assortis éventuellement de la prise en charge totale ou partielle d'annuités par la section viticole du fonds national de solidarité agricole dans le cadre de l'article 679 du code rural. Il serait cependant souhaitable que ces mesures d'aide financière directe fussent complétées par des mesures économiques qui pourraient consister en une suppression, ou tout au moins en un allègement des charges éventuelles d'assainissement quantitatif du marché et en un assouplissement de l'échelonnement des sorties. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pourrait envisager, dans le prochain décret d'organisation de la campagne : 1° dans l'éventualité où l'équilibre quantitatif du marché imposerait le blocage ou la fixation des prestations d'alcool vinique à un taux supérieur à 10 p. 100, l'exonération totale ou partielle du blocage et le maintien à 10 p. 100 du taux de la prestation d'alcool vinique en faveur des viticulteurs sinistrés au sens de l'article 675 du code rural ; 2° la suppression ou l'assouplissement des règles d'échelonnement à ces mêmes sinistrés, dans les mêmes conditions, afin qu'ils puissent commercialiser le peu de vin qu'ils ont récolté, au moment où les cours leur paraîtront le plus favorable.

22423. — 30 novembre 1966. — **M. Prioux** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** sa question écrite relative à l'aménagement d'une zone de loisirs sur les bords de la Seine dans la région de Moisson. Il lui expose que cette région comporte un gisement de sable reconnu et protégé et que, compte tenu des exigences du P. A. D. O. G., des entreprises qui exploitent ce sable ont dû déposer en mairie, à l'occasion de l'octroi du premier permis d'exploitation, un plan d'aménagement. Il lui demande : 1° si, compte tenu de la transformation de cette région en Z. A. D., les prescriptions du P. A. D. O. G. telles qu'elles avaient été défilées à l'occasion du premier permis restent toujours valables ; 2° dans quelle mesure le code minier applicable aux sablières est compatible avec la transformation de cette région en Z. A. D.

22444. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Fourval** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 5 de l'arrêté du 25 mai 1966 relatif aux modalités de l'aide financière de l'Etat à la construction ou à l'aménagement de certains bâtiments d'élevage, pris pour l'application du décret n° 66-323 du 25 mai 1966 dispose : « les taux de subvention prévus à l'article 4 peuvent être majorés de 10 points

lorsque les travaux sont réalisés par un groupement agricole d'exploitation en commun reconnu ou par une coopérative d'élevage et que l'importance des effectifs concernés est égale à au moins trois fois les effectifs visés à l'article 3 ». Il rappelle, en outre, que l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 1966 susvisé n'accorde la subvention prévue qu'aux projets de travaux concernant des équipements correspondant à un effectif minimum de quinze bêtes par exploitation. Or, dans sa déclaration devant l'Assemblée nationale (première séance du mardi 22 novembre), **M. le ministre de l'agriculture** s'exprimait ainsi : « ... rien n'empêche les éleveurs d'un cheptel insuffisant de se grouper... Ils peuvent ainsi, à deux ou trois, réunir les quinze bêtes exigées. Ils bénéficient même alors de l'avantage supplémentaire d'obtenir une subvention plus forte » (*Journal officiel* du 23 novembre 1966, p. 4725). Il lui demande en conséquence : 1° si la déclaration rappelée ci-dessus vise bien le décret du 25 mai 1966 concernant l'aide à l'élevage et l'arrêté du 25 mai pris pour son application et notamment ses articles 3, 4 et 5 fixant les conditions d'octroi et les taux et plafonds de subvention ; 2° si l'on peut en déduire que deux ou trois éleveurs possédant ensemble au moins quinze « unités de gros bovins » et désirant se grouper pour réaliser un équipement d'élevage collectif peuvent prétendre au bénéfice des taux et plafonds de subvention fixés par l'article 4 de l'arrêté du 25 mai 1966 et éventuellement de la majoration de taux prévue à l'article 5 dudit arrêté.

22448. — 1^{er} décembre 1966. — **M. Michaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer : 1° s'il existe ou non une réglementation générale concernant les conditions dans lesquelles les taureaux destinés à la reproduction peuvent être mis et gardés dans les prés ; 2° s'il n'estime pas qu'une liberté sans condition dans ce domaine met en cause, d'une part, la sécurité publique et, d'autre part, les conditions sanitaires résultant de la mise au pacage d'animaux destinés à la reproduction ; 3° si la compétence et la responsabilité dans ce domaine incombent à son département ministériel sur le plan national, ou si elles relèvent des services agricoles départementaux, ou encore s'il appartient à chaque maire, dans le ressort de sa commune, d'envisager une réglementation spéciale ; 4° si une telle réglementation serait ou non conforme à la nature et à l'étendue des pouvoirs d'un maire agissant par voie d'arrêté municipal.

22483. — 1^{er} décembre 1966. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles qui devait être appliquée depuis le 1^{er} janvier 1965 ne l'est pas encore, bien que soit en cours de discussion la troisième dotation budgétaire du fonds national de garantie qui a perçu 5 millions de francs en 1965 ; 57 millions de francs en 1966, et qui recevra encore 57 millions de francs en 1967. Pendant la même période les exploitants agricoles ont versé au fonds 10 p. 100 des primes ou cotisations d'assurance incendie et 5 p. 100 des primes ou cotisations pour les autres conventions d'assurances, étant entendu qu'après ces trois premières années, c'est-à-dire à partir de 1968, la contribution additionnelle des exploitants agricoles sera de 10 p. 100 et s'appliquera à toutes les conventions d'assurances. Dans le Pas-de-Calais, qui ne constitue pas une exception, la loi votée maintenant depuis deux ans ne s'est pas encore traduite dans les faits, bien que le département ait été très éprouvé. Elle lui demande : 1° le montant global des ressources du fonds ; 2° comment elles se répartissent, c'est-à-dire : a) quels sont les départements et zones qui en ont bénéficié ; b) en ce qui concerne le Pas-de-Calais, quelle est l'importance de l'indemnité perçue par les agriculteurs sinistrés pris individuellement ; 3° quelles mesures il compte prendre pour appliquer plus rapidement et plus efficacement la loi en ce qui concerne tant la détermination des zones sinistrées que l'indemnisation des dommages subis.

22897. — 28 décembre 1966. — **M. Delmas** expose à **M. le Premier ministre (information)** que la direction régionale de l'O. R. T. F. de Toulouse consacre chaque semaine une émission publicitaire en faveur de « Dynamag », groupement d'un certain nombre de grosses firmes commerciales qui jouissent ainsi d'un privilège contre lequel proteste, à juste raison, l'ensemble des commerçants et artisans de la région. Il lui demande : 1° en vertu de quelle décision cette émission est faite et comment elle se justifie ; 2° si elle ne constitue pas pour les maisons groupées dans « Dynamag » un privilège préjudiciable aux commerçants qui ne disposent pas de moyens publicitaires de cette nature et si, dès lors, il n'y a pas lieu d'envisager sa suppression.

22882. — 23 décembre 1966. — **M. Trefort** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** si des garanties sont exigées et lesquelles pour que soient classés par la direction des monuments historiques de nouveaux monuments ou leurs annexes, remarque étant faite que cette administration ne dispose pas de crédits suffisants pour entretenir les monuments déjà classés.

22860. — 23 décembre 1966. — **M. Bernard Muller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des infirmières et infirmiers soignants, employés dans les hôpitaux publics. A cause de la situation de ce personnel qui, en raison des progrès considérables et de la complexité de plus en plus grande des soins médicaux, doit être de plus en plus hautement qualifié, en particulier dans les centres hospitaliers importants comme celui de Saint-Etienne, des difficultés grandissantes se manifestent pour avoir un recrutement valable en quantité et en qualité de ces importants techniciens de la santé publique. Le taux des salaires auxquels ils peuvent prétendre, le caractère particulièrement pénible des conditions de travail, les astreintes d'horaires auxquelles ils sont automatiquement soumis du fait de la nature même de ce dernier, expliquent en très grande partie ces difficultés de recrutement, susceptibles de retentir gravement sur la bonne marche des centres hospitaliers et les soins donnés aux malades. Il pense qu'une revalorisation des salaires de ce personnel serait logique, en regard du travail de plus en plus considérable qui est le sien et des responsabilités très importantes qui en découlent. La diminution du temps de travail, la non-pénalisation des arrêts maternité dans le calcul de la prime de service, l'intégration en catégorie B de ce personnel dont les fonctions peuvent très justement être assimilées à celle des cadres, contribueraient également à lutter contre cette pénurie de recrutement de plus en plus menaçante. Il en serait de même de la création d'écoles dans tous les hôpitaux présentant des terrains de stage suffisants, permettant la création de cours de spécialisation sur les lieux même de travail. Enfin, l'augmentation des bourses d'étude ne pourrait qu'agir pour susciter de nouvelles vocations. Un recrutement plus important entraînerait automatiquement une amélioration des conditions de travail en permettant d'obtenir les normes fixées par le conseil supérieur de la fonction hospitalière : un infirmier pour dix malades en médecine, un pour sept malades en chirurgie. Il en résulterait, en outre, des facultés plus grandes pour concilier la vie professionnelle avec la vie familiale de ce personnel, actuellement hautement qualifié. Il lui demande de lui faire connaître ce qu'il pense des suggestions ci-dessus.

22843. — 23 décembre 1966. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'une personne qui a été employée en Algérie comme cadre agricole du 15 juin 1945 au 31 août 1962, date de son rapatriement en France. Pendant son séjour en Algérie, l'intéressé a versé des cotisations d'assurances vieillesse à « L'Urbaine-Vie » branche A. N. A. P. A. qui, à compter de 1959, gère un régime complémentaire de la C. A. M. R. Etant maintenant âgé de soixante-cinq ans, cet assuré a obtenu la liquidation des droits acquis par lui auprès de la C. A. M. R. par l'intermédiaire de la caisse

de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles. Mais, en ce qui concerne les cotisations versées à l'A. N. A. P. A., l'association générale des retraites par répartition, à laquelle il s'est adressé, lui a fait savoir que, du fait de sa qualité de cadre, elle ne pouvait se charger de la liquidation de ses droits. Il lui demande auprès de quel organisme l'intéressé doit déposer sa demande en vue d'obtenir le complément de retraite correspondant aux cotisations versées à l'A. N. A. P. A. de 1948 à 1959.

22872. — 23 décembre 1966. — **M. Rémy Montagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que les bureaux de la main-d'œuvre de certains départements sont à tel point surmergés de demandes d'emploi émanant de jeunes filles en possession de leur C. A. P. d'employée de bureau ou de sténodactylo, qu'ils sont obligés de refuser de nombreuses inscriptions. Il s'agit de jeunes filles ayant dépassé l'âge de la scolarité, et qui n'ont jamais occupé d'emploi. N'étant de ce fait ni inscrites à la sécurité sociale, ni prises en charge par l'assurance de leurs parents, elles ne peuvent, en cas de maladie, bénéficier des remboursements de la sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu de prévoir : 1° que les inscriptions au bureau de la main-d'œuvre soient toutes acceptées, quel que soit le nombre des demandes ; 2° que ces jeunes filles puissent obtenir, sur présentation d'un certificat délivré par ces bureaux attestant le manque d'emploi, le remboursement de leurs frais médicaux pharmaceutiques et chirurgicaux par l'intermédiaire de la caisse de sécurité sociale de leurs parents.

22886. — 26 décembre 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si un agent du personnel hospitalier (infirmière, aide soignante, etc.) d'un hôpital de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, peut bénéficier, comme n'importe quel assuré social, de la législation sur les maladies professionnelles lorsqu'il est atteint d'une des maladies professionnelles reconnues par la loi et indemnisable comme tel ; par exemple eczéma dû à la pénicilline (maladie professionnelle n° 41) ou eczéma dû à la streptomycine (maladie professionnelle n° 31), un des principaux avantages de la législation sur les maladies professionnelles étant les soins gratuits, tant médicaux que pharmaceutiques, avec libre choix du médecin et du pharmacien, ou si l'agent hospitalier, atteint d'une de ces maladies professionnelles est obligé : a) de consulter uniquement le spécialiste du centre hospitalier ; b) de se voir délivrer obligatoirement et gratuitement ses médicaments par la pharmacie de l'hôpital, laquelle pharmacie, d'ailleurs tenue par la liste restrictive des collectivités, ne peut délivrer au malade tous les médicaments remboursés aux assurés sociaux : ce qui est souvent gênant pour le traitement de malades non hospitalisés. En résumé, il aimerait savoir si un agent hospitalier jouit d'un régime spécial et restrictif, ou s'il peut bénéficier de la législation sur les maladies professionnelles comme n'importe quel assuré social.

22888. — 26 décembre 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** la réponse qu'il a faite le 3 septembre 1966 à sa question écrite n° 20791. Il lui demande si les études concernant l'éventuelle création d'une carte du « Fonds national de solidarité » — à laquelle seraient attachés tous les avantages réservés, jusqu'alors, aux « économiquement faibles » — sont terminées et, dans l'affirmative, quels en sont les résultats.

22869. — 23 décembre 1966. — **M. Desorme** expose à **M. le ministre des armées** que certaines informations laissent croire qu'il envisagerait une modification de l'article 42 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Cet article précise que « Les militaires assimilés, qui détiennent soit la médaille militaire, soit un grade dans l'ordre de la Légion d'honneur, en raison des blessures de guerre entraînant une invalidité définitive de 100 p. 100, sont nommés chevaliers de la Légion d'honneur s'ils sont médaillés

ou promu au grade supérieur dans l'ordre de la Légion d'honneur s'ils sont légionnaires. Ces décorations sont accordées au titre militaire avec traitement ». Or, à ses yeux, toute modification de cet article serait oublier, bien vite les abominables et atroces souffrances endurées par les déportés qui souvent n'ont pu, de ce fait, reprendre une vie normale et resteront toujours handicapés. Il lui demande s'il est exact qu'il envisage de modifier l'article 42 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

22877. — 23 décembre 1966. — **M. Comte-Offenbach** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le problème de l'extension aux veuves d'invalides « hors guerre » du bénéfice des prestations en nature des assurances sociales a déjà été évoqué à maintes reprises. Se référant à la réponse faite à la question écrite n° 18807, de **M. Raulet** (*Journal officiel* du 20 avril 1966), dans laquelle il précise être favorable au projet de loi qui a été élaboré par le ministre du travail en vue d'accorder le bénéfice des prestations en nature des assurances sociales à de nouvelles catégories de victimes de guerre, notamment aux veuves d'invalides « hors guerre » : il lui demande de lui indiquer si, compte tenu du délai écoulé depuis la parution de sa réponse précitée, l'étude à laquelle il est procédé par les différents départements ministériels intéressés est enfin sur le point d'aboutir et si les catégories de personnes intéressées peuvent espérer obtenir satisfaction dans un délai raisonnable.

22858. — 22 décembre 1966. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le retard apporté à l'instruction de dossiers de grands mutilés de guerre pensionnés à 100 p. 100 à titre définitif pour blessures de guerre, bénéficiaires des articles L. 18 et L. 18 du code des pensions et qui, par suite de l'aggravation de leurs blessures, ont obtenu le bénéfice du double article 18 et à ce titre demandé à être promus exceptionnellement au grade supérieur à celui qu'ils détiennent dans l'ordre de la Légion d'honneur. Il lui demande les raisons qui s'opposent à l'instruction de ces dossiers et à l'obtention d'une juste promotion qui ne peut être contestée.

22893. — 27 décembre 1966. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre des armées** que les casernements ou habitats des services de gendarmerie dans le département de Lot-et-Garonne et plus particulièrement dans les chefs-lieux de canton les moins importants, sont en état de vétusté et nécessitent des travaux de réparation importants. Ces locaux appartiennent le plus souvent au département, mais le conseil général ne peut faire face aux dépenses qui résulteraient de leur remise en état. Il lui demande si, en accord avec **M. le ministre de l'équipement**, il serait possible de réserver une tranche spéciale des crédits affectés aux constructions H. L. M. pour aider à la remise en état de ces locaux d'habitation de la gendarmerie.

22852. — 22 décembre 1966. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 59-1583 du 31 décembre 1959 a prévu la réparation intégrale des dommages corporels et incorporels, mobiliers et immobiliers causés par la rupture du barrage de Malpasset, par une aide de l'Etat. Toutefois, plusieurs années après cette catastrophe, des sinistrés industriels de Malpasset n'ont pas encore été indemnisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de l'indemnisation rapide des sinistrés industriels de la catastrophe de Malpasset.

22853. — 22 décembre 1966. — **Mme de la Chevrenière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans l'état actuel de la législation, les personnes qui louent d'une façon saisonnière

une partie de leur habitation personnelle, à titre de gîte rural, sont assujetties au paiement de la taxe sur les prestations de services, au taux de 8,5 p. 100. Or, beaucoup de propriétaires ont dû engager des dépenses relativement importantes pour transformer ou aménager le local constitué en gîte rural, de manière à répondre au désir de la clientèle. D'autre part, étant donné le prix modique de location — soit 60 à 80 F par semaine — ils perçoivent au maximum 500 à 750 F pour deux mois de location. elle lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas opportun : 1° de donner toutes instructions utiles aux services de recouvrement de l'impôt afin que l'administration fasse preuve d'une grande bienveillance à l'égard de cette catégorie de contribuables ; 2° de proposer au vote du Parlement un texte accordant aux propriétaires de gîtes ruraux une exonération de droit de ladite taxe.

22856. — 22 décembre 1966. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle serait l'incidence dans le budget, par suite de l'augmentation de 2 p. 100 par an, du taux des pensions de réversibilité.

22857. — 22 décembre 1966. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle serait l'incidence dans le budget de 1967, en cas de report sur les traitements et soldes soumis à retenue pour la retraite, de la valeur de l'augmentation de l'indemnité de résidence qui résulterait du relèvement envisagé des rémunérations.

22859. — 22 décembre 1966. — **M. de Montesquiou** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question n° 20868 du 16 août 1966 relative à l'exécution de travaux dits de « points à temps » par un entrepreneur pour le compte des ponts et chaussées. Il demandait si les trois véhicules utilisés à cette occasion par l'entrepreneur sont dans le champ d'application des taxes sur les transports de marchandises et si les opérations de location correspondantes sont passibles des taxes sur le chiffre d'affaires. Dans la réponse publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1966, page 3094, l'administration fiscale demande pour se prononcer définitivement que lui soient précisées : en ce qui concerne les taxes sur les transports, le genre et la carrosserie des véhicules ainsi que les conditions exactes de leur utilisation ; en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, la nature exacte des opérations effectuées. Outre les renseignements mentionnés dans sa question n° 20868 susvisée et qui conservent toute leur valeur, les précisions ci-après sont donc apportées : 1° en ce qui concerne les caractéristiques et l'utilisation des véhicules : *premier véhicule* : camion à plateau avec ridelles. Lorsque ce véhicule est utilisé pour des travaux dits de « points à temps », il transporte le gravillon fourni par les ponts et chaussées et nécessaires aux travaux, et remorque une cuve mobile de liants qui appartient aux ponts et chaussées et contient le bitume à mettre en œuvre. En dehors des périodes pendant lesquelles il est ainsi loué aux ponts et chaussées, ledit camion sert aux transports ordinaires de sables et graviers pour le compte de clients autres que les ponts et chaussées. Il semble que ce véhicule doit être soumis à la taxe sur les transports de marchandises. *Deuxième véhicule* : camion équipé d'une benne sur laquelle est placé l'appareillage nécessaire au transport du bitume et du gravillon. Ce véhicule est et reste un camion-benne même lorsqu'il est utilisé dans des travaux de « points à temps » et qu'il est alors équipé de l'appareillage (propriété de l'entrepreneur) conçu pour transporter le gravillon et le bitume fournis par les ponts et chaussées ; en effet, cet appareillage, essentiellement amovible, est simplement posé sur la benne. D'ailleurs, lorsque le véhicule n'est pas équipé dudit appareillage, il sert aux transports ordinaires de marchandises, étant précisé qu'il peut se produire que le camion-benne reste ainsi équipé pendant un semestre civil entier. Enfin,

Il est rappelé que le service des mines n'a jamais exigé de changement de carte grise pour ce véhicule. Ce véhicule ne paraît pas devoir être laissé en dehors du champ d'application de la taxe sur les transports. *Troisième véhicule*: camion primitivement équipé d'une benne, mais sur lequel la benne a été enlevée pour être remplacée par un appareillage d'un type analogue à celui visé à l'alinéa précédent et directement fixé sur le châssis. La différence entre le deuxième et le troisième véhicule réside donc dans le fait que ce dernier a cessé d'être un camion-benne et qu'il ne peut servir à des transports ordinaires puisqu'il est toujours affecté à l'usage qu'implique l'appareillage qui l'équipe en permanence. Ce véhicule paraît devoir bénéficier de l'exemption de la taxe sur les transports de marchandises; 2° en ce qui concerne le chiffre d'affaires, il est rappelé qu'il y a une simple convention verbale entre l'entrepreneur et le service des ponts et chaussées, prévoyant en fait la mise à la disposition de ce dernier du personnel et du matériel (les véhicules visés ci-dessus) nécessaires à l'exécution des travaux de « points à temps ». L'entrepreneur n'encourt aucune responsabilité dans l'exécution et la direction des travaux. Les conditions d'exécution sont donc identiques à celles des travaux de cylindrage pour lesquels l'administration fiscale a admis qu'ils soient soumis au régime de la taxe sur les prestations de services. Étant précisé que les factures distinguent le prix de la fourniture de main-d'œuvre et le prix de location des véhicules, il semblerait que la taxe sur les prestations de services exigible sur la fourniture de main-d'œuvre ne le soit pas sur la location des véhicules soumis à la taxe sur les transports de marchandises, et lui demande si telle est son opinion.

22862. — 23 décembre 1966. — **M. Le Lann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis octobre 1964 — date à laquelle est intervenu un blocage des prix dans les restaurants — ces établissements ont dû supporter une hausse des tarifs du gaz et de l'électricité, des tarifs de transports des marchandises et un relèvement du plafond des cotisations versées à la sécurité sociale pour leur personnel, ainsi qu'une augmentation du prix des denrées utilisées qui atteignait en moyenne 16 p. 100 en 1966. Les restaurants présentant des menus à prix fixes sont particulièrement touchés par ce blocage qui dure depuis vingt-six mois. Il ne semble pas possible de maintenir dans cette situation difficile une forme d'activité commerciale qui est absolument nécessaire à la vie économique du pays et au développement de notre tourisme. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation.

22864. — 23 décembre 1966. — **M. Charpentier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact — ainsi que le relatent des articles de presse — que l'industrie française des engrais azotés a participé à la conclusion d'un contrat d'exportation sur la Chine de 3 millions de tonnes de sulfate d'ammoniaque pour un prix de 500 millions de francs, c'est-à-dire sur la base d'environ 16,66 francs le quintal. Dans l'affirmative, il lui demande comment l'industrie française, qui vend le sulfate d'ammoniaque aux agriculteurs français à un prix d'environ 26 francs le quintal par 20 tonnes en vrac, peut exporter ce même engrais à 16,66 francs le quintal, c'est-à-dire à un prix inférieur de 36 p. 100 au prix intérieur: cette industrie réalise-t-elle un bénéfice anormal au détriment des agriculteurs français, ou bien exporte-t-elle à perte et, dans cette dernière hypothèse, qui supporte la perte.

22865. — 23 décembre 1966. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu du paragraphe 1-4 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 « sont réputés terrains non bâtis au sens dudit article, tous terrains à bâtir et bien assimilés dont la cession ou l'expropriation entre dans le champ d'application des articles 27-1 ou 49-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1933 ». Or, l'article 27-1 de cette dernière loi soumet à la T. V. A. les opérations

concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation. Il lui demande comment s'appliquent ces dispositions quand il s'agit de terrains cédés aux collectivités locales, lorsque celles-ci ne sont pas imposables à la T. V. A.: les terrains en cause sont-ils considérés comme terrains à bâtir ou bien le seul fait de l'exonération de la T. V. A. fait-il perdre à ces terrains leur qualité de terrains à bâtir. Ou bien encore peuvent-ils être considérés comme terrains à bâtir pour d'autres motifs.

22879. — 23 décembre 1966. — **M. de Présumant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème suivant: deux époux mariés, sous le régime de la séparation de biens, vivent séparément, sans procédure de divorce ou séparation de corps. Le mari participe aux frais du ménage pour deux mille francs par mois. Il lui demande: 1° si ce dernier peut déduire cette somme de sa déclaration concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou s'il doit la faire figurer dans sa propre déclaration comme chef de famille; 2° si l'imposition est différente selon que cette contribution résulte d'une décision de justice ou est volontaire.

22885. — 26 décembre 1966. — **M. Péronnet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 28, paragraphe IV, de la loi du 15 mars 1963: « Les plus-values nettes réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire ou des droits immobiliers y afférents, donnent lieu à la perception d'un prélèvement de 15 p. 100 de leur montant que la cession intervienne ou non avant l'achèvement de l'immeuble ». Il lui demande: 1° si une donation faite en avancement d'hoirie, par un père à sa fille, avec réserve du droit d'usage et d'habitation pour le donateur et son épouse, d'un appartement qu'il a fait construire avec d'autres copropriétaires, rentre dans le champ d'application de ce texte, comme le prévoit l'instruction générale de la direction des impôts du 14 août 1963 (n° 172 et 173) alors qu'une donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte (art. 894 du code civil). Cette notion de dépeuplement s'oppose, en effet, à l'idée de profits. Or c'est cette idée de profits que cherche à atteindre la loi du 15 mars 1963, en soumettant les plus-values réalisées à l'occasion d'une cession, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire. On comprend donc mal qu'il puisse y avoir lieu au paiement d'un impôt basé sur la notion de profits, à l'occasion d'une donation qui n'apporte au donateur aucun revenu supplémentaire et qu'il puisse y avoir lieu par voie de conséquence à la perception du prélèvement de 15 p. 100. A cet égard, on trouve au n° 17 de l'instruction générale du 14 août 1963, le commentaire suivant: « Il résulte des débats qui ont précédé le vote de la loi du 15 mars 1963, comme des termes mêmes du paragraphe IV de l'article 28 de cette loi, que les profits réalisés par les personnes physiques à l'occasion de la vente des immeubles qu'elles ont construits ou fait construire, doivent être soumis désormais, dans tous les cas, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux ». De ce commentaire, il semble ressortir que seules les ventes ou les cessions à titre onéreux ont été visées par l'article 28, paragraphe IV, à l'exclusion des donations ou cessions à titre gratuit. C'est du reste la solution qui a été adoptée par l'article 4 de la loi du 9 décembre 1964 qui exclut de son champ d'application les mutations à titre gratuit; 2° dans le cas où, malgré tout, l'article 28, paragraphe IV serait applicable aussi bien à l'occasion des cessions à titre onéreux qu'à l'occasion des cessions à titre gratuit, si l'administration peut refuser sans motifs, la délivrance du certificat attestant que la donation dont il s'agit n'entre pas dans les prévisions de l'article 35 du code général des impôts, alors que

de toute évidence, il s'agit d'une opération effectuée à titre occasionnel dans le cadre de la gestion du patrimoine privé, le donateur n'ayant antérieurement consenti aucune autre donation.

22889. — 27 décembre 1966. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le blocage des prix des restaurateurs présentant des menus à prix fixe, institué par son arrêté n° 25000 du 15 novembre 1964, qui dure depuis vingt-six mois alors que ces professionnels ont enregistré des hausses sur l'électricité et que les denrées ont subi une augmentation moyenne de 16 p. 100 en juillet dernier. Le maintien du blocage risquant d'entraîner la fermeture d'un certain nombre de restaurants, il lui demande quelles mesures il préconise pour maintenir une branche essentielle de notre économie touristique.

22894. — 27 décembre 1966. — **M. Volsin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'exemple suivant : un propriétaire met en vente sa ferme de 17 hectares, en avril 1966, alors que son fermier en place vient d'atteindre ses soixante-cinq ans. Le fermier ne désire pas acquérir et entend profiter de l'indemnité viagère de départ. Il préfère donc céder son bail à sa fille unique (trente-quatre ans) et à son gendre (trente-six ans), participant à l'exploitation (22 hectares au total) en tant qu'aides familiaux depuis leur mariage, soit depuis 1954. Le 17 avril 1966, une résiliation de bail est signée entre le propriétaire et l'ancien fermier, à compter du 25 mars 1966, à la condition que la ferme soit louée au gendre et fille des fermiers sortants. Un nouveau bail est signé avec les gendre et fille, le 8 août 1966, avec effet du 25 mars 1966. Une demande de prêt au crédit agricole a été faite le 13 octobre 1966 par les nouveaux preneurs, aux fins d'acquiescer la ferme laissée par les parents. Il lui demande : 1° si, éventuellement, l'administration pourrait prétendre, qu'en raison de la quasi-concomitance des diverses opérations et du fait qu'il n'y a pas eu de cession de bail mais résiliation suivie d'un nouveau bail, il y a présomption de fraude. En l'occurrence, cette thèse semble difficilement soutenable, car si la cession pure et simple n'a pas été employée, c'est que, précisément, au moment de la cession de fait, l'acquisition par les enfants n'était pas certaine, qu'il y avait un bail nouveau avec des cotisations nouvelles, et notamment avec un fermage aligné sur les cours locaux actuels. Ce bail existe donc et il a été actualisé car, que les preneurs achètent ou non, ledit bail doit durer neuf ans. En outre, le gendre et la fille unique des fermiers sortants (travaillant sur l'exploitation depuis leur mariage [1954] et ce, en permanence et d'une façon indiscutable) étaient tout naturellement destinés à devenir des successeurs de leurs parents et beaux-parents ; 2° si une cession de bail écrite et enregistrée avait été consentie, avec l'accord du propriétaire, par les fermiers sortants à leur fille et à leur gendre, indéniablement il n'y aurait aucune difficulté. Si le fait que cette cession, bien que réelle mais non écrite, ait été remplacée par une résiliation non enregistrée suivie d'un nouveau bail, peut permettre à l'administration de faire éventuellement des difficultés pour que le régime de faveur de l'article 1373 *series B* du code général des impôts soit appliqué, en considérant qu'il résulte de l'ensemble des circonstances de l'affaire que le bail n'a été consenti qu'en vue de faire profiter les acquéreurs des avantages fiscaux prévus par le texte.

22895. — 28 décembre 1966. — **M. Darchicourt** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les veuves et les veufs ayant eu un ou plusieurs enfants qui sont morts — à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de 16 ans ou soit décédé par suite de faits de guerre — bénéficient d'une part et demi pour

le calcul de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, à titre de reconnaissance, de faire bénéficier d'une demi-part supplémentaire les couples d'ascendants ayant eu un enfant « Mort pour la France ».

22903. — 29 décembre 1966. — **M. Ruffa** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les bénéficiaires du fonds national de l'emploi des ex-Etablissements Granges, à Agen — et en leur nom le syndicat des retraités et pré-retraités de cet établissement — font remarquer que le S. M. I. G. a été majoré à deux reprises. Alors que ces majorations sont automatiquement appliquées par l'Assedic, pour la part qu'elle verse aux intéressés, la part que leur verse le fonds national de l'emploi reste inchangée. Par ailleurs, ils constatent que l'allocation de chômage a été dernièrement majorée de 6 p. 100. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'envisage pas de doter le fonds national de l'emploi des crédits nécessaires à lui permettre d'appliquer lui aussi les majorations du S. M. I. G. chaque fois qu'elles se produisent.

22855. — 22 décembre 1966. — **M. Rousselot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement, licenciés d'enseignement, sont appelés, en fonction des circonstances, à assurer : soit un service complet d'enseignement, soit un service mixte d'enseignement et de surveillance, soit un service total de surveillance. Lorsqu'ils doivent cesser de donner un enseignement complet, ils risquent de perdre le bénéfice de l'échelon préférentiel accordé aux adjoints d'enseignement chargés d'enseignement et ne perçoivent plus les indemnités allouées au personnel enseignant participant aux délibérations et travaux des conseils de classe ou d'orientation. Or, depuis la dernière rentrée scolaire, il apparaît que la politique suivie par l'administration tend à réduire de plus en plus les tâches d'enseignement confiées aux fonctionnaires en cause. Sur le plan moral, le préjudice qu'ils subissent n'est pas moindre car les mesures prises dans ce sens peuvent donner lieu, surtout de la part des élèves, à des interprétations plus ou moins tendancieuses. Pour dissiper l'inquiétude que de tels errements font peser sur l'avenir des intéressés, il lui demande s'il envisage, en considération de la qualité des services rendus au cours de ces dernières années par les adjoints d'enseignement, de préparer, en liaison avec le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, un texte qui permettrait à ces fonctionnaires, licenciés ès lettres ou ès sciences, d'être intégrés, jusqu'à extinction de l'effectif, dans un cadre de professeurs licenciés que l'on affecterait aux classes du premier cycle des lycées et des collèges d'enseignement secondaire, le second cycle demeurant l'apanage des professeurs agrégés et des professeurs certifiés.

22870. — 23 décembre 1966. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° qu'en raison du nombre insuffisant d'élèves désirant faire du latin dans la section classique de 3^e au C. E. G. de Monflanquin (47), il n'est pas possible d'affecter un maître à cet enseignement ; 2° que ces élèves seront obligés de faire leurs études de latin par correspondance, moyennant une dépense non négligeable d'abonnement à ces cours à la charge des parents ; 3° qu'il n'est pas équitable de modifier l'orientation de ces enfants en les dirigeant vers l'enseignement moderne. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans ce cas, de décréter la gratuité de cet enseignement par correspondance.

22871. — 23 décembre 1966. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas des étudiants en médecine redoublant leur 5^e année. D'après les textes de la réforme des études médicales, les étudiants n'ayant pas obtenu la moyenne dans une seule ou plusieurs matières doivent redoubler l'année correspon-

dante et repasser toutes les épreuves même celles réussies l'année précédente. Jusqu'en 1965, les étudiants, soumis au régime de 1934, n'avaient à repasser l'année suivante que la ou les matières échouées l'année précédente. Il lui demande : 1° s'il ne lui semble pas logique et juste de revenir, sur ce point, au régime antérieur ; 2° d'autre part, ces étudiants ayant commencé leur stage pratique dès le mois de juillet ont été obligés de l'interrompre après leur échec à la session de septembre, étant donné que, d'après ce texte de la réforme des études médicales, le stage pratique n'est qu'un complément de la 5^e année et non une année d'études proprement dite, s'il ne serait pas possible de permettre aux étudiants ayant échoué une seule ou deux matières de continuer ce stage, étant entendu qu'il serait validé l'année suivante, à la suite de la réussite à l'épreuve ou aux deux épreuves échouées l'année précédente.

22881. — 23 décembre 1966. — **M. Louis Sallé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour diverses catégories d'enseignants, l'admission à la préparation des titres donnant accès à l'enseignement du second degré est conditionnée par la durée d'acquisition des licences correspondantes, durée variable suivant les universités qui les délivrent. Il lui demande : 1° de lui faire connaître, à ce sujet, quels ont été, dans les facultés des lettres de Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Lyon et Paris, à la suite de chacune des sessions de juin et d'octobre, en 1964, 1965 et 1966 : a) le nombre des candidats, garçons et filles, ayant composé, b) le nombre des candidats déclarés admissibles, c) le nombre des candidats déclarés admis ; 2° de lui indiquer les pourcentages en rapport, aux épreuves des certificats d'études supérieures suivants, comptant pour les licences d'enseignement : littérature française, philosophie classique (lettres classiques) ; littérature française, grammaire et philologie modernes (lettres modernes) ; histoire ancienne, histoire moderne et contemporaine (histoire et géographie).

22887. — 28 décembre 1966. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que pose le ramassage scolaire, qui doivent être traités en fonction des nécessités pédagogiques et des nouvelles structures à établir à partir de la carte scolaire, aussi bien dans les zones urbaines et suburbaines que dans les zones rurales. Les subventions consacrées au ramassage scolaire sont encore loin de correspondre aux besoins. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les dispositions qu'il envisage de prendre, afin notamment que soient rapidement versés aux prestataires, les 65 p. 100 des dépenses qui incombent à l'Etat en ce domaine ; 2° s'il pense que la gratuité des transports scolaires pourra prochainement être décidée.

22898. — 28 décembre 1966. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° que l'un des trois professeurs de philosophie du lycée Paul-Eluard à Saint-Denis a été, en cours d'année scolaire, retiré de son poste et nommé au lycée Jean-Baptiste-Say à Auteuil pour remplacer un professeur de ce lycée « détaché pour une mission d'étude culturelle et sociologique » dans un département où il est candidat à la V^e République aux élections législatives ; 2° que le conseil municipal de Saint-Denis, tout en admettant et défendant le droit de tout enseignant à participer ouvertement et légalement comme candidat à une campagne électorale, a tenu à protester contre les conditions anormales dans lesquelles un professeur qualifié a dû quitter son poste, sans que son remplacement ait été assuré, et ce pour des raisons qui n'ont rien à voir avec les besoins engendrés par l'exercice d'un droit démocratique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le poste vacant de professeur de philosophie du lycée de Saint-Denis soit pourvu pour la rentrée scolaire de janvier 1967.

22900. — 28 décembre 1966. — **M. Daviaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance que présentent, pour l'aménagement et l'équipement du territoire, les problèmes du ramassage scolaire, qui doivent être traités en fonction des nécessités pédagogiques et des nouvelles structures à établir à partir de la carte scolaire, aussi bien dans les zones urbaines et suburbaines que dans les zones rurales. Il y a lieu de constater que, malgré un réel effort, les subventions consacrées au ramassage scolaire sont encore loin de correspondre aux besoins. Il lui demande si le Gouvernement entend : 1° assurer, ainsi qu'il s'y est engagé, le versement effectif aux prestataires de 65 p. 100 des dépenses qui leur incombent et s'il n'envisage pas d'aller au-delà de cette proportion, l'idéal étant la gratuité des transports scolaires pour tous ; 2° faire bénéficier du ramassage scolaire les enfants inadaptés ou handicapés et les élèves qui doivent être dirigés vers les centres sportifs et vers les centres techniques ou agricoles, de sorte que le ramassage scolaire ne connaisse désormais aucune exclusive et ne constitue pas un privilège.

22866. — 23 décembre 1966. — **M. Jean Moulin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement (transports)** sur la situation des agents de chemins de fer secondaires et des tramways affiliés au régime de retraite institué par la loi du 22 juillet 1922, qui, antérieurement à leur affiliation audit régime, ont accompli dans les mêmes entreprises des services continus à titre de stage ou en qualité de journalier, d'auxiliaire ou de temporaire. Il lui rappelle que, dans l'état actuel de la législation, les services accomplis dans ces conditions ne peuvent être pris en compte pour la liquidation des pensions de retraite. De même, lors de cette liquidation, il n'est pas tenu compte de la durée du service militaire. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre à l'égard de ces agents des dispositions analogues à celles qui existent déjà dans la plupart des autres régimes de retraite, en les autorisant à adresser une demande à la caisse autonome de retraites en vue d'obtenir la validation des services effectués à titre de stage et la prise en compte de la durée du service militaire.

22883. — 23 décembre 1966. — **M. Trémollières** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement (transports)** sur l'intérêt qu'il y aurait à réduire de 10 à 5 jours le délai minimum nécessaire pour permettre aux groupes de bénéficier de tarifs collectifs, de telle façon que les vacances plus fréquentes, mais plus courtes, accordées par le ministre de l'éducation nationale, ne mettent pas les associations de voyage dans l'impossibilité d'obtenir des tarifs réduits pour les groupes.

22901. — 28 décembre 1966. — **M. Daviaud** expose à **M. le ministre de l'équipement (transports)** que le projet prêté à la S. N. C. F. de supprimer le trafic voyageurs sur la ligne Saint-Jean-d'Angély—Jonzac a provoqué de nombreuses protestations et que l'attention est depuis orientée vers l'analyse des conditions de fonctionnement de cette ligne. C'est ainsi que les élus viennent d'apprendre qu'en 1965 et 1966 des travaux d'infrastructure assez importants ont été entrepris sur cette ligne et que, notamment, il avait été posé et renouvelé des barres longues, ce qui donne des possibilités de vitesse de l'ordre de 120 km/h. Dans ces conditions, on comprend mal pourquoi la S. N. C. F. n'utilise pas cette ligne pour améliorer les relations Royan—Saintes—Poitiers—Paris, d'autant que l'on fait payer à l'usager, en service d'hiver, un parcours via La Rochelle ou via Angoulême. Il lui demande de lui faire connaître : 1° le montant des investissements pour la modernisation de l'infrastructure effectués sur la ligne Niort—Saint-Jean-d'Angély—Saintes

depuis deux ans; 2° la suite qu'entend donner la S. N. C. F. à la demande des usagers tendant à la création d'une relation directe Saintes-Niort-Poitiers, qui améliorerait grandement, en service d'hiver, les relations du centre et du sud du département de la Charente-Maritime avec la capitale.

22898. — 27 décembre 1966. — M. Chandernagor attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'élection des membres de la commission syndicale prévue au titre VI, articles 123 et suivants du code de l'administration communale, relatif à la section de commune. Aux termes de l'article 134 dudit code, « les membres de la commission sont choisis parmi les éligibles de la commune et nommés parmi les électeurs qui habitent la section et par les personnes qui, sans être portées sur la liste électorale, y sont propriétaires fonciers ». La gestion des biens et droits d'une section de commune intéressant essentiellement les familles qui y résident, considérés comme groupes sociaux indivis et non les individus composant ces familles. Il lui demande si le corps électoral, pour la désignation des membres de la commission syndicale, ne doit pas se limiter: 1° aux propriétaires fonciers, comme il est dit à l'article 134 susvisé; 2° aux chefs de famille, électeurs dans la commune, résidant sur le territoire de la section.

22896. — 26 décembre 1966. — M. Brettes expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 63-322 du 27 mars 1963 concernant les services accomplis en catégorie B par les personnels venant d'Afrique du Nord ou d'outre-mer, et affectés, pour terminer leur carrière, à des emplois de fonctionnaires de l'Etat, et le décret n° 65-397 du 21 mai 1965 concernant en particulier les services accomplis, notamment en catégorie B, par les personnels venant d'Afrique du Nord ou d'outre-mer, affectés pour terminer leur carrière à des emplois dans les cadres départementaux ou communaux, contiennent des dispositions semblables. De toute évidence, cette similitude signifie que, du point de vue de la validation pour la retraite des services accomplis par ses fonctionnaires en catégorie B antérieurement à leur reclassement dans la métropole, l'Etat a voulu que les uns et les autres soient traités de façon identique, soit qu'ils aient été incorporés dans les cadres de l'Etat, soit qu'ils l'aient été dans les cadres du département et des communes. Or, s'agissant des fonctionnaires rapatriés incorporés dans les cadres des collectivités locales, si le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 se réfère, dans son article 50, au code des pensions civiles et militaires de retraite en ce qui concerne les agents de l'Etat intégrés d'office, dans les cadres départementaux ou communaux et relevant de la catégorie B, le décret n° 65-397 du 21 mai 1965 ne se réfère pas au nouveau code des pensions et semble être appliqué de façon restrictive. Il lui demande si les dispositions du décret n° 65-397 du 21 mai 1965 ne devraient pas être appliquées, pour éviter toutes discriminations, aux agents admis à la retraite sous le régime de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales entre, d'une part, les 7 août 1955, 4 août 1956, 9 juin 1962 ou 29 octobre 1958, suivant les origines respectives et, d'autre part, le 1^{er} décembre 1964, auquel se réfère l'article 50 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965.

22897. — 23 décembre 1966. — M. Teurné expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que la réalisation conjointe du complexe sportif et du lycée d'altitude à Font-Romeu est en bonne voie. Dès le printemps prochain, les premières installations sportives pourront être utilisées rationnellement. Le lycée d'altitude, de son côté, pourra commencer à fonctionner dès la future rentrée scolaire. Toutefois, la réalisation de ces deux immenses installations demanderait lieu, en ce moment, à des dépassements de prix énormes, par rapport aux adjudications initiales; ces dépassements seraient

déjà de l'ordre de plusieurs centaines de millions d'anciens francs. On dit même que, si de tels dépassements continuent à se manifester au même rythme, le chiffre d'un milliard d'anciens francs, non subventionnable, risque d'être atteint à la fin des travaux. La commune, maître d'œuvre, ne peut pas supporter tous ces énormes dépassements de prix. Le département des Pyrénées-Orientales, qui a déjà pris d'importants engagements vis-à-vis de sa participation au financement de l'opération en cours, de son côté, ne peut pas grever davantage ses finances déjà relativement lourdes pour les contribuables départementaux. Seul l'Etat, qui supervise les deux constructions à caractère national, peut prendre à sa charge les dépassements de prix enregistrés pour la réalisation du complexe sportif et du lycée d'altitude de Font-Romeu. Il lui demande: 1° s'il est au courant des dépassements de prix enregistrés en ce moment dans la construction des installations sportives pré-olympiques et du lycée d'altitude de Font-Romeu; 2° s'il est à même d'en donner les raisons; 3° de quel ordre sont ces dépassements; 4° ce qu'il compte décider pour que les subventions d'Etat soient revues et appliquées à l'ensemble de la dépense, coût initial et dépassements de prix compris, jusqu'à la fin de toute l'opération.

22899. — 28 décembre 1966. — M. Odru expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports qu'avec la transformation annoncée de la piste cycliste du parc des Princes en piste d'athlétisme, le 16^e arrondissement de Paris posséderait deux stades d'athlétisme (le parc des Princes lui-même et le stade Jean-Bouin rénové). C'est un fait que le 16^e arrondissement est éloigné des endroits à forte densité de population, et c'est un autre fait, qu'il n'existe pas à l'Est et au Nord de Paris — c'est-à-dire vers les 18^e, 19^e et 20^e arrondissements, ainsi que vers une banlieue à forte concentration ouvrière allant de Saint-Denis à Aubervilliers et Montreuil — de stade d'athlétisme de capacité moyenne. Il lui demande: 1° s'il n'entre pas dans ses projets de faire réaliser un tel stade pour l'Est et le Nord de Paris et la banlieue proche. Pour ce qui la concerne, la municipalité de Montreuil, depuis des années, demande que soient expropriés les 20 hectares dits des « Buttes à Morel » à Montreuil pour la réalisation, notamment, d'une piste d'athlétisme réglementaire et d'un terrain de football (qui remplacerait celui de la porte de Montreuil dont la disparition est prévue avec la réalisation du boulevard périphérique). Un tel ensemble sportif serait bien desservi à la fois par le métro et par l'antenne de Bagnolet; 2° s'il ne lui semblerait pas possible d'intervenir sans retard (en raison des travaux de comblement en cours) pour que ces projets deviennent enfin réalité comme le réclament, avec le conseil municipal de Montreuil, l'ensemble des sportifs de notre banlieue et des arrondissements limitrophes.

22851. — 22 décembre 1966. — M. Marceau Laurent expose à M. le ministre de la justice que les mariages entre étrangers sont nombreux dans la région du Nord et qu'il serait du plus haut intérêt que les officiers de l'état civil soient précisément fixés sur le point particulier suivant: un enfant naturel simple, né à Belgrade de parents yougoslaves qui ont contracté mariage en France, a été reconnu avant la cérémonie. Il lui demande si, dans ce cas particulier, l'officier de l'état civil, qui a procédé au mariage, peut effectuer d'office l'inscription de cet enfant sur le livret de famille.

22892. — 27 décembre 1966. — M. Schloessing expose à M. le ministre de la justice le cas de Mmes A et B (mère et fille) qui, ayant fait vendre une propriété se trouvant dans l'indivision entre elles, se sont vu rejeter l'acte de vente par le conservateur des hypothèques. Cette opération avait eu lieu après les évé-

ments ci-après : M. et Mme C. avaient acquis une propriété au cours de leur mariage. M. C. est décédé en 1945 à la survivance de son épouse donataire d'un quart en toute propriété et d'un quart en usufruit des biens composant la succession du défunt et laissant pour seule héritière sa fille unique Mme B. La veuve ne pouvant plus s'occuper de ses affaires, par suite de son âge avancé, a, par acte authentique, en 1962, fait donation à sa petite-fille, Mme A. (fille de Mme B.) de la totalité de ses droits sur la propriété acquise au cours de son mariage. La propriété s'est donc trouvée dans l'indivision entre la mère Mme B. et sa fille Mme A. Mme veuve C. est décédée en 1963 laissant sa fille Mme B. et sa petite-fille Mme A. donataires de la quotité disponible, soit la moitié des biens composant sa succession. Vouant sortir de l'indivision, Mme A. a assigné sa mère en partage. La propriété a été vendue aux enchères publiques et a été adjugée à Mme B. collicitante (observation faite que, conformément à l'article 18 du cahier des charges, l'adjudication ne valait pas vente à la collicitante, mais promesse d'attribution dans le partage définitif). Le partage a été dressé par les notaires du ressort et présenté au bureau des hypothèques pour la publicité. Cet acte a été rejeté par le conservateur qui demande : 1° une attestation de propriété après le décès de Mme veuve C., alors que cette dernière avait cédé tous ses droits à sa petite-fille, prétextant qu'il restait la réserve de la fille Mme B.; 2° malgré la clause du cahier des charges ci-dessus relatée, la publicité du procès-verbal d'adjudication, prétextant que ladite adjudication rend le collicitant propriétaire *vis-à-vis* des tiers, alors que dans plusieurs cas semblables antérieurs à l'acte susvisé, les précédents conservateurs et lui-même n'avaient jamais exigé la publicité du procès-verbal d'adjudication. Il lui demande si un conservateur d'hypothèques peut exiger, dans ce cas, les publications autres que celle du partage.

22850. — 22 décembre 1966. — M. Privat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur les conséquences du chevauchement des échelles indiciaires des chefs de groupe (catégorie C) et des secrétaires administratifs d'administration centrale (catégorie B). Il lui demande de lui faire connaître, pour chaque administration : 1° le nombre de chefs de section nommés; 2° leur mode d'accession au corps de secrétaires administratifs d'administration centrale (concours ou au choix), en spécifiant s'il s'agit d'agents nommés au titre du premier concours de mise en place, ou au titre des autres concours; 3° leur éventuel passage par le corps des chefs de groupe, en précisant la durée de leur appartenance à ce corps.

22891. — 27 décembre 1966. — M. Desouches expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'il lui a été donné de connaître des séparations familiales dues aux affectations différentes pour le mari et la femme, dans la fonction publique ou parapublique, telles que : le mari, étant employé à la S. N. C. F., et la femme, fonctionnaire de l'administration, sont, de ce fait, continuellement séparés; d'autres cas, où le mari et la femme, agents des P. T. T. sont nommés à des postes différents; ou celui de ménages d'instituteurs qui, malgré la loi « Roustant », sont désignés pour occuper des postes très éloignés l'un de l'autre; et enfin un cas particulièrement digne d'intérêt où le mari, employé à la S. N. C. F. est affecté en Eure-et-Loir, et la femme, agent des P. T. T. nommée au centrale de Châteaulin, dans le Finistère. Les conditions de travail de ce ménage sont telles que, pratiquement, il n'y a pas de vie familiale. Les demandes de mutations restent sans effet, il lui demande s'il ne serait pas possible qu'une coordination, à un échelon quelconque, puisse être réalisée entre les différents ministères, afin d'éviter ces séparations regrettables à tous points de vue.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

21752. — 21 octobre 1966. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que par question parue au *Journal officiel* du 18 décembre 1964; il avait attiré l'attention de son prédécesseur sur le fait que la fixation du prix du quintal de maïs à 44,60 F à compter de 1967 dans l'ensemble de la Communauté européenne, avait causé une très vive déception aux producteurs français. Il lui avait signalé que la fixation de ce prix, correspondant sensiblement au niveau des cours français de l'époque, empêcherait toute majoration ultérieure et qu'une baisse risquerait de s'en suivre. Il avait fait encore valoir que le prix indicatif retenu par l'accord de Bruxelles n'étant valable que dans la zone la plus déficitaire (Duisburg), il en résulterait que les prix dérivés seraient d'autant plus faibles que la zone de production serait plus éloignée de la zone de consommation, ce qui désavantagerait singulièrement les producteurs du Sud-Ouest. Enfin, il avait relevé que dans l'accord de Bruxelles, la présence de clauses dérogatoires consenties à l'Italie contribuerait à offrir des possibilités anormales à la concurrence américaine. Il lui avait demandé en conclusion de réserver à la production française de maïs une meilleure place dans l'économie européenne et d'accorder aux producteurs nationaux un prix rémunérateur, conformément à la loi d'orientation. Par réponse parue au *Journal officiel* du 13 mars 1965, le ministre de l'agriculture lui faisait savoir que : 1° lors des discussions de Bruxelles, sous l'effet des requêtes italiennes, il fut décidé que le prix indicatif unique du maïs se situerait entre les prix extrêmes du maïs, celui du maïs français 44,40 F le quintal et celui du maïs italien 34,13 F; 4° le Gouvernement français suivait de près la question relative à la fixation des prix futurs des céréales au stade du marché unique, qu'il s'efforcerait d'obtenir un relèvement du prix du maïs et qu'il veillerait, en fin, à ce que le régime fiscal des taxes et des redevances applicables aux céréales soient allégées au maximum pour le maïs. Malgré l'engagement contenu au paragraphe 4 ci-dessus rappelé et en dépit des légitimes revendications des producteurs tendant à ce que le prix du maïs s'établisse à 108 p. 100 du prix de l'orge, le décret n° 66-765 du 14 octobre 1966 vient d'entériner les chiffres désavantageux arrêtés à Bruxelles le 15 décembre 1964 (prix indicatif dans la zone excédentaire : 40,05 F; prix d'intervention de l'O. N. I. C. : 38,05 F). Reprenant les motifs de sa question du 18 décembre 1964 il attire instamment son attention sur le grave préjudice causé par ce récent décret aux producteurs de maïs. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas d'engager sans délai, des négociations à l'effet de reviser, en hausse, les prix résultant de l'accord de Bruxelles; si compte tenu des lenteurs d'une éventuelle négociation, il n'estime pas opportun d'accorder d'extrême urgence, aux producteurs de maïs, des primes spéciales leur permettant d'atteindre le juste prix réclamé par leurs organisations syndicales (108 p. 100 du prix de l'orge).

21774. — 24 octobre 1966. — M. Flévez expose à M. le ministre de l'industrie que depuis 1959, les ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise d'une société sise à Denain vivent dans la crainte permanente d'être licenciés ou déclassés. L'effectif total a été réduit de près de trois mille travailleurs. La direction indiquait alors : « Nous licencions pour conserver du travail à ceux qui restent. » Les licenciements, déclassements et réductions de la durée de travail n'en ont pas moins continué. Après avoir démantelé la forge, malgré les protestations des organisations syndicales (aujourd'hui la direction reconnaît que c'était une erreur), elle vient de décider l'arrêt de la tôlerie et le licenciement de quarante-deux travailleurs

dont le délégué du personnel. Cette mesure portera un nouveau coup à la marche générale de l'entreprise, car il est certain que la perte d'un tonnage important (2.500 à 3.000 tonnes d'acier par mois) utilisé par cette tôle va une fois de plus alourdir le prix de revient de l'acier et sera un nouveau prétexte pour arrêter un four, supprimer un poste ou deux, précipiter le démantèlement complet de l'entreprise et justifier de nouveaux licenciements. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour : 1° s'opposer à l'arrêt de cette tôle de Denain, aux licenciements, déclassements et réductions d'horaires ; 2° abaisser l'âge de la retraite à soixante ans et appliquer la semaine de quarante heures payée quarante-huit heures.

21815. — 25 octobre 1966. — M. Paul Béchard expose à M. le ministre de l'agriculture que le congrès international de la châtaigne qui s'est tenu à Cueno (Italie), auquel ont participé des représentants des organisations de producteurs, a fait ressortir les travaux considérables effectués par les Italiens et les Japonais qui envisagent avec des moyens puissants de faire de la châtaigne et du marron une production et une industrie de luxe. Il lui demande ce qu'il pense organiser en France en général, et dans les Cévennes en particulier, pour remédier à l'état déficient de nos châtaigneraies actuelles. Les producteurs se sont groupés, en effet, à la demande des services de l'agriculture et ils attendent une aide pour une production qui est souvent l'unique ressource de régions pauvres.

22229. — 22 novembre 1966. — M. Bignon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 a institué un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de police de la sûreté nationale et de la préfecture de police. Ce texte prévoit l'attribution, sous certaines conditions, pour la liquidation de la pension des intéressés, d'une bonification égale à un cinquième du temps qu'ils ont effectivement passé en position d'activité dans les services actifs de police, sans pouvoir être supérieure à cinq annuités. En contrepartie, ces personnels sont assujettis à une retenue supplémentaire pour la retraite de 1 p. 100 qui s'ajoute à la retenue de droit commun de 6 p. 100. Sur le plan individuel, il n'est pas douteux que la bonification, qui entraîne une majoration de la pension pouvant aller jusqu'à 20 p. 100, est susceptible de conférer à ceux qui en bénéficient un avantage supérieur à la charge supplémentaire que représente pour eux la retenue de 1 p. 100. C'est là un avantage certain et considérable de la pension puisqu'il représente une bonification de 20 p. 100. Il souligne donc que les sous-officiers ne peuvent plus que très exceptionnellement ajouter des annuités de campagnes à leurs années effectives de service, ce qui laisse la pension qui leur sera accordée après quinze ans de services à un taux dérisoire. L'avantage accordé aux personnels actifs de la police par la loi ci-dessus visée serait très certainement bien accueilli par les sous-officiers dont les services sont aussi importants et ils accepteraient très volontiers une retenue supplémentaire de 1 p. 100 pour bénéficier d'une augmentation de 20 p. 100 de leur pension et ceci d'autant plus qu'ils ne peuvent pas bénéficier d'un régime complémentaire de retraite. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager les mêmes mesures en faveur des sous-officiers.

22231. — 22 novembre 1966. — M. Deltombe expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une note contenue dans la Documentation Lefebvre, contributions directes, taxes diverses, division IV, n° 177, indique que sont libératoires, au titre de l'investissement du 1 p. 100 dans la construction : les prêts consentis au gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée ou au président directeur général d'une société anonyme. Il semble donc que, dans le cadre de la législation spéciale de l'aide à la construction apportée par les entreprises et sociétés à leurs salariés, une

dérogation ait été admise en faveur des présidents directeurs généraux de sociétés anonymes au principe de l'interdiction faite aux administrateurs de contracter tout emprunt auprès d'une société en application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867. Or, l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 stipule qu'à peine de nullité de contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société. Il lui demande de préciser quel sort sera réservé lors de la mise en application de la loi du 24 juillet 1966 à la tolérance qui semblait avoir été admise en faveur des présidents directeurs généraux de sociétés anonymes en matière d'aide à la construction, et de prêt consenti dans le cadre de l'investissement de 1 p. 100 dans la construction, en ce qui concerne : 1° la période antérieure à la mise en application de la loi nouvelle ; 2° la période postérieure à cette mise en application.

22232. — 22 novembre 1966. — M. Drouot-L'Hermine signale à M. le ministre de l'équipement que l'augmentation récente des billets de chemin de fer par la mise en recouvrement d'une taxe de service forfaitaire, si elle n'a pas de conséquences importantes pour les usagers occasionnels de la S. N. C. F. ou pour ceux qui font de longs parcours, cause aux usagers quotidiens, qui résident dans un rayon de 40 à 50 kilomètres des grands centres, des perturbations très sensibles dans leur budget. Il s'agit des usagers qui ont des cartes d'abonnement mensuelles qui empruntent les chemins de fer dits de « grande banlieue » quotidiennement pour se rendre à leur travail. L'écart entre l'ancien tarif, déjà majoré il y a peu de temps, et le tarif actuel, y compris cette taxe, est de 36,98 p. 100, ce qui représente pour 35 kilomètres par exemple, pour deux personnes, une dépense supplémentaire annuelle de 624 nouveaux francs. Cette nouvelle mesure entraînant des conséquences fâcheuses, il lui demande s'il ne peut envisager des dispositions tendant à ce que cette nouvelle taxe ne s'applique pas aux cartes d'abonnement, lesquelles, presque toujours, sont souscrites par des personnes empruntant quotidiennement les transports de la S. N. C. F. pour se rendre à leur travail.

22233. — 22 novembre 1966. — M. Hoguet expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 394 du code civil le juge des tutelles doit, en cas de changement de domicile du mineur, transmettre le dossier de la tutelle au juge du nouveau domicile. Sa circulaire du 1^{er} juillet 1966, paragraphe 19, rappelant cette prescription, souligne que celle-ci apporte une exception au principe, selon lequel les greffiers ne doivent pas se dessaisir de leurs minutes, ce qui revient à dire que le dossier transmis doit comprendre les minutes elles-mêmes, et non les expéditions des décisions du juge et des délibérations du conseil de famille. Or, une telle interprétation ne découle pas nécessairement de l'article 394 qui, d'une part, n'a pas indiqué ce que devait contenir le dossier et, d'autre part, ne prévoit pas d'exception à l'obligation faite aux greffiers par le décret du 30 mars 1808 (art. 92 et 93) d'assurer la garde des minutes. Elle n'est pas sans inconvénient car elle a le tort en effet de méconnaître le risque de perte inhérent à toutes transmissions de dossiers, risque d'autant plus à craindre qu'à la différence des expéditions, les minutes ne peuvent pas facilement être reconstituées. Elle crée aussi une difficulté, dans le cas de minutes intéressant également des mineurs, frères ou sœurs, qui ont des tuteurs différents et ne sont pas domiciliés dans le ressort d'un même tribunal car plusieurs juges se trouvent avoir, chacun, même vocalion à recevoir ces minutes. Il lui demande de préciser si, pour éviter les inconvénients ci-dessus signalés, il ne pourrait pas être envisagé de faire figurer dans le dossier à transmettre les expéditions des décisions du juge et des délibérations de conseil de famille, laissant les minutes sous la garde du greffier qui est traditionnellement et légalement responsable de leur conservation.

22234. — 22 novembre 1966. — **M. Arthur Moulin** expose à **M. le Premier ministre (Information)** que de nombreux jeunes pratiquent des sports d'équipe dans des associations disposant de moyens financiers très limités, qui ne peuvent, de ce fait, s'assurer le concours d'entraîneurs ou moniteurs autres que bénévoles. De plus, ces jeunes, par le fait même qu'ils pratiquent leur sport, ne peuvent assister aux compétitions de séries supérieures, et perdent ainsi le bénéfice de véritables leçons pratiques. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage la création, le dimanche matin par exemple, d'une émission « Ecole du Sport » à laquelle pourraient participer les meilleurs entraîneurs et sportifs de chaque spécialité, avec projection de films (vitesse normale et ralenti), animation, etc. Une telle initiative s'insérerait harmonieusement dans la politique actuelle en faveur de la jeunesse et encouragerait tous les dirigeants dans leurs efforts.

22237. — 22 novembre 1966. — **M. Schaff** demande à **M. le ministre de l'équipement** : 1° s'il est exact que « les services du district devaient prendre possession des locaux situés 136 et 140, rue de Grenelle » où se trouvent actuellement installés une partie des services de l'I. G. N., « cet institut devant être transféré en province » ; 2° dans l'affirmative quelle est la ville de province choisie et pourquoi cette éventualité n'a pas été envisagée au préalable avec les organisations syndicales de l'I. G. N. ; 3° la plus grande partie des services de l'institut géographique national étant déjà installée à Saint-Mandé (Val-de-Marne), et comme des possibilités d'extension des locaux existent, si la meilleure solution ne serait pas de tout regrouper à Saint-Mandé ; 4° en tout état de cause, à quelle date se réaliserait le transfert ou ce regroupement.

22239. — 22 novembre 1966. — **M. Loustau**, vu l'article 34 de la Constitution spécifiant que la loi détermine les principes fondamentaux du régime de la propriété, demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si les principes fondamentaux du régime de la propriété sont ceux actuellement déterminés par les articles 544, 545 et 546 du code civil ; 2° dans la négative, si le Gouvernement envisage l'établissement d'un code législatif déterminant les principes fondamentaux du régime de la propriété des choses mobilières et des choses immobilières.

22241. — 22 novembre 1966. — **M. Boisson** demande à **M. le ministre des armées** : 1° si un médecin des armées d'actifs ou de réserve peut être appelé en temps de paix ou en temps de guerre, à servir sous les ordres d'un intendant de l'armée de terre, d'un commissaire de l'armée de l'air ; 2° si un pharmacien chimiste des armées d'active ou de réserve, peut être appelé, en temps de paix ou en temps de guerre, à servir sous les ordres d'un officier d'administration des services administratifs de l'armée de l'air.

22244. — 22 novembre 1966. — **M. Commenay** expose à **M. le Premier ministre** que le licenciement d'une centaine d'ouvriers d'une entreprise située à Dax (Landes) compromet sérieusement la situation de l'emploi dans une zone où elle est loin d'être satisfaisante. A cet égard, le décret n° 65-607 du 20 juillet 1965 portant approbation du plan d'Aquitaine, soulignait déjà la nécessité de l'expansion industrielle dans un département où le nombre des emplois offerts aux jeunes par l'agriculture tend à diminuer. Ce même texte recommandait aux pouvoirs publics d'accorder les encouragements notamment selon les pôles ou axes suivants : 1° Dax—Mont-de-Marsan ; 2° axe Est-Ouest, Aire-sur-Adour—Saint-Vincent-de-Tyrosse. Il lui demande s'il ne lui paraît opportun d'accorder à l'agglomération de Dax et à la région circonvoisine le bénéfice : a) soit de la prime de développement industriel prévue par l'article 2 du décret du 21 mai 1964, ainsi que cela a été décidé pour d'autres agglomérations de l'Ouest ou du Sud-Ouest (Cherbourg, Brest, Lorient, Nantes, La Rochelle, Rochefort, Limoges,

Brive, Bordeaux et Toulouse) ; b) soit de la prime d'adaptation déterminée par l'article 9 du décret du 21 mai 1964 à l'instar de ce qui a été fait notamment en faveur de Montluçon, Béziers et Châteauroux.

22247. — 22 novembre 1966. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre de l'équipement (transports)** que la S. N. C. F. a été autorisée, il y a quelques mois, à majorer ses tarifs voyageurs de 5 p. 100, sauf sur les lignes de la banlieue de Paris. Tout récemment, elle a été également autorisée à appliquer une taxe fixe de 1 franc sur chaque billet pour les parcours supérieurs à 30 kilomètres, sauf sur les lignes de la banlieue de Paris, et à moins de 25 kilomètres de Paris. En ce qui concerne Brunoy, par exemple, distante de 21 kilomètres de Paris, ces deux relèvements de tarifs ne devaient pas être appliqués. Or, la S. N. C. F. les applique sur les billets aller et retour, prétextant que le parcours Brunoy—Paris et retour est supérieur à 30 kilomètres. Il s'agit bien, cependant, de deux voyages séparés, pour une période de temps qui peut atteindre deux jours (durée de validité des billets aller et retour Brunoy—Paris). Le fait qu'il n'y ait délivrance que d'un seul billet ne change rien à la distance qui sépare le lieu de départ du point d'arrivée. C'est simplement pour la commodité des voyageurs et des guichets de la S. N. C. F. qu'il n'y a qu'un seul billet. Mais, du fait que le prix du billet aller et retour est majoré par elle, la S. N. C. F. se croit en droit, par une logique fautive et intéressée, de diviser ce prix par deux pour le billet simple et par quatre le billet simple demi-tarif. Il s'ensuit que, par ce biais illégal, la S. N. C. F. fait ainsi payer les deux majorations à tout voyageur dont le point de départ se situe à seize kilomètres de Paris. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas comme abusive la manière de procéder de la S. N. C. F. ; 2° s'il compte prendre des dispositions pour contraindre cette administration : a) à cesser ces abus ; b) à rembourser les voyageurs des sommes indûment perçues.

22252. — 22 novembre 1966. — **M. Coste-Floret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se trouvent les aveugles et grands infirmes dépourvus de ressources lorsqu'ils viennent à bénéficier d'un héritage ou d'une dotation. Parmi les titulaires de la carte d'invalidité, il se trouve des personnes ayant une certaine fortune. Mais un grand nombre d'invalides et aveugles n'ont d'autre revenu que les allocations dont ils bénéficient au titre de l'aide sociale. En présence d'un modeste héritage, ils sont dans l'impossibilité de supporter la charge des droits de mutation. Il lui demande si, à l'occasion d'un héritage, ou d'une donation, les contribuables titulaires de la carte d'invalidité et bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent obtenir l'exonération des droits d'enregistrement et si, dans la négative, il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre des mesures spéciales en faveur de cette catégorie de contribuables dont la situation se trouve particulièrement digne d'intérêt.

22254. — 22 novembre 1966. — **M. Chauvet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question n° 17889 du 19 février 1966 et attire son attention sur le fait que la réponse publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 6 août 1966, page 2737, 2^e colonne, ne paraît pas satisfaisante. Il est sans intérêt, en effet, qu'un redevable placé sous le régime du forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires traite hors forfait certaines opérations à l'effet de permettre à ses clients de déduire la taxe ainsi facturée à titre exceptionnel d'éviter une double perception, il faudrait qu'elle soit prévue par le mandataire, dûment visée au besoin par le redevable, au régime du forfait, constitué une requête par l'article 27 de la loi n° 1291 du 30 octobre 1963, Il lui demande de lui préciser sa position

22255. — 22 novembre 1966. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les formules d'exonération remises par les actionnaires domiciliés dans certains pays étrangers ouvrent droit pour la société distributrice à un crédit d'impôt sur le Trésor. Celui-ci peut être imputé sur les versements que la société doit faire au titre de la retenue à la source, quelle que soit la nature des revenus taxés (obligations, tantièmes). Par ailleurs, en application de l'instruction du 8 juillet 1966, la société doit rembourser aux intéressés les sommes correspondant à tout ou partie du précompte éventuellement payé; ces remboursements lui ouvrent droit également à un crédit d'impôt sur le Trésor. Il lui demande de lui préciser: 1° si les crédits correspondant à restitution de la retenue à la source peuvent être imputés sur les versements effectués au titre du précompte, de la retenue de 25 p. 100 ou du prélèvement de 25 p. 100; 2° si les crédits résultant des remboursements de précompte peuvent être imputés sur les versements exigibles au titre de la retenue de 12 p. 100 sur les dividendes due en 1966, de la retenue de 12 p. 100 ou 10 p. 100 sur les intérêts d'obligations, de la retenue ou du prélèvement de 25 p. 100.

22261. — 22 novembre 1966. — **M. François Le Douarec** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le propriétaire d'une maison d'habitation, qui est sa résidence principale, est en droit de déduire de ses revenus le montant de travaux, en l'espèce la remise en état de l'acrotère de la terrasse, en application de l'article 31 du code général des impôts.

22266. — 22 novembre 1966. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le régime fiscal applicable à la distribution par une société passible de l'impôt sur les sociétés d'une réserve de plus-value à long terme. En effet, aux termes d'une instruction administrative du 24 février 1966, illustrée d'un exemple au paragraphe 108 on devrait: 1° payer le précompte (égal au tiers de la somme distribuée, c'est-à-dire au cas particulier à 30 p. 100 de la plus-value qui a déjà supporté 10 p. 100 d'impôt); 2° distribuer le solde (soit 60 p. 100 de la plus-value); 3° réintégrer dans les bénéfices de l'exercice 80 p. 100 de la plus-value, sauf à déduire de l'impôt le précompte versé à l'enregistrement, ce qui revient à verser 10 p. 100 de la plus-value. Ainsi, on a versé 50 p. 100 au Trésor, et 60 p. 100 aux actionnaires ce qui est inconcevable à moins qu'il n'existe d'autres bénéfices. Par contre, une instruction administrative du 18 mars 1966, négligeant purement et simplement le précompte, prévoit, dans son paragraphe 50, seulement la réintégration des 80 p. 100 de la plus-value distribuée, ce qui revient bien à payer au Trésor 50 p. 100 et aux actionnaires 50 p. 100. Il lui demande également de préciser comment concilier les deux circulaires lorsque la répartition a lieu après la dissolution de la société, le problème étant alors de savoir s'il y a lieu, ou non, de verser le précompte (voir l'instruction du 18 mars 1966, paragraphe 78).

22277. — 22 novembre 1966. — **M. Palmere** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des 2.500.000 veuves civiles dont le niveau de ressources est bien inférieur au S. M. I. G. alors que, remplaçant leur époux, elles doivent être en mesure de remplir leurs tâches de mère, d'éducatrice et de chef de famille. Il lui demande s'il peut envisager: 1° que toute veuve ayant des enfants à charge reçoive en plus des prestations servies à l'ensemble des familles une allocation légale, dite allocation orphelin, attribuée dès le premier enfant; 2° que, dans le cas où la veuve a pris ou repris une activité salariée, les versements effectués par son époux, donc supportés par le foyer, en vue de la constitution d'une pension vieillesse, soient pris en compte pour le calcul de ses droits personnels à retraite; 3° que tout soit mis en œuvre pour faciliter à la veuve de l'exploitant agricole

la poursuite de l'exploitation du patrimoine familial et que lui soit accordée en premier lieu la réduction de moitié des cotisations agricoles basées sur le revenu cadastral; 4° que la loi du 8 octobre 1940 relative aux « emplois réservés » pour les veuves soit strictement appliquée et que, au besoin, soient réévaluées les sanctions prévues pour les employeurs défaillants; 5° que soit reculée la limite d'âge pour l'embauche et le maintien des veuves dans l'administration et les grandes entreprises.

22282. — 23 novembre 1966. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'un directeur d'école primaire nommé dans ses fonctions en octobre 1958. Dans cette école a été créée, en octobre 1962, une classe de sixième, puis en octobre 1963 une classe de cinquième. Une deuxième classe de sixième et de cinquième ont été créées par la suite, respectivement en octobre 1965 et en octobre 1966. La direction de ces classes, constituant un G. O. D., a été confiée à ce directeur qui, à cet effet, a passé avec succès, en 1965, le C. A. P. de directeur de C. E. G. Il a été inscrit sur la liste des directeurs de C. E. G. par décision ministérielle en juillet 1966. De ce fait, et dès la création du G. O. D., ce directeur a bénéficié de l'indice de direction de C. E. G., soit 384, porté à 395 au 1^{er} octobre 1965. Or, depuis le 1^{er} octobre 1966, son indice a été ramené à 338 correspondant à celui d'un instituteur chargé de la direction d'une école de trois à quatre classes (plus de cinq ans) ou d'une école de cinq à neuf classes (moins de cinq ans). En somme, l'intéressé se retrouve dans la situation d'un directeur d'école primaire. Il subit, de ce fait, un préjudice matériel assez sensible ainsi qu'un préjudice moral vis-à-vis de ses professeurs du G. O. D. qui conservent, quant à eux, l'indice propre à leurs fonctions particulières. A ancienneté égale, ce directeur a un indice de traitement inférieur à celui de ses adjoints. Il continue, néanmoins, à enseigner les mathématiques en classes de sixième et de cinquième et assume les charges, fonctions et responsabilités propres à la direction. D'après des renseignements donnés à ce directeur, sa situation sera normalisée dès la création d'une classe de quatrième qui interviendra, peut-être, à la rentrée de 1967. Quoi qu'il en soit, la situation qui vient d'être exposée est parfaitement anormale; c'est pourquoi il lui demande de lui exposer les raisons qui ont pu donner naissance à une situation aussi regrettable.

22285. — 23 novembre 1966. — **M. Boisson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles il n'envisage plus, actuellement, de confier, à l'instar de l'enseignement des classes préparatoires aux grandes écoles nationales professionnelles, l'enseignement des deux premières années des études de droit, de sciences économiques, politiques et sociales, aux seuls lycées de l'enseignement secondaire.

22286. — 23 novembre 1966. — **M. de Pouliquet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Information)** sur la nécessité qu'il y aurait à étendre l'application de l'article 15 du décret n° 60-1489 du 29 décembre 1960, qui attribue l'exonération de paiement de la redevance pour les récepteurs de radiodiffusion aux établissements hospitaliers, aux récepteurs de télévision puisque ce mode d'information est devenu courant. Il lui demande s'il envisage que cet avantage soit accordé à l'ensemble des établissements hospitaliers qui recueillent les personnes assistées et les vieillards.

22290. — 23 novembre 1966. — **M. Bernisud** demande à **M. le ministre des armées** si un Intendant, un médecin, un chirurgien, un dentiste, un magistrat, un vétérinaire ou un pharmacien chimiste des armées, d'active ou de réserve, peut être appelé, en temps de paix ou en temps de guerre, à servir sous les ordres d'un officier des cadres techniques et administratifs des services des armées de terre, de mer, de l'air et des troupes de marine.

22295. — 23 novembre 1966. — **M. Commenay**, se référant aux dispositions d'une circulaire ministérielle diffusée en décembre 1965, instituant un système de paiement des arrérages dus aux pensionnés de l'Etat par virement à un compte courant postal ou bancaire, appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients relativement graves que peut entraîner pour les intéressés l'obligation de déposer leur carnet de quittances sans qu'il leur soit délivré un récépissé. En cas d'erreur administrative, le retraité est dénué de toute preuve de domiciliation exacte de sa pension, et il est exposé à subir un retard prolongé dans le paiement de ses arrérages alors que la plupart du temps il éprouve un besoin urgent des sommes qui lui sont dues. Par suite de cette absence de récépissé, les dispositions de la circulaire de décembre 1965 risquent de ne pas atteindre leur but, les retraités étant soucieux avant tout d'assurer leur garantie. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans ces conditions, de compléter les instructions données dans ladite circulaire, en prévoyant la remise d'un récépissé lors du dépôt du carnet de quittances, et de faire connaître directement à chacun des intéressés la nouvelle décision prise afin que ne puissent l'ignorer ceux qui résident loin des grands centres.

22296 — 23 novembre 1966. — **M. Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une anomalie que présente la législation fiscale relative à l'imposition des revenus des agriculteurs. D'une part, en effet, les intérêts des parts que ces contribuables possèdent dans des coopératives ou organismes de crédit agricole sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, alors que de telles participations constituent des investissements obligatoires pour l'exploitation, et que leurs produits ne sont en aucune manière des revenus étrangers à l'exploitation. D'autre part, les intérêts versés par les agriculteurs aux organismes de crédit agricole, en contrepartie des emprunts qu'ils ont contractés en vue d'investir dans leur exploitation, ne sont pas déductibles du revenu global pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il estime qu'une telle situation est équitable et s'il n'envisage pas d'autoriser les agriculteurs, en vue de supprimer cette anomalie, à déduire de leurs revenus le montant des intérêts qu'ils versent au crédit agricole, soit en totalité, soit dans la limite d'un plafond à déterminer.

22304. — 24 novembre 1966. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation des 110.000 travailleurs immigrés dans le département du Rhône en ce qui concerne leur logement. Nombreux sont ceux qui vivent dans des bidonvilles, taudis, baraques sur les chantiers. En tenant compte de ce que le V^e Plan prévoit l'arrivée de 100.000 travailleurs immigrés par an, et de ce que le département du Rhône est particulièrement concerné, il lui demande : 1° combien de travailleurs immigrés, y compris les travailleurs originaires des pays du Maghreb, sont prévus pour le département du Rhône, par an ; combien de familles sont prévues qui rejoindront le chef de famille en France ; 2° quelles dispositions envisage de prendre le Gouvernement pour permettre que les travailleurs immigrés soient logés dignement, sans préjudice pour les familles françaises à la recherche d'un logement eu égard à la crise du logement social particulièrement grave dans le département du Rhône ; 3° si le Gouvernement compte prendre des mesures pour que, outre les crédits supplémentaires qui devraient être pris sur les dépenses improductives de l'Etat, et notamment les dépenses militaires, le patronat, qui réalise de scandaleux profits sur les travailleurs immigrés, soit mis dans l'obligation de contribuer financièrement au logement des travailleurs immigrés ; 4° combien ont rapporté en 1965 les 2 p. 100 qui devaient être imposés aux entreprises qui ne versaient pas le 1 p. 100 pour la construction (ces sommes devaient servir à alimenter le fonds d'action sociale pour

les immigrés, dont une partie est réservée au logement de ceux-ci) ; 5° parmi les 15.000 logements prévus en trois ans pour le relogement des travailleurs immigrés pour toute la France — ce qui est nettement insuffisant — combien de logements sont prévus pour le département du Rhône ; 6° combien, sur le fonds national d'action sociale pour les travailleurs immigrés, sera donné aux communes pour réaliser un programme de logements sociaux pour cette catégorie de travailleurs ; 7° l'intérêt des travailleurs immigrés n'étant pas d'être rassemblés dans des espèces de « ghettos » — et ce n'est pas non plus l'intérêt des populations locales — quelles mesures sont envisagées pour une répartition équitable des travailleurs immigrés entre les différentes communes et quartiers des villes.

22310. — 24 novembre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que les Français ont accueilli avec beaucoup de satisfaction l'annonce de la remise de six croix de la Légion d'honneur et de quatorze croix de chevalier de l'ordre du Mérite à des sportifs français valeureux. En effet, tant sur le plan national que sur le plan international, les champions français de toutes les disciplines sont autant d'exemples pour la jeunesse française comme pour la jeunesse du monde. Ils sont aussi de véritables ambassadeurs de la santé et de l'épanouissement corporel. Toutefois, il se trouve que l'attribution de ces croix et médailles a donné lieu à une certaine injustice à l'encontre de l'élément féminin. En effet, aucune sportive n'a été décorée de la Légion d'honneur. Sur les quatorze croix de chevalier du Mérite, une seule a été décernée à une jeune fille. Sur vingt champions décorés, dix-neuf sont des hommes. Or : 1° le sport, notamment le sport scolaire, passionne davantage les jeunes filles que les garçons ; 2° l'équipement sportif français, s'il est déficient et en retard en général, l'est tout particulièrement en ce qui concerne les sports féminins ; 3° il est plus difficile pour une femme de devenir un athlète de valeur internationale, et surtout de se maintenir pendant longtemps comme tel, notamment pour des raisons d'ordre social et familial inhérentes à la vie de la femme. L'injustice est évidente car, depuis plusieurs années, dans tous les domaines : natation, athlétisme, ski, fleuret, hand-ball, volley-ball, tennis, gymnastique, les sportives françaises ont obtenu des titres prestigieux. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement ne pense pas devoir envisager une nouvelle attribution de décorations pour les sportives françaises.

22316. — 24 novembre 1966. — **M. Paul Rivière** rappelle à **M. le ministre des armées** que, pour la liquidation des pensions civiles et militaires de retraite des fonctionnaires de l'Etat ou pour celles des agents des collectivités locales, le temps de captivité ouvre droit à une bonification de campagne simple égale au temps passé en captivité. Le bénéfice de cette campagne prend fin le jour qui a précédé celui de la présentation des militaires prisonniers de guerre aux autorités militaires françaises ou alliées. Il semble, s'agissant des prisonniers évadés, que les situations suivantes peuvent se présenter : 1° prisonniers évadés ayant gagné la zone dite « non occupée », et qui se sont présentés dans un centre démobilisateur ; 2° prisonniers évadés qui ont gagné la zone dite « non occupée » et qui ont préféré ne pas se présenter dans un centre démobilisateur ; 3° prisonniers évadés résidant en zone occupée et qui ne se sont présentés à aucune autorité militaire à la suite de leur évasion. Il lui demande : 1° si les états signalétiques et des services établis par les autorités militaires tiennent compte d'une période de captivité se terminant, pour les prisonniers de la première catégorie prévue ci-dessus, la veille de leur présentation au centre démobilisateur et si, pour ceux de seconde ou de troisième catégorie, ils sont considérés comme ayant été prisonniers de guerre jusqu'à la fin des hostilités. Si tel est le cas, les prisonniers qui se sont fait démobiliser en zone non occupée seraient donc désavantagés par rapport aux autres ; 2° de

lui préciser les instructions exactes qui ont été données aux autorités militaires pour régulariser en leur temps la situation des différentes catégories de prisonniers de guerre évadés.

22319. — 24 novembre 1966. — **M. Vendroux** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'un communiqué publié à la fin du mois d'octobre, à l'issue de sa rencontre avec le ministre britannique des travaux publics, faisait état de l'accord intervenu entre les deux Gouvernements sur le schéma d'une solution pour la réalisation du tunnel sous la Manche. Parmi les décisions annoncées figurait celle relative à la constitution de groupes de travail fonctionnant respectivement au sein du ministère de l'équipement français et du ministère des travaux publics britannique. Parmi les missions confiées à ces groupes figure l'étude des voies d'accès ferroviaires et routières aboutissant à l'origine du tunnel. Par ailleurs les documents annexés au projet de loi ayant donné naissance à la loi n° 65-1001 du 30 novembre 1965 portant approbation du Plan de développement économique et social faisaient état de la possibilité d'engager, un peu avant la fin du V^e Plan, les électrifications des lignes S. N. C. F. Calais-Hazebrouck et Calais-Amiens et l'aménagement du réseau routier aboutissant à l'origine du tunnel. Il lui demande : 1° si les engagements ainsi pris à l'occasion de l'adoption de la loi relative au V^e Plan constitueront un des éléments essentiels à prendre en considération par le groupe de travail précédemment cité ; 2° dans l'affirmative, quelles instructions générales il entend donner à cet organisme d'étude en ce qui concerne la date de commencement de l'aménagement du réseau routier et le rythme de développement de celui-ci. Il souhaiterait, en particulier, savoir quelles mesures seront mises à l'étude en ce qui concerne l'autoroute A 26 (Calais-Arras), dont la réalisation rapide est indispensable pour que la création du tunnel sous la Manche puisse produire son plein effet sur le plan économique.

22320. — 24 novembre 1966. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (information)** sur l'intérêt culturel essentiel que présentent les émissions consacrées à l'ethnomusicologie provinciale. Ces émissions sont en effet d'une réelle importance à l'époque où la France a été découpée en régions économiques dont les attaches avec les anciennes provinces sont la plupart du temps le lien principal. Il serait regrettable, comme il semble en être question, que ces émissions soient orientées sur l'ethnomusicologie étrangère et que le programme concernant les régions françaises soit annulé. Il demande s'il envisage de prendre des mesures pour maintenir cette émission et en développer dans la mesure du possible le caractère régionalisé.

22321. — 24 novembre 1966. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les licenciements collectifs décidés, pour la quatrième fois depuis 1963, par la direction de l'entreprise A. M. E., rue Saint-Charles, à Paris (15^e) : 40 personnes : 9 ingénieurs, 20 techniciens et employés, 20 ouvriers, dont 4 délégués du personnel, sont menacés de licenciement alors que les effectifs de cette entreprise ont déjà été réduits de 350 personnes depuis 1963. Ces licenciements font suite à l'absorption, avec l'accord du Gouvernement, de l'entreprise A. M. E. par le trust de l'électronique C. I. T.-C. G. E., dont les deux usines sont également implantées dans le 15^e arrondissement et dans lesquelles la direction prévoyait 240 licenciements l'an dernier. Or, d'une part, il a été officiellement reconnu que dix-huit entreprises du 15^e arrondissement, représentant 8.566 emplois, étaient allées s'installer soit en province, soit en banlieue depuis 1956. D'autre part, on peut estimer que, dans les prochaines années, le processus de « décentralisation » des entreprises conduirait à la suppression de 40.000 emplois dans le 15^e arrondissement. En conséquence, il lui demande

si le Gouvernement n'entend pas mettre un terme à ce démantèlement des industries du 15^e arrondissement, assurer la sécurité de l'emploi des milliers de travailleurs de cet arrondissement et en premier lieu faire annuler les 49 licenciements prévus par la C. G. E.-A. M. E.

22330. — 24 novembre 1966. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les anomalies qui résultent de l'institution par la S. N. C. F. d'une taxe de prise en charge fixée ou forfaitaire pour tout parcours simple supérieur à 25 kilomètres. Cette taxe frappe très inégalement les usagers des chemins de fer puisqu'elle est identique quelle que soit la distance parcourue : 600 ou 30 kilomètres. Alors que de nombreuses exceptions sont prévues en faveur des titulaires de cartes hebdomadaires de travail ou de cartes d'étudiants, d'élèves ou d'apprentis et pour les utilisateurs de la S. N. C. F. dans la banlieue parisienne proche, liée à la tarification R. A. T. P., les usagers d'une carte d'abonnement, accomplissant régulièrement le même parcours se voient contraints de payer cette prise en charge maximum, du seul fait que l'éloignement entre leur domicile et leur lieu de travail dépasse 25 kilomètres. En conséquence, elle lui demande si les abonnés qui viennent quotidiennement travailler à Paris ne pourraient bénéficier des mêmes conditions d'exonération que les voyageurs qui prennent une carte hebdomadaire, et si le tarif de la taxe ne pourrait être dégressif en proportion de la distance.

22332. — 24 novembre 1966. — **M. Laurin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un grand nombre d'ouvriers qui ont été employés à la Société des torpilles de Saint-Tropez, tant jusqu'au 3 février 1937, alors qu'il s'agissait d'une simple société privée, que postérieurement au 4 février, date à laquelle la Société des torpilles de Saint-Tropez a été nationalisée. Les intéressés, aujourd'hui arrivés à l'âge de la retraite, et qui ont donc partagé leur carrière entre une société privée et une société nationalisée ont pu bénéficier d'avantages de retraite complémentaire pour la période s'étendant du 4 février 1937, date de la nationalisation, au jour où ils ont pris effectivement leur retraite, ce en application de l'accord intervenu le 8 décembre 1961 entre l'Etat et les entreprises industrielles et commerciales ayant relevé d'un secteur d'activités représenté au conseil national du patronat français. Ils se sont trouvés par contre dans l'impossibilité de bénéficier d'un avantage de retraite complémentaire quelconque pour la période ayant précédé la nationalisation de ladite société. A la suite de nombreuses démarches qu'ils ont pu effectuer, tant à titre personnel, que par l'intermédiaire de l'association des régimes de retraites complémentaires, il leur a été répondu que, si le ministère des finances était, en principe, favorable à la prise d'une partie des services accomplis avant la nationalisation, l'autre partie devait être validée par les régimes privés, et la décision du ministère des finances était subordonnée à l'obtention de renseignements relatifs au nombre des entreprises et des anciens salariés susceptibles d'être visés par ces mesures, ainsi qu'à la nature des établissements concernés par ces dispositions. Ces négociations et études durent depuis plusieurs années, et les intéressés seraient vivement désireux de voir enfin liquider leur situation afin de pouvoir, en un temps où ils en ont particulièrement besoin, bénéficier des avantages de régime complémentaire de retraite dont le droit, en principe, semble leur être reconnu. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour hâter la liquidation de cette situation.

22337. — 25 novembre 1966. — **M. Chalopin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que des créations de postes d'inspecteurs départementaux de l'enfance inadaptées ont été obtenues par la transformation de postes d'inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire, le nouvel inspecteur spécialisé

prenant en charge une circonscription d'inspection primaire et ne pouvant en conséquence se consacrer aux tâches particulières qui concernent l'enfance inadaptée et handicapée. Les postes d'inspecteurs sont habituellement créés à raison d'un poste pour 350 postes d'instituteurs. Il lui demande si cette règle est appliquée en ce qui concerne les créations de postes d'inspecteurs de l'enfance inadaptée. Il souhaiterait, en outre, que soient créés des postes d'inspecteurs pédagogiques régionaux et des postes d'inspecteurs généraux chargés de l'enfance inadaptée

22339. — 25 novembre 1966. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa décision du 8 mars précisant les conditions et modalités d'application aux acquisitions isolées de garage du tarif réduit des droits d'enregistrement au taux de 4,20 p. 100 a été commentée par une note du 25 mars 1965 de la direction générale des impôts (enregistrement). Il lui demande si, en application de la décision précitée, le tarif réduit de 4,20 p. 100 s'applique à l'acquisition d'un deuxième garage faite par une personne déjà propriétaire d'un appartement avec garage, étant précisé que l'acquéreur entend adjoindre ce deuxième garage (situé dans le même immeuble) à son appartement, compte tenu du fait qu'il est propriétaire de deux voitures.

22340. — 25 novembre 1966. — **M. Marquand-Galrard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les modalités de liquidation des pensions versées aux veuves des agents de la Régie autonome des transports de la ville de Marseille. Il lui expose, en effet, que suivant les dispositions prévues par l'article 18 (§ B) de la loi du 22 juillet 1922 modifiée par le décret des 12 février 1960 et 16 octobre 1961, les veuves des agents titulaires d'une retraite proportionnelle n'ont aucun droit à une pension de réversion, celle-ci étant uniquement accordée aux veuves des agents titulaires d'une retraite d'ancienneté. Compte tenu du nombre limité des veuves ainsi privées du droit à pension et de la faible incidence financière qu'entraînerait la modification de l'article 18 de la loi du 22 juillet 1922 précitée, il lui demande s'il ne pourrait envisager ladite modification, afin de supprimer une distinction souvent inéquitable entre les veuves des agents de la R. A. T. V. M.

22343. — 25 novembre 1966. — **M. Lousteau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les textes d'application du statut des géomètres de l'institut géographique national n'ont pas encore été publiés bien que leur effet doit remonter à 1960. D'autre part, le problème du surnombre de cet institut reste en suspens. Le principe d'un dépassement de l'effectif budgétaire en ce qui concerne les deux niveaux de grade supérieur, pour tenir compte de la pyramide des âges des agents intéressés, a été acquis; seul l'effectif reste à fixer. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas de publier rapidement les textes d'application du statut des géomètres de l'institut géographique national; s'il estime pouvoir rapidement fixer l'effectif des agents en surnombre des deux niveaux de grade supérieur.

22344. — 25 novembre 1966. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agents contractuels et temporaires de l'Etat ne bénéficient du régime de retraite complémentaire que dans la mesure où ils satisfont aux conditions fixées par l'article 2 du décret n° 511445. Cependant, il a été admis qu'à pour certaines fonctions, en raison de leur caractère particulier, la notion de travail à temps complet pouvait être différente: ainsi les assistants de facultés (faculté de droit par exemple) sont affiliés à l'I. F. A. C. T. E. En ce qui concerne les médecins des hôpitaux publics, il conviendrait que ceux qui collaborent à l'activité hospitalière six matinées par semaine et assurent des gardes de nuit et de dimanche, puissent être affiliés à ce régime qui est le seul auquel ils puissent prétendre. Il lui demande s'il envisage en accord avec le ministre des affaires sociales, de prendre une décision en ce sens.

22347. — 25 novembre 1966. — **M. Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agents des communes rapatriés d'Algérie qui ne peuvent poursuivre leur carrière en métropole et qui ont sollicité leur admission à la retraite, se voient actuellement dans l'impossibilité de bénéficier des dispositions de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 accordant aux fonctionnaires admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, la possibilité d'une nouvelle liquidation de leur pension tenant compte de la suppression de l'abattement du sixième. Le motif invoqué par l'administration pour leur refuser cet avantage consiste dans le fait que leur pension a été liquidée au titre du code de la caisse générale de retraites de l'Algérie en vigueur au 3 juillet 1962. Or, dans beaucoup de cas, la possibilité de poursuivre leur carrière en France n'a pas été offerte aux intéressés malgré les dispositions de l'ordonnance n° 62-557 du 9 juin 1962. Parmi ces agents, un certain nombre ont été employés lors de leur arrivée en France dans différents services et ils ont cotisé pendant dix-huit mois à une caisse de retraite. Les intéressés se trouvent lésés par rapport à leurs collègues de même catégorie qui ont eu la chance d'être reclassés et d'occuper un nouvel emploi pendant le temps suffisant pour pouvoir bénéficier de l'avantage prévu à l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il convient de prendre toutes décisions utiles afin de donner satisfaction à la requête présentée par ces agents en vue d'obtenir une nouvelle liquidation de leur pension tenant compte de la suppression de l'abattement du sixième.

Rectificatif

ou Journal officiel, Débats Assemblée nationale,
du 14 janvier 1967.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 75, 1^{re} colonne — suite de la réponse de **M. le ministre de l'intérieur** à la question n° 22067 de **M. Cance** — 1^{re} et 2^e ligne, au lieu de: « ... lorsque ces matériels et stocks auront été atteints à 75 p. 100 au moins. », lire: « ... lorsque ces matériels et stocks auront été atteints à 25 p. 100 au moins. »

